

Brest, le 8 août 2018

Le commissaire enquêteur Michel Straub

A

Monsieur le préfet des Côtes d'Armor

Objet : rapport relatif à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation pour le renouvellement, l'extension et la régularisation de la carrière située lieu-dit Lariot à Trémargat.

Références : a) décision du tribunal administratif du 7 mars 2018.
b) arrêté d'organisation IC 2018/1678 du 2 mai 2018.

Pièces jointes : Annexe 1 : rapport du CE.
Annexe 2 : conclusions motivées du CE.
Mémoire en réponse du pétitionnaire.
Enregistrement numérique joint à l'observation R32.

A la suite de l'enquête pour laquelle j'ai été désigné par la décision citée en référence a) et qui a été organisée conformément à l'arrêté cité en référence b), j'ai l'honneur de vous transmettre en pièces jointes mon rapport suivi de mes conclusions.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire est joint à mon rapport sous forme d'un document séparé.



Le fichier vidéo visé dans ce rapport se trouve sur le site internet YOU TUBE à l'adresse suivante :
<https://youtu.be/lyAohwvdD68>

Destinataire : préfecture des Cotes d'Armor (direction des relations avec les collectivités locales – bureau du développement durable).

Copie (sans dossier) : tribunal administratif de Rennes (bureau des enquêtes publiques).

Rapport du commissaire- enquêteur	5
<i>Chapitre 1 – Généralités</i>	5
1.1Objet de l'enquête	5
1.2 Documents du dossier	5
1.2.1 Composition	5
1.2.2 Analyse.....	5
Fascicule 1	5
Fascicule 2	6
Fascicule 3	8
Fascicule 4	10
Rapport de l'inspection des installations classées	10
<i>Chapitre 2- Organisation et déroulement de l'enquête</i>	10
2.1 Organisation de l'enquête	10
2.1.1 Désignation du C.E.....	10
2.1.2 Préparation de l'enquête	10
2.2 Déroulement de l'enquête	10
<i>Chapitre 3- Examen des observations recueillies</i>	10
3.1 Observations recueillies.....	10
3.2 Information de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne.....	11
<i>Chapitre 4 - A l'issue de l'enquête publique</i>	11
Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)	12
Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne (DRAC)	12
Avis du Service Départemental D'incendie Et De Secours (SDIS)	12
Extrait des registres des délibérations du conseil municipal de Kergrist Moëlou	12
Extrait des registres des délibérations du conseil municipal de Plounévez-Quintin	12
Extrait des registres des délibérations du conseil municipal de Trémargat	12
<i>Appendices : pièces jointes au rapport</i>	13
Appendice n°1 : arrêté d'organisation.....	14
Appendice n°2 : publicité de l'enquête	17
Appendice n°3 : pétition.....	19
Appendice n°4 : extrait du registre des délibérations du conseil municipal	20
Appendice n°5 : circulation sur la route départementale n° 87 – document vidéo	23
Appendice n°6 : procès-verbal de synthèse des observations.	24
Appendice n° 7 : lettre du président du CD 22 au préfet des Côtes d'Armor	41
Conclusions motivées du commissaire enquêteur	43
<i>Préambule</i>	43
<i>Déroulement de l'enquête</i>	43
<i>Contenu du dossier</i>	43
<i>Extension de la surface actuelle</i>	43
Impact sur le cadre physique.....	44
Impact sur le paysage	45
Impact sur le milieu naturel.....	45
Trafic routier	46
Nuisances sonores	47
Poussière et boues	47
Accueil de matériaux inertes	48
Vibrations sonores.....	48

Emission lumineuse et déchets issus de la carrière.....	49
Sécurité publique.....	49
Santé humaine.....	49
Remise en état du site	49
<i>Etude de danger et notice hygiène et sécurité</i>	<i>50</i>
<i>Renouvellement de l'autorisation d'exploiter</i>	<i>50</i>
<i>Compatibilité avec les documents encadrant.....</i>	<i>51</i>
Plan Local d'urbanisme (PLU) – régularisation du périmètre de la carrière.....	51
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	51
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	51
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	51
Notice d'incidence Natura 2000	52
Schéma départemental des carrières.....	52
Plan de gestion des déchets du BTP	52
<i>Observations du public.....</i>	<i>52</i>
Thème n°1 : nuisances.....	52
Thèmes n°2 et n°3 : dangers et dégradation de la route	53
Thème n°4 : dégradation de l'environnement	53
Thème n°5 : développement touristique	53
Thème n°6 : intérêt économique.....	54
Thème n°7 : déchets.....	55
Thème n°8 : équilibre communal	55
<i>Conclusions motivées</i>	<i>56</i>
<i>Appendice n°8 : réponses aux questions du public.....</i>	<i>59</i>
Pétition remise au cours de dernière permanence	59
Observations sur registre	59
Observations reçus par courrier	72
Observations reçues par internet.....	76

Le fichier vidéo visé dans ce rapport se trouve sur le site internet YOU TUBE à l'adresse suivante : <https://youtu.be/IyAohwvdD68>

Rapport du commissaire- enquêteur

Références : a) décision du tribunal administratif de Rennes du 7 mars 2018.
b) arrêté d'organisation IC 2018/1678 du 2 mai 2018.

Chapitre 1 – Généralités

1.1 Objet de l'enquête

La carrière de Lariot, située sur la commune de Trémargat, est exploitée par la société Guegan TP de puis le 28 novembre 1996, date de l'autorisation préfectorale initiale. L'extension et le renouvellement ont été accordés le 2 mars 2004 pour une durée de 30 ans.

Cette carrière exploite une arène granitique à fins de concassage, broyage et criblage. Les produits obtenus sont des sables et divers types de granulats.

La demande actuelle a notamment pour but de modifier le périmètre de la carrière :

- Renonciation aux terrains situés en zone Natura 2000.
- Intégration de terrains facilitant l'accès aux parcelles nord-est.

Cette modification de périmètre permettra de faire passer la production autorisée de 80000t à 125000t de façon à répondre à la demande.

La superficie totale de la carrière sera proche de 11 ha (pour 10 ha actuellement) dont la moitié directement concernée par l'extraction.

La période sollicitée est de 15 ans, la dernière année étant prévue pour la réhabilitation du site.

L'ensemble des parcelles du futur site figure au PLU de la commune de Trémargat avec un classement Nc (parcelles où sont admis les carrières).

L'enquête publique, organisée par la préfecture du Morbihan, a eu lieu du 1^{er} juin au 2 juillet 2018.

1.2 Documents du dossier

1.2.1 Composition

Le dossier est composé des éléments suivants :

- Fascicule 1 : demande administrative. Etude de danger. Notice hygiène et sécurité.
- Fascicule 2 : étude d'impact.
- Fascicule 3 : études spécifiques, annexes de l'étude d'impact.
- Fascicule 4 : résumé non technique de l'étude d'impact.
- Avis de l'autorité environnementale (Ae).
- Rapport de l'inspection des installations classées sur le dossier de demande.
- Plans d'ensemble et des abords.
- Contribution de la DREAL à l'avis de l'Ae.
- Arrêté d'organisation.
- Registre d'enquête.

1.2.2 Analyse

Le dossier soumis à enquête comprend essentiellement la demande du pétitionnaire qui comporte 4 fascicules :

Fascicule 1

Ce fascicule comporte la demande administrative précisant l'emplacement de l'installation, la nature et le volume des activités, les procédés de fabrication, les matériaux utilisés, les produits fabriqués ainsi que les capacités financières de l'entreprise.

Une demande de permis de construire a été présentée par ailleurs. Il n'y a pas eu lieu de présenter une demande d'autorisation de défrichement.

Les garanties financières sont calculées par période 5 ans sur la durée de la demande d'autorisation.

L'étude de danger présente les risques d'accidents identifiés dans les carrières (base de données ARIA) et leur probabilité d'occurrence sur le site, leur cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Les zones de risques significatifs sont également définies ainsi que la pertinence des mesures de prévention ; les moyens d'intervention, internes et externes, sont identifiés.

Un résumé non technique de l'étude de danger est fourni.

La notice hygiène et sécurité décrit notamment les mesures de sécurité qui sont mises en œuvre, les mesures d'hygiène et de protection contre les nuisances (poussière, bruit, vibration) et les actions pour la prévention des risques (dont la formation du personnel et les moyens d'intervention).

Fascicule 2

L'étude d'impact a été réalisée par la société Géoarmor environnement avec le concours du bureau d'études CERESA pour le volet biologique.

La première partie est consacrée à l'analyse de l'état initial :

- Cadre physique et contexte environnemental

Occupation des sols et l'absence de pollution, carrière située dans une butte marquée dans le massif granitique de Quintin, absence de risque amiante sur le site, climat à tendance océanique, ruissellement dans les fosses de l'ordre de 11000 m³/an/ha.

Il n'y a pas de mesure disponible pour la qualité de l'air mais les données de la station de Guipry (35), choisie comme référence, sont rappelées.

Un inventaire des zones humides aux environs de la carrière a été réalisé en juin 2012.

La carrière n'est pas en zone inondable. Aucun point d'eau en service n'est à proximité immédiate de la carrière. Un forage a été réalisé sur la carrière pour augmenter la capacité en eaux de lavage. Les circuits des eaux de lavage et des eaux d'exhaure avant rejet dans le ruisseau de Larrogan sont présentés. Les analyses trimestrielles des eaux d'exhaure montrent des seuils inférieurs aux valeurs de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004.

La carrière est située à flanc de coteau : entourée par des bois et des landes, elle est peu visible sauf depuis une portion de la RD n°87.

Les milieux naturels proches de la carrière entretiennent peu de lien fonctionnel avec la zone d'étude car situés sur des bassins riverains différents de celui de Belle Chasse. Deux arrêtés de protection de biotope (présence de 2 espèces protégées) et le site Natura 2000 « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères » concernent le site. Des enjeux écologiques ont été identifiés (dont la présence de cerf élaphe aux abords de la zone, la reproduction de l'hirondelle de rivage au sein de la carrière) et une étude complémentaire réalisée en 2016 a montré la présence de chiroptères.

La population des communes avoisinantes a largement décru mais se stabilise depuis une vingtaine d'années. L'activité essentielle reste l'agriculture (élevage). Sur le plan du tourisme et des loisirs, un sentier de randonnée passe à une centaine de mètres au Nord-est du site. L'habitat aux abords du projet est très dispersé et peu dense. La RD n° 87, un réseau électrique haute tension, un réseau électrique basse tension, enterrés, et un réseau de téléphonie aérien longent le sud du site. La RD n° 87 et la RD n°31 sont peu fréquentées et les camions sortant de la carrière représentent la quasi-totalité de la circulation poids lourds sur la RD n° 87.

Vis-à-vis du voisinage, la carrière génère des effets sur le voisinage dans les domaines suivants :

- Les émergences sonores mesurées en février 2015 à l'occasion d'une période de concassage sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Les rejets de gaz d'échappement sont comparables à ceux des engins agricoles.
- La carrière génère des productions de boues par temps humide.
- Les mesures de vibration, réalisées à l'occasion des tirs de mine, montrent que les vitesses mesurées sont largement inférieures à 10mm/s.
- Les émissions lumineuses n'engendrent qu'une très faible gêne.
- Tout est mis en œuvre pour une utilisation rationnelle de l'énergie (carburant, consommation électrique, emploi des explosifs).
- Les déchets sont soit triés puis éliminés dans des filières sélectives, soit pour ceux issus de la filière extractive, stockés sous forme de merlon ou de remblais.
- Le projet de carrière est compatible avec les servitudes et protections existantes.
- Aucune activité sur le site n'est susceptible d'avoir une incidence sur la salubrité publique.

- Les effets d'une explosion intempestive sur le périmètre sont pris en compte par des règles de sécurité (transport, stockage, manipulation) et un emploi très occasionnel.
Les risques induits par le trafic de camion imposent le respect du code de la route.
Aucune activité sur le site ne comporte de risque tel que relevé par l'observatoire régional de santé de Bretagne.
- Les biens matériels ont été recensés dans un rayon de 300m autour du site.
- La liste des sites archéologiques sur les communes de Trémargat et de Kergrist-Moëlou a été établie.
- Analyse des effets
Les différents effets sont récapitulés sous forme de tableau, différenciant effets permanents et temporaires, effets directs et indirects.
 - Pour le cadre physique, les effets sont moyens (occupation des sols), faibles à très faibles (sol), ou négligeables (climat).
 - Pour le paysage et le milieu naturel, les effets sont faibles.
 - Pour les eaux, les effets sont moyens à faibles.
 - Pour l'environnement humain, les effets sont nuls sauf, essentiellement de façon temporaire, pour la population (effets faibles), les activités (très faibles), le trafic (effets faibles), les niveaux sonores (faibles à moyens), les émissions aériennes (faibles), les boues et les déchets (faibles), la sécurité publique (effets nuls à faibles en fonction du trafic).
- Effets cumulés
Au vu de l'éloignement des projets identifiés à proximité de la carrière de Lariot et de la nature des activités, il n'est pas attendu d'effet cumulé entre la carrière et ces sites.
- Raisons du choix du projet
Le projet a été présenté car :
 - Offrant un intérêt sur le plan géologique (exploitation de tout le site).
 - Bénéficiant d'un contexte local favorable.
 - Situé hors de tout zonage de protection réglementaire.
 - Permettant de répondre à la demande en granulats.
- Compatibilité du projet
Le projet est compatible avec :
 - Le PLU de la commune de Trémargat.
 - Les objectifs du SDAGE concernant la carrière de Lariot.
 - La zone Natura 2000 « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères ».
 - Le schéma départemental des carrières des Côtes d'Armor.
 - Le plan de gestion des déchets de chantier du BTP.
- Mesures ERC¹ envisagées
Pour chacun des effets envisagés, des mesures de protection de l'environnement sont décrites et leur coût apprécié dans un tableau de synthèse.
 - Le cadre physique est préservé par des plantations, des remblaiements, des dispositifs pour maintenir la qualité de l'eau et de l'air.
 - Le renforcement des haies le long de la RD n°87 contribue à préserver le paysage.
 - Les nuisances sonores, les poussières, les boues, et les déchets font l'objet de dispositions diverses visant à réduire leurs conséquences pour la population.
 - Les mesures de sécurité sont renforcées (panneaux, clôture).
 - La santé du personnel du site et de la population est prise en compte (suivi de l'empoussiérement, du niveau sonore, de l'exposition aux vibrations, ...).
- Remise en état du site
Le retour à la morphologie initiale n'est pas possible mais la priorité est accordée au développement de la biodiversité du site. A l'issue des travaux de réhabilitation, le site comprendra :
 - Des landes et de plantations éparses (chênes, hêtres...).
 - Un secteur boisé au Sud.
 - Un plan d'eau d'une superficie de 2 ha.

¹ ERC : Eviter, réduire, compenser.

- Des berges en pente douce au Nord.
- Des plans d'eau au Sud.

Les travaux seront effectués au fur et à mesure de l'exploitation du site.

Les milieux naturels ainsi créés auront un fonctionnement autonome.

- Méthodes utilisées et difficultés rencontrées

Les méthodes utilisées comprennent notamment le recueil des données, la description de l'état initial, la réflexion sur l'impact du projet, les échanges avec les intervenants pour la faune et la flore, la définition des mesures ERC.

L'ensemble de la démarche a été conduit en respectant le principe de proportionnalité.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

L'étude d'impact est complétée par 4 annexes :

- Annexe 2.1 : résultats LDA 22 Dossier technique forage d'eau.
- Annexe 2.2 : résultats des mesures sonores 2010, 2013 et 2015.
- Annexe 2.3 : résultats tirs de mines.
- Annexe 2.4 : dimensionnement de bassin.

Fascicule 3

Ce fascicule développe le volet biologique de l'étude d'impact. Il a été réalisé par le bureau d'études CERESA. Il décrit tout d'abord l'état initial des milieux, la flore et la faune :

- Les milieux, bien que partiellement dégradés, présentent un intérêt patrimonial. Les communautés végétales du ruisseau de Belle Chasse constituent des zones humides, dont les fonctionnalités hydrauliques, bien qu'actuellement altérées, restent importantes et conservent des fonctionnalités biologiques particulières.
- La flore ne comprend pas d'espèce protégée.
- Les mammifères ne présentent pas de sensibilité particulière. Le cerf élaphe n'est pas une espèce protégée, et elle est en expansion en France et en Côtes d'Armor.

Certains oiseaux observés au cours de l'étude présentent une sensibilité particulière. Toutefois, pour la plupart de ces espèces, les populations en Bretagne n'ont pas décliné depuis les années 1980, voire ont augmenté (fauvette grise). Seul le maintien de l'hirondelle de rivage semble lié à la présence de milieux très particuliers pouvant accueillir sa nidification (fronts sablonneux), les autres espèces résultant de la persistance du bocage et des fourrés.

Sept espèces d'amphibiens, dont l'alyte accoucheur, appartenant à des espèces communes en Bretagne, mais protégées, ont été observées sur la carrière et ses abords.

Un seul reptile a été vu : le lézard vivipare à proximité d'un plan d'eau (ancienne carrière).

Il n'a pas été observé d'escargot de Quimper et d'insectes sensibles ou protégés.

L'analyse des impacts montre qu'il n'y a pas d'impact sur les ZNIEFF² proches ainsi que sur l'APPB³ des Landes de Locarn.

La zone Natura 2000 proche exige une évaluation séparée.

Il n'y a pas d'impact sur les milieux du site, hormis pour les passereaux nichant dans les boisements qui seront détruits. La poursuite de l'excavation n'entraînera pas de conséquence pour le ruisseau de Belle Chasse et les zones humides avoisinantes.

Il n'y a pas d'impact pour la flore.

Pour la faune, l'hirondelle de rivage pourrait abandonner le site, une fois le gisement de sable épuisé.

Les alytes accoucheurs subiront une perturbation de leur site de ponte. Il n'y a pas d'impact sur les autres amphibiens, les reptiles et les insectes.

Il n'y a pas d'impact sur la circulation des espèces.

Mesures d'évitement

Afin d'éviter la perturbation des oiseaux ou la destruction des nichées, les travaux de défrichage auront lieu entre septembre et février.

La partie du périmètre de la carrière qui se trouve en zone humide, fera l'objet d'une renonciation pour une superficie de 1765 m².

² ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

³ APPB : arrêté préfectoral de protection de biotope.

Les surfaces concernées par cette renonciation joueront un rôle de protection des formations végétales plus intéressantes situées en contact.

Mesures de réduction des impacts

- Maintien des habitats d'amphibiens
Dès l'obtention de l'arrêté préfectoral, une petite mare (environ 30 m²) peu profonde (1,50m) et clôturée sera créée en pied du remblai prévu en phase 2 (de manière à ne pas gêner la circulation au sein de la carrière).
Le bassin principal de fond de fouille sera préservé et constituera un autre point d'eau fixe dans la carrière. Un des deux bassins de collecte des eaux pluviales, placés en fond de fouille, sera remblayé entre octobre et décembre pour éviter d'impacter l'alyte durant la période de reproduction.
- Aménagement de site de reproduction des amphibiens après exploitation
Une deuxième mare (d'environ 100-150 m²) sera créée au coin nord-ouest de la carrière, à la cote 235 m NGF⁴. Elle sera alimentée par la pluviométrie locale. Créée 10 ans avant la fin de l'autorisation demandée, elle aura pour objectif une colonisation au long terme par les amphibiens.

Mesures compensatoires

L'abattage de la frange des boisements sera compensé par la plantation d'environ 120 ml de haie bocagère, d'un seul tenant comprenant :

- Une strate arborée : chêne pédonculé, chêne sessile, hêtre, merisier ...
- Une strate arbustive : noisetier, sureau, fusain ...

Mesures complémentaires en faveur de la biodiversité

- Fonctionnement de la boulaie tourbeuse
L'opération de renonciation permettra de favoriser le fonctionnement hydrologique de la zone humide qui se situe en contrebas des bassins.
Elle sera complétée par la mise en place de bouchons dans les fossés de drainage. Une faible quantité des bouleaux présents sera coupée, de manière à réduire l'effet de pompage d'eau par les arbres mais la quantité d'arbres prélevés devra être limitée, afin d'éviter tout déséquilibre du milieu.
- Préconisation concernant la remise en état
Deux secteurs de berge de l'étang résultant de la création du plan d'eau seront aménagés en pente douce, afin de favoriser les relations entre les milieux aquatiques et terrestres.
De plus le secteur situé en partie sud de la carrière actuelle fera l'objet d'un boisement.
Il est également prévu de mettre en place des plantations éparses sur l'ensemble du site. Ces plantations pourront comprendre les mêmes essences que pour le boisement.
- Demande de dérogation liée aux espèces protégées
Aucune espèce protégée de plante, de mammifère ou d'insecte n'a été observée sur l'aire d'étude.
Des mesures sont prises pour maintenir l'ensemble des cycles biologiques des espèces protégées présentes.
Il n'apparaît pas nécessaire de réaliser une demande de dérogation au titre des espèces protégées.
- Coûts estimés
Les travaux seront effectués en régie, sauf la plantation de haies bocagères (2400 € TTC).
- Mesures de suivi
Les deux premières années et la cinquième année, après la réalisation des travaux effectués, il sera réalisé une visite permettant de caractériser :
 - o La colonisation des habitats créés pour l'alyte accoucheur.
 - o L'évolution de l'engorgement des habitats, où ont été posés des bouchons de drains, et de la flore de ce secteur.Par la suite, et sur l'ensemble de la période d'activité restante de la carrière (soit 10 ans), il sera réalisé une visite de suivi tous les cinq ans, afin de vérifier ces deux aspects.
- Annexes
 - o Liste des espèces végétales observées sur l'aire d'étude.
 - o Liste des espèces animales observées sur l'aire d'étude.

⁴ NGF : nivellement général de la France.

Fascicule 4

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend le cadre du projet, les modalités d'exploitation, les raisons du choix et les impacts du projet ainsi que les principes pour assurer le suivi environnemental ainsi que la remise en état du site.

Rapport de l'inspection des installations classées

Après avoir rappelé qu'un premier dossier avait été déclaré non recevable car incomplet dans un courrier du 16 août 2016, ce nouveau rapport décrit le projet du pétitionnaire et conclut que la nouvelle demande après les compléments apportés les 6 juin et 20 novembre 2017 peut être estimé complet et régulier.

Chapitre 2- Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation de l'enquête

L'enquête a été organisée en conformité avec l'arrêté préfectoral n° IC 2018/1678 du 2 mai 2018.

2.1.1 Désignation du C.E.

J'ai été désigné par la décision du 7 mars 2018 du tribunal administratif de Rennes.

2.1.2 Préparation de l'enquête

J'ai reçu le dossier sous forme informatique le 27 mars et l'arrêté d'organisation de l'enquête le 7 mai. J'ai rencontré madame le maire et le personnel en charge de l'organisation de l'enquête à la mairie de Trémargat le 14 mai en fin de matinée pour signature du registre et du dossier, ainsi que pour voir les conditions de réception du public. J'ai noté la présence d'un ordinateur ne permettant pas la lecture de CD rom mais apte à recevoir internet pour la consultation du dossier numérique. L'après-midi de ce même jour, j'ai procédé à une visite des lieux, guidé par le pétitionnaire. Après échanges avec les services de la préfecture, un fascicule 4 (résumé non technique de l'étude d'impact) relié, a été rajouté dans le dossier d'enquête en double de la présentation initiale (feuilles volantes dans une chemise) de façon à éviter des pertes de feuille à l'occasion de consultations.

2.2 Déroulement de l'enquête

L'enquête a été organisée en conformité avec l'arrêté d'organisation du 2 mai 2018 (appendice n°1).

Les permanences ont lieu en salle de réunion de la mairie de Trémargat les :

- Vendredi 1 juin de 09h à 12h : 1 visite - 1 observation - 1 courrier reçu.
- Mercredi 6 juin de 14h à 17h : 1 visite - 1 courrier en attente.
- Samedi 23 juin de 09h à 14h : 5 visites - 4 observations - 1 courriel en attente.
- Lundi 2 juillet de 09h à 12h : 20 visites - 20 observations - 1 document vidéo.

La publicité de l'enquête (appendice n°2) a compris :

- La parution des annonces légales.
- Les affiches dans les communes situées dans le périmètre réglementaire.
- La mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site de la préfecture.
- Un article dans la presse régionale.

Une pétition (appendice n°3) m'a été remise à l'occasion de la dernière permanence ; 50 signatures ont été recueillies.

Chapitre 3- Examen des observations recueillies

3.1 Observations recueillies

Au cours de cette enquête, j'ai reçu 50 observations transmises de la façon suivante :

- 37 observations inscrites sur le registre.
- 6 observations transmises par courrier.
- 9 observations envoyées par internet.

Deux observations ont été envoyées en utilisant 2 supports différents et n'ont été compatibles qu'une seule fois.

Toutes les observations ont été faites par des particulier sauf 3, émises par les 3 derniers maires de la commune de Trémargat, dont le maire actuel (par transmission de la délibération du conseil municipal sur le projet d'extension).

Toutes les observations émettent un avis défavorable au projet d'extension de la carrière.

Les principaux thèmes abordés par les observations sont au nombre de 8 et se répartissent de la façon suivante :

	Nuisances	Dangers	Dégradation route	Dégradation environnement	Développement touristique	Intérêt économique	Déchets	Equilibre communal
Registre	16	28	13	5	4	12	8	6
Courrier	2	4	0	0	1	3	0	0
Internet	2	7	4	2	0	5	2	1
TOTAL	20	39	17	7	5	20	10	7

La question qui est revenue le plus souvent est celle des dangers courus par la population de la commune en raison de l'augmentation du nombre et de la taille des camions, circulant souvent trop vite sur une route étroite, sinueuse et présentant en de nombreux endroits une visibilité insuffisante.

La nécessité de l'extension est mise en cause sur le plan de sa justification économique, avec comme argument principal, le fait qu'un engagement de ne pas augmenter la production a fait l'objet d'un courrier de l'entreprise.

Les nuisances sont également un point soulevé très fréquemment, essentiellement les nuisances sonores dues à la circulation des camions, mais aussi celles résultant du fonctionnement des engins de chantier ou à l'occasion des tirs de mines.

L'enfouissement de déchets reste un sujet de préoccupation en raison de précédents fâcheux avec comme question récurrente : leur absence de nocivité peut-elle être garantie ?

La remise en cause de l'équilibre communal actuel et de son fonctionnement au quotidien est plusieurs fois évoquée, notamment par les élus.

Enfin, sont soulignées les atteintes à l'environnement, et en particulier les conséquences de l'extension sur le paysage et la quiétude des lieux, avec des conséquences négatives sur le tourisme.

Une pétition (appendice n°3) m'a été remise, assortie de 50 signatures : elle aborde essentiellement les thèmes concernant les dangers dus à l'augmentation du trafic et l'intérêt économique du projet.

La délibération du conseil municipal de Trémargat (appendice n°4) aborde l'ensemble des thèmes du tableau de synthèse.

Les résumés de toutes les observations reçues figurent dans l'appendice n°6.

3.2 Information de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne

N'ayant pu étudier le dossier dans le temps imparti, la MRAe Bretagne n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.

La DREAL⁵ a formulé les remarques suivantes au profit de l'Ae⁶ :

- Enjeux environnementaux forts (zone Natura 2000 très proche, zone humide proche).
- Impacts avérés : remise en état du site au fur et à mesure de l'exploitation.
- Aspects à creuser : bois à l'intérieur de la carrière.

Chapitre 4 - A l'issue de l'enquête publique

En raison des nombreuses remarques du public, dont celles des élus, sur les mauvaises conditions de circulation sur la RD 87, j'ai pris contact le 2 juillet avec le Conseil Départemental pour obtenir quelques précisions sur les aménagements éventuellement envisagés et à la demande de mes interlocuteurs (service du patrimoine) je leur ai transmis le dossier le 5 juillet.

⁵ DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement durable et du logement.

⁶ Ae : autorité environnementale

J'ai reçu le 24 juillet copie d'un courrier adressé le 18 juillet par le président du Conseil Départemental à monsieur le préfet des Côtes d'Armor (appendice n°7).

J'ai remis et commenté au pétitionnaire le procès-verbal des observations le 6 juillet au siège de l'entreprise SARL Guégan TP.

Le 19 juillet, j'ai reçu de la part du bureau du développement durable de la préfecture des Cotes d'Armor, les avis de l'ARS, du SDIS de l'ABF et les délibérations des conseils municipaux des communes de Kergrist Moëlou, Plounévez-Quintin et Trémargat.

J'ai reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire en version numérique le 23 juillet et en version imprimée le 27 juillet.

J'ai remis à l'autorité organisatrice de l'enquête mon rapport, ainsi que l'enregistrement vidéo joint à l'observation R32, le 9 août.

Les avis complémentaires reçues le 19 juillet sont résumés ci-dessous :

Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Les observations portent sur :

- La protection de la ressource en eau : le site est situé en dehors des périmètres de protection de captage.
- La qualité de l'air : le détail des campagnes de suivi de poussière n'est pas présenté dans l'étude d'impact. Il existe deux points de surveillance et les poussières ne contiennent pas d'amiante.
- L'évaluation des risques sanitaires : le risque est acceptable dans les conditions futures d'exploitation du site.
- Les nuisances sonores : une prescription est proposée. Le bardage prévu devra être mis en place sans délai et son efficacité démontrée par une campagne de mesures acoustiques dans l'année qui suivra l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Avis favorable sous réserve de prise en compte de la prescription ci-dessus.

Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne (DRAC)

L'architecte des bâtiments de France (ABF) indique que la carrière ne se trouve pas dans un périmètre protégé au titre des abords des Monuments historiques mais signale la présence à 1,2 km du menhir de Parc ar Menhir, monument inscrit.

Il mentionne que la carrière est très peu visible depuis l'espace public et seulement depuis la RD 87 qui borde le site.

Avis favorable.

Avis du Service Départemental D'incendie Et De Secours (SDIS)

Le SDIS rappelle les dispositions prévues par la législation en vigueur suivantes, dans ses domaines de compétences (accès des engins, moyens de défense en eau, remarques sur l'étude de danger) :

- Rappel des obligations du maître d'ouvrage et employeur en application du code du travail.
- Installations électriques conformes au décret et aux normes en vigueur relatifs à la protection des travailleurs.
- Moyens de secours contre l'incendie.
- Défense en eau (hydrant ou réserve de 1120m³, à moins de 200m de l'entrée des bâtiments).
- Validation d'une nouvelle installation avec le concours des sapeurs-pompiers du SDIS 22.
- Rappel des besoins en accessibilité pour les engins de lutte contre l'incendie.

Extrait des registres des délibérations du conseil municipal de Kergrist Moëlou

Avis favorable.

Extrait des registres des délibérations du conseil municipal de Plounévez-Quintin

Avis favorable sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Extrait des registres des délibérations du conseil municipal de Trémargat

Voir appendice n°4 ainsi que les observations C1 et I5 qui sont annexées à la délibération municipale.

Fait à Brest le 8 août 2018
Michel Straub, commissaire enquêteur



Appendices : pièces jointes au rapport

Organisation de l'enquête

- Appendice n° 1 : arrêté d'organisation.

Information du public

- Appendice n° 2 : publicité de l'enquête.
- Appendice n°3 : pétition.
- Appendice n°4 : extrait du registre des délibérations du conseil municipal.
- Appendice n°5 : circulation sur la route départementale n° 87 – document vidéo.
- Appendice n°6 : procès-verbal de synthèse des observations.
- Appendice n°7 : lettre du président du CD 22 au préfet des Côtes d'Armor.
- Appendice n°8 : mémoire en réponse du pétitionnaire.

Appendice n°1 : arrêté d'organisation



Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau du développement durable

IC n° 2018/1678

ARRÊTÉ
portant ouverture d'une enquête publique
sur une demande d'installation classée pour la protection de l'environnement
soumise à autorisation

Le préfet des Côtes d'Armor,

- VU le code de l'environnement et ses annexes ;
VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, notamment l'article 15 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU la demande présentée le 25 septembre 2015, complétée le 31 mai 2017, par la SARL Guegan TP, représentée par M. Gérard Guegan, afin d'être autorisée, sur la commune de Trémargat, au lieu-dit « Lariot » à :
- renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière d'arène granitique
 - procéder à l'extension de la surface actuelle de la carrière
 - augmenter la production maximale
 - mettre en place une nouvelle installation fixe de traitement des matériaux
 - accueillir des matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement
 - renoncer à une superficie actuellement autorisée représentant une superficie totale de 1320 m²
- VU le dossier et l'étude d'impact produits à l'appui de la demande susvisée ;
VU l'avis de recevabilité émis par l'inspecteur de l'environnement le 28 décembre 2017 ;
VU l'avis tacite émis par la mission régionale d'autorité environnementale le 22 mars 2018 ;
VU la décision du 7 mars 2018 de Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes désignant en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Michel STRAUB, retraité de la marine nationale ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'installation soumise à autorisation, sous les rubriques n° 2510-1, 2515-1-a, 2517-2 fera l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir soit à une autorisation assortie de prescriptions soit à un refus ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'enquête publique

Une enquête publique est ouverte du 1er juin 2018 au 2 juillet 2018 dans la commune de Trémargat, siège de l'enquête, sur la demande présentée par la société SARL GUEGAN TP en vue de :

- renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière d'arène granitique
- procéder à l'extension de la surface actuelle de la carrière
- augmenter la production maximale
- mettre en place une nouvelle installation fixe de traitement des matériaux
- accueillir des matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement
- renoncer à une superficie actuellement autorisée représentant une superficie totale de 1320 m² sur l'installation située au lieu-dit « Lariot »

Article 2 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Trémargat du **1er juin 2018 à 9h00 au 2 juillet 2018 jusqu'à 12h00, heure de fermeture de la mairie.**

Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Michel STRAUB, retraité de la marine nationale, a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Monsieur Michel STRAUB a qualité pour recevoir les observations, propositions et contre-propositions qui pourraient être formulées pendant la durée de l'enquête sur le projet et sera présent, à cet effet à la mairie de Trémargat les :

vendredi 1er juin 2018	de 9h00 à 12h00
mercredi 6 juin 2018	de 14h00 à 17h00
samedi 23 juin 2018	de 9h00 à 12h00
lundi 2 juillet 2018	de 9h00 à 12h00

Article 4 : Dossier et registre d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classées-industrielles/Enquêtes-publiques>.

Il sera également accessible gratuitement sur un poste informatique situé à la mairie de Trémargat.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment une étude d'impact peut être consulté au secrétariat de la mairie aux jours et horaires d'ouverture suivants :

Jours d'ouverture	horaires
lundi	9h00 à 12h00
mardi	9h00 à 12h00
mercredi	14h00 à 17h30
jeudi	14h00 à 17h30
vendredi	9h00 à 12h00

Un registre d'enquête, où le public peut consigner ses observations, est mis à sa disposition.

Les observations peuvent également être adressées :

- par courrier au commissaire enquêteur à son attention, à la mairie de Trémargat, 1 rue Belles dames 22110 - Trémargat
- par courrier à la préfecture des Côtes-d'Armor - direction des relations avec les collectivités territoriales - bureau du développement durable - BP 2370 Place du Général de Gaulle 22023 Saint Brieuc cedex.
- par voie électronique à la préfecture des Côtes-d'Armor : pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr du 1er juin 2018 à 9h00 au 2 juillet 2018 jusqu'à 12h00.

Les contributions reçues par messagerie électronique seront accessibles sur le site internet de la préfecture dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

Toute information peut être demandée auprès de M. Gérard GUEGAN, gérant, à l'adresse électronique suivante : guegan-tp@orange.fr

Article 5 : Publicité

L'avis d'enquête publique est :

- affiché dans les communes de Trémargat, Kergrist-Moelou, Saint-Nicodeme, Peumerit-Quintin, Lanrivain, Plounevez-Quintin, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et jusqu'à la clôture de celle-ci. L'accomplissement de cet affichage est certifié par chacun des maires concernés.
- Affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le pétitionnaire, quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la clôture de celle-ci. L'affiche devra être visible et lisible de la voie publique ou s'il y a lieu des voies publiques et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.
- Mis en ligne sur le site internet de la préfecture dont l'adresse est indiquée ci-dessus.
- publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux, Ouest France et Le Télégramme. Les frais de ces insertions sont à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Avis des conseils municipaux

Dès l'ouverture de l'enquête publique, la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire est soumise à l'avis du conseil municipal des communes de Trémargat, Kergrist-Moelou, Saint-Nicodeme, Peumerit-Quintin, Lanrivain et Plounevez-Quintin.

Les avis devront être exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit pour le 17 juillet 2018 et transmis à la préfecture des Côtes-d'Armor, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du développement durable avec le certificat d'affichage visé à l'article 5.

Article 7 : Rapport du commissaire enquêteur

À la fin de l'enquête, le registre à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête auquel sera annexé, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer sur un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation. Ces documents devront parvenir en préfecture dans un délai de trente jours après la clôture de l'enquête publique sauf en cas de prorogation de délai sollicitée par le commissaire-enquêteur.

Dès réception une copie de ces documents sera adressée au pétitionnaire et aux maires de Trémargat, Kergrist-Moelou, Saint-Nicodeme, Peumerit-Quintin, Lanrivain, et Plounevez-Quintin.

Dès réception, le maire de Trémargat les tient à disposition du public pendant un an.

Ces éléments seront aussi publiés sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pour une durée d'un an à l'adresse sus-mentionnée.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

Le sous-préfet de la sous-préfecture de Guingamp,

Les maires de Trémargat, Kergrist-Moelou, Saint-Nicodeme, Peumerit-Quintin, Lanrivain, et Plounevez-Quintin,

Le commissaire-enquêteur,

Le gérant de la société GUEGAN TP (SARL),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **02 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara

Appendice n°2 : publicité de l'enquête

Affichage à la mairie de Trémargat



Affichage à la mairie de Kergrist-Moëlou



Article publié le 29 juin dans Le Télégramme

> Toutes les communes > Trémargat

Extension de la carrière de Lariot. Un rassemblement pour dire « non »

Publié le 28 juin 2018 à 09h56 Modifié le 28 juin 2018 à 11h45

VOIR LES COMMENTAIRES

La population de Trémargat n'a pas attendu la fin de l'enquête publique en cours sur [le projet d'extension de la carrière de Lariot](#), prévue lundi 2 juillet, pour manifester sa désapprobation. Le collectif d'opposants annonce d'ores et déjà la tenue d'un rassemblement, ce lundi, à 10 h. Pour rappel, l'entreprise SARL Guégan prévoit de passer de 50 000 tonnes de matière extraite par an à 125.000 tonnes, soit cinq fois plus. Par le biais d'un communiqué, le collectif souligne que « cette intensification de l'activité aurait pour conséquences directes une augmentation du nombre de camions lourds, à passer dans les bourgs de Trémargat et de Kergrist-Moëlou ; l'augmentation des nuisances sonores et des poussières, en particulier pour les voisins proches. Une augmentation de la capacité d'enfouissement de déchets inertes, et leur importation, par camion, à travers le bourg jusqu'à la carrière ». Il ajoute que « la question du contrôle des matières enfouies et de leur impact environnemental reste floue, rendant possible des dérives que nous voulons éviter ».

Une « logique d'hyperproductivité »

« Pourtant, lors de sa demande de révision du PLU adressée à la mairie de Trémargat le 27 septembre 2013, la SARL Guégan s'engage à ne pas modifier le tonnage de l'activité. En 2014 la modification du PLU (pour un coût de 6 000 € assumés par la collectivité) est effectuée ».

« L'activité économique de l'entreprise étant actuellement viable, nous demandons à la SARL Guégan de respecter ses engagements, et nous refusons l'intensification de l'activité de la carrière. Nous sommes contre cette logique d'hyperproductivité à court terme, au nom du seul profit financier, et en dépit du bien-être social et environnemental local ».

À savoir

Rassemblement devant la mairie de Trémargat, lundi 2 juillet, de 10 h à midi.

Appendice n°3 : pétition

AVIS de la POPULATION

à l'intention du commissaire chargé de l'enquête publique concernant l'intensification de l'activité de la S.A.R.L. Guégan sur la carrière de Lariot, à Trémargat.

Dans sa demande d'extention d'exploitation, l'entreprise SARL Guégan prévoit de passer de **50 000 tonnes de matière extraite par an à 125 000 tonnes, soit 2,5 fois plus.**

Cette intensification de l'activité aurait pour conséquences directes :

- Une augmentation du nombre de **camions lourds** (qui seraient encore plus imposants qu'aujourd'hui) à passer dans le bourg de Trémargat et de Kergrist-Moëlou.
- L'augmentation des **nuisances sonores et des poussières**, en particulier pour les voisins proches.
- Une augmentation de la capacité d'**enfouissement de déchets inertes**, et leur importation, par camion, à travers le bourg jusqu'à la carrière. La question du contrôle des matières enfouies et de leur impact environnemental reste floue, rendant possible des dérives que nous voulons éviter.

Pourtant, lors de sa demande de révision du PLU adressée à la mairie de Trémargat le 27 septembre 2013, la **SARL Guégan s' « engage à ne pas modifier le tonnage de l'activité »**. En 2014 la modification du PLU (pour un coût de 6000 euros assumés par la collectivité) est effectuée.

Les habitants de Trémargat subissent déjà le stress permanent lié au passage quotidien de gros camions dans le bourg, là où jouent et pédalent entre autres les enfants du village. Le danger créé par ces larges camions concerne aussi tous les usagers des routes alentours, étroites et sinueuses.

L'activité économique de l'entreprise étant actuellement viable, nous demandons à la SARL Guégan de respecter ses engagements, et nous refusons l'intensification de l'activité de la carrière. Nous sommes contre cette logique d'hyper productivité à court termes, au nom du seul profit financier, et en dépit du bien-être social et environnemental local.

L'enquête publique sera **clôturée lundi 2 juillet prochain**. Il est **URGENT** de faire entendre votre avis.

Joignez votre témoignage à l'enquête en l'envoyant par mail à la mairie :
mairie@tremargat.fr

Un rassemblement devant la mairie de Trémargat aura lieu lundi 2 juillet de 10h à midi.

Appendice n°4 : extrait du registre des délibérations du conseil municipal

COMMUNE DE TREMARGAT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres afférents

Afférents au conseil municipal	11
En exercice	9
Qui ont pris part à la délibération	8
Date de la convocation	18 juin 2018

C 3

Michel STRAUB
 Commissaire Enquêteur

L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de TREMARGAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Madame CLEMENT Yvette - Maire

Présents : Mme CLEMENT Yvette, Maire
 Mr BREHIN Eric - CASTREC Mathieu - MUNIN Vincent, Adjoints au Maire
 Mmes et M. HAMON Nadine - MONTEL Jean-Claude - DELILE-GILARDEAU Mélanie - HAMON Laurette

Absents : M. MONTEL Jean-Claude et Mme Jennifer CORBEAU

Secrétaire de séance : HAMON Laurette

Délibération N° 2018-27

OBJET : ENQUETE PUBLIQUE CARRIERE DE LARIOT

Madame le Maire annonce qu'une entreprise a été consultée afin de mettre en concurrence le fournisseur
 Madame le Maire annonce que la Préfecture des Côtes d'Armor réalise, depuis le 1^{er} juin et jusqu'au 2 juillet, une enquête publique. Elle concerne la carrière de Lariot. La SARL GUEGAN souhaite :

- Renouveler l'autorisation d'exploiter l'arène granitique
- Procéder à l'extension de la surface actuelle de la carrière
- Augmenter la production maximale
- Mettre en place une nouvelle installation fixe de traitement des matériaux
- Accueillir des matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement
- Renoncer à une superficie actuellement autorisée représentant une superficie totale de 1320 m².

Monsieur Michel STRAUB, commissaire enquêteur diligenté par la Préfecture des Côtes d'Armor tiendra une permanence en mairie les vendredi 1er juin 2018 de 09 h à 12 h; mercredi 06 juin 2018 de 14 h à 17 h, samedi 23 juin 2018 de 09 h à 12 h et lundi 2 juillet 2018 de 09 h à 12 h. En dehors de ces horaires, le public a la possibilité de consulter le dossier d'enquête publique en mairie aux horaires d'ouverture. Un registre est la disposition du public pour y consigner ses observations. Les observations peuvent également être adressées par écrit (courrier ou courriel) à M. Le commissaire enquêteur, en mairie.

Mme Myriam LUCAS, propriétaire de la maison de Lariot, absente de France ce jour a transmis un courrier à Mme Le Maire afin qu'il soit lu en Conseil Municipal et versé au compte-rendu. (annexe 1)

Monsieur BREHIN, 1er adjoint au Maire et ancien Maire, donne également lecture du courrier qu'il s'apprête à transmettre au Commissaire Enquêteur. (annexe 2)

Madame le Maire donne lecture du courrier rédigé le 27 février 2013 par M. Bruno GUEGAN, gérant de la SARL GUEGAN et souhaite qu'il soit annexé au compte-rendu du Conseil Municipal et à la délibération qui sera prise ce jour. (annexe 3)

Le Conseil Municipal souhaite émettre un avis sur les points abordés dans cette enquête.

Après avoir pris connaissance des différents documents inclus dans le dossier d'enquête publique, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant les raisons invoquées par la SARL GUEGAN sur son choix de projet, à savoir :

- Répondre à la demande locale croissante en matériaux (forte sollicitation du marché pour augmenter la production car certaines demandes n'ont pu être honorées)
- Optimiser l'exploitation du gisement en facilitant l'avancée des extractions vers le secteur Nord-Est
- Régulariser le périmètre du site en reconstituant la bande de sécurité réglementaire et en intégrant des terrains déjà affectés par les activités

- Modifier les installations de traitement afin de permettre l'augmentation de la production de sables et de produire des granulats (produit en demande croissante). Les modifications visent l'ajout de deux groupes mobiles de concassage et le remplacement du broyeur existant
- Rendre à leur vocation d'espace naturel des terrains concernés par le zonage Natura 2000.

Considérant que la carrière est une activité économique du territoire, l'importance de cette activité économique et la relative maîtrise environnementale de l'exploitation de la carrière, le Conseil Municipal, émet un avis favorable :

- à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière d'arène granitique sur les mêmes parcelles autorisées en 2004 qui sont actuellement cadastrées, section B01, de la commune de TRÉMARGAT n°193p, 203, 204, 206, 207, 208p à 210 p, 213p, 214p, 215p, 216, 218p, 219 à 223, 237p à 239p, 241 et 242p..
- à la demande d'extension en surface de la carrière vers le Nord et l'Est du site actuel. Elle porte sur les parcelles cadastrées section B01 n°209p, 210p, 211p, 213p, 224p représentant une superficie totale de 7 355 m².
- à la demande de renonciation d'exploiter les parcelles cadastrées B 241, 242p et 239p représentant une surface totale de 1 320 m².

Néanmoins, le Conseil Municipal relève des problèmes pouvant affecter l'intégralité de la population.

- La sécurité routière pour tous les usagers de la route :

Le doublement prévisible de la fréquentation de poids-lourds pour la carrière ajouté à la desserte locale, laisse entrevoir des problèmes de partage de la route. La chaussée de la RD 87, entre KERGRIST-MOELOU et LANRIVAIN, est d'une largeur comprise entre 4,5 et 5 m de large. Le passage de poids lourds d'une largeur moyenne de 3 m n'est pas sécurisant pour les autres usagers (voitures, tracteurs, autocars, deux-roues, vélos, piétons, cavaliers...). Le croisement de poids lourds est impossible par endroit car la route est creusée entre des rochers. Cette chaussée est dégradée, posant des interrogations aux services techniques du Conseil Départemental quant aux moyens d'entretenir le réseau pour garantir la sécurité des usagers. D'autre part, la rue principale du bourg de TREMARGAT est incluse dans cette RD87 et comporte une zone limitée à 30 km/h pour garantir la sécurité des piétons. Cette sécurité ne peut être maintenue dans le cadre de croisements de poids-lourds prévisibles, de par la largeur de la chaussée. En effet, le bourg est aménagé sans trottoir surélevé. De ce fait, lors du croisement de poids-lourds, ils empiètent de part et d'autre sur les circulations réservées aux piétons. Enfin, à de nombreuses reprises, les bus de ramassage scolaire se sont trouvés en difficulté face aux camions de la carrière, toujours pour des problèmes de largeur de voie.

- La nuisance aux autres activités :

Depuis plusieurs années, la commune voit se développer des activités touristiques, culturelles et sportives comme la ferme accueil de Guillerbot, la base nature et nautique de Pen Ar Hoat, le restaurant Coriandre, l'épicerie, le café-concert, des gîtes, un camping, de la vente directe aux exploitations agricoles... Toutes ces activités génèrent des emplois locaux et de ce fait, la commune accueille de nombreux visiteurs venant rechercher le calme et empruntant à pied, à vélo ou à cheval, les voies desservant la commune. Comment garantir le calme aux habitants et aux visiteurs avec le passage quotidien prévisible de 18 poids-lourds à l'aller et au retour, soit 36 passages de poids lourds entre 08 h et 18 h (soit quasiment 1 passage tous les ¼ d'heure ?). Ces activités peuvent se pérenniser grâce à la situation préservée de la commune et à l'image dont elle bénéficie. Cette image serait fortement altérée par le passage incessant de poids-lourds. Enfin, limitrophe de la commune de TREMARGAT, mais sur le territoire de la commune de LANRIVAIN, se trouve le village de St Antoine où se développe depuis plusieurs années le festival « Lieux-Mouvants » accueillant de nombreux visiteurs pendant plusieurs semaines chaque été. A la lecture du dossier, cette augmentation de production ne comprend pas d'augmentation du nombre d'emplois locaux au sein de la carrière et le maintien de la production à son niveau actuel ne met pas en péril la viabilité économique de l'entreprise.

- La nuisance aux riverains :

Les riverains les plus proches sont déjà fortement impactés par les activités de la carrière tant par le bruit, la circulation, les poussières, la pollution visuelle... Si l'activité était amenée à se développer, ces nuisances seront augmentées en conséquence. L'impact de ces nuisances se fera doublement ressentir pour les habitants du village de Lariot.

- Le développement durable :

La commune de TREMARGAT et ses habitants réalisent de gros efforts en matière de développement durable. Dans cet état d'esprit, il apparaît important de prendre en compte la durabilité d'un projet. Aussi, l'exploitation rapide de la carrière est contraire aux principes de la population locale qui privilégie un développement

raisonné. L'autorisation d'exploiter délivrée par M. Le Préfet des Côtes d'Armor en 2004 court pour 30 ans, soit jusqu'au 02 mars 2034. Pourquoi vouloir accélérer l'exploitation de la carrière sur 15 ans ? Actuellement, la carrière est autorisée à exploiter 50 000 T annuelles, avec une autorisation d'exploitation maximale de 80 000 T. Aussi, développer l'exploitation à 125 000 T annuelles de moyenne revient à un coefficient de développement de 2,5. A ce sujet, Madame le Maire présente un courrier daté du 27 février 2013 écrit par M. GUEGAN. En échange de la révision de PLU afin de permettre la mise en conformité de la carrière, il s'engageait à « ne pas modifier le tonnage actuellement autorisé sur la carrière par arrêté préfectoral du 2 mars 2004.

- La paix sociale :

Enfin, au vu du nombre de commentaires laissés au registre d'enquête publique, les conseillers municipaux craignent pour la paix sociale de la commune. Cette augmentation de production allant à l'encontre des souhaits des habitants, des conflits de voisinage voire des troubles à l'ordre publics pourraient apparaître. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil Municipal à l'unanimité, émet un avis défavorable aux points suivants :

- A la demande d'augmentation de la production maximale de 80 000 tonnes par an à 150 000 tonnes par an avec une production moyenne de 125 000 tonnes par an sur une période de 5 ans consécutifs.
- A la demande d'installation d'une nouvelle installation fixe de traitement des matériaux extraits de broyage criblage lavage et d'un groupe mobile de concassage d'une puissance maximale totale ne dépassant pas 1 300 Kw. Le groupe mobile de concassage sera localisé sur les parcelles B1 n°220, 221 et 222 et d'une puissance de 550 Kw. Les installations fixes remplaceront celles existantes réglementées par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 (non cité dans le dossier).
- A la demande d'accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 10 000 tonnes par an pour le remblaiement partiel du secteur Ouest de la fosse d'extraction.
- A la demande de modification du phasage initial prévu dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004.
- A la demande de durée d'exploitation modifiée à 15 ans dans laquelle l'exploitation serait réalisée en 3 phases quinquennales.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après dépôt à la préfecture et publication ou notification	29 juin 2018
Le Maire - Y. CLEMENT	

Pour copie conforme
La Maire,
Yvette CLEMENT

Appendice n°5 : circulation sur la route départementale n° 87 – document vidéo

Ce document est remis en pièce jointe de l'observation R32.

La vision de ce document montre les points suivants :

- La RD 87 est une route étroite, assez sinueuse et présente quelques virages sans visibilité.
- Les croisements sont difficiles et exigent d'être effectués avec une grande prudence.

Appendice n°6 : procès-verbal de synthèse des observations.

Michel Straub,
Commissaire enquêteur

Le 5 juillet 2018

A

Monsieur Gérard Guégan
Gérant de la SARL GUEGAN TP

Objet : procès-verbal de synthèse des observations.
Référence : article R123-18 du code de l'environnement.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le procès-verbal de synthèse des observations du public ainsi que quelques questions complémentaires, issues de ma lecture du dossier et des échanges au cours des permanences.



Destinataire : SARL GUEGAN TP

Reçu le 6.07.2018
S.A.R.L. GUEGAN - T.P.
Transports - Terrassements - carrières
SARL au Capital de 7622 €
Z.A. La Garenne
22110 ROSTRENEH
Tél. 02 96 29 27 09
TVA FR 92 360 750 022 00013 - APE 4209 Z

Procès-verbal de synthèse des observations

1 | OBSERVATIONS DU PUBLIC

1.1 REMARQUES GENERALES

Au cours de cette enquête, j'ai reçu 50 observations transmises de la façon suivante :

- 37 observations inscrites sur le registre.
- 6 observations transmises par courrier.
- 9 observations envoyées par internet.

Deux observations ont été envoyées en utilisant 2 supports différents et n'ont été compatibles qu'une seule fois.

Toutes les observations ont été faites par des particulier sauf 3, émises par les 3 derniers maires de la commune de Trémargat, dont le maire actuel (par transmission de la délibération du conseil municipal sur le projet d'extension).

Toutes les observations émettent un avis défavorable au projet d'extension de la carrière.

Les principaux thèmes abordés par les observations sont au nombre de 8 et se répartissent de la façon suivante :

	Nuisances	Dangers	Dégradation route	Dégradation environnement	Développement touristique	Intérêt économique	Déchets	Equilibre communal
Registre	16	28	13	5	4	12	8	6
Courrier	2	4	0	0	1	3	0	0
Internet	2	7	4	2	0	5	2	1
TOTAL	20	39	17	7	5	20	10	7

La question qui est revenue le plus souvent est celle des dangers courus par la population de la commune en raison de l'augmentation du nombre et de la taille des camions, circulant souvent trop vite sur une route étroite, sinueuse et présentant en de nombreux endroits une visibilité insuffisante.

La nécessité de l'extension est mise en cause sur le plan de sa justification économique, avec comme argument principal, le fait qu'un engagement de ne pas augmenter la production a fait l'objet d'un courrier de l'entreprise.

Les nuisances sont également un point soulevé très fréquemment, essentiellement les nuisances sonores dues à la circulation des camions, mais aussi celles résultant du fonctionnement des engins de chantier ou à l'occasion des tirs de mines.

L'enfouissement de déchets reste un sujet de préoccupation en raison de précédents fâcheux avec comme question récurrente : leur absence de nocivité peut-elle être garantie ?

La remise en cause de l'équilibre communal actuel et de son fonctionnement au quotidien est plusieurs fois évoquée, notamment par les élus.

Enfin, sont soulignées les atteintes à l'environnement, et en particulier les conséquences de l'extension sur le paysage et la quiétude des lieux, avec des conséquences négatives sur le tourisme.

Les observations du public ont fait l'objet de résumés qui figurent ci-dessous, sauf le texte de la pétition qui m'a été remise, assortie de 50 signatures, et la délibération du conseil municipal de Trémargat qui ont été mentionnées in extenso.

1.2 OBSERVATIONS REÇUES SUR REGISTRE

N° obs.	Nom	Résumé de l'observation
R1	Mr Christophe Sourice	Habitant Trémargat, considère que l'augmentation de trafic de camions (déjà trop important) sera insupportable pour la commune (bruit, dégradation des routes, dangers aux croisements pour les véhicules et les piétons).
R2	Mme Catherine Rouxel	Habitant Trémargat, s'oppose à l'extension de la carrière pour les raisons suivantes : nuisances sonores, dégradation et transformation du paysage et du relief, perturbation de l'écosystème, dangerosité dans le bourg au passage de camions respectant plus ou moins la limitation de vitesse. L'atout tourisme est remis en cause par l'activité de la carrière. La route Kergrist-Moëlou/Trémargat est classée voie verte ce qui est contraire avec l'extension de la carrière sur cette voie.
R3	Mme Malo Combes	Fait les observations suivantes : machines plus grandes donc plus de bruit. Camions trop gros donc problème de sécurité. Etat des routes non prévu.
R4	Mr Vincent Munin	Elu depuis 1989, maire de 2001 à 2008, fait les remarques suivantes : la RD 87 fait moins de 4,5m de large par endroit. Croiser un camion, qui parfois circule à vitesse excessive, est dangereux. Des camions plus gros augmenteront le risque. Un projet d'élargissement a été évoqué entre le Lariot et Kergrist-Moëlou. Quelles est la position du CD, concerné également par l'entretien, déjà à peine suffisant pour les camions actuels. Quels matériaux seront apportés ? Il y a eu dans le passé des dépôts de produits très pulvérulents qui ont occasionné des plaintes et une intervention des élus. L'équilibre social de Trémargat serait fortement impacté par ce projet qui ne semble pas vital pour l'entreprise.
R5	Jeanne et Claude Demeule	Habitants dans le bourg. Indique que la municipalité leur a fait un trottoir pour protéger leur maison. Le trottoir a été plusieurs fois endommagé à l'occasion du croisement de 2 camions.
R6	Mr Roger Blandiot	Habitant de Trémargat. Indique que les camions sont certains jours très pénibles et que l'environnement devrait être protégé et non exploité.
R7	Mme Sabine Kergoet	Habitante de Trémargat. Fait les remarques suivantes : le passage des camions est une nuisance sonore et visuelle. L'intensification du trafic augmentera le danger (enfants). Devant le bar et la terrasse des cafés le passage est dangereux car il y a un passage piéton. Est-il économiquement vital pour la carrière de développer son exploitation ? Si ce n'est pas le cas, les nuisances seront trop pénibles pour la compensation économique au profit de la commune.
R8	Mr Olivier Jegou	Habitant Trémargat, fait les remarques suivantes : constate le problème posé par les camions en termes de sécurité et tranquillité, d'évacuation des boues et stériles en excès dans le département. Est en faveur d'une exploitation modérée, donc pérenne, de la carrière. Les riverains doivent supporter le bruit des engins d'extraction, des poids lourds, des tirs de

N° obs.	Nom	Résumé de l'observation
		mines. L'agrandissement ne paraît pas une nécessité absolue à la vie économique de la carrière.
R9	Mr Antoine Martin	Habitant Trémargat, constate un trafic d'engins lourds sur de petites routes ce qui représente un risque élevé. Considère que l'impact sur l'environnement est déjà suffisant. Les prévisions d'enfouissement de déchets devraient être discutées et clarifiées (qu'enfouit-on, comment, où, pour combien de temps?) avec la commune (conseil municipal, population). Souhaite une exploitation modérée, sur le long terme.
R10	Mr Tony Cormerais	Habitant Trémargat, constate que la circulation des poids lourds dégrade rapidement la chaussée et cause des nuisances sonores importantes lors de la traversée du bourg où jouent de nombreux enfants. La carrière s'est modernisée depuis quelques années et a trouvé un équilibre économique mais le fait de multiplier par 2,5 sa capacité l'inquiète pour une petite commune très tranquille.
R11	Mr Bruno Jegou	Habitant Trémargat, souhaite que la carrière continue comme actuellement afin de ne pas augmenter les nuisances sonores, les nuisances sur la route, les puissances nécessaires pour l'extraction et le concassage, l'impact écologique.
R12	Mme Aurélia Petite	Habitante de Trémargat, fait les remarques suivantes : s'oppose à la réalisation du projet et soutient la mairie et les riverains pour les nuisances causées. Conçoit que l'activité est légitime et en perçoit les inconvénients (stress permanent avec les enfants qui jouent et font du vélo au milieu du bourg). La perspective de camions plus gros et plus lourds est impensable. Les nuisances sonores sont réelles. La dégradation de la route est une charge pour la mairie alors qu'en 2014 le PLU a été révisé pour faciliter le fonctionnement de l'entreprise Guégan. Il est inacceptable qu'au nom du profit immédiat, soient sacrifiées la durabilité et la stabilité des activités économiques de la commune. Il semble que les déchets n'ont pas fait l'objet de contrôles efficaces et ont entraîné des pollutions. Une augmentation est illégitime.
R13	Mme Laurette Hamon	Habitante de la commune de Trémargat, ne souhaite pas que le projet aboutisse : croisement difficile entre un camion et une voiture sur une route sinueuse. Signale un projet de gîte dans la maison de l'autre côté de la route. Considère que l'agrandissement de la carrière peut nuire au calme et aux activités touristiques dans la commune.
R14	Mr A. Closier	Habitant Trémargat, signale qu'il circule sur la route passant par Trémargat. Trouve que les camions de la carrière roulent vite. Considère qu'il est impossible que le trafic augmente sur une route étroite et non adaptée.
R15	Mr Olivier Demeule	N'est pas pour l'extension de la carrière : trop de nuisances (bruit, route abîmée, croisement des camions dangereux).
R16	Mme Julie Chantal Baldit, Mr Jean-Louis Leguerinel	Habitants Rugoat. Considèrent que l'agrandissement de la carrière est une mauvaise chose. L'augmentation du nombre de camions traversant le village représente des risques d'accident divers ainsi que des bruits réduisant la quiétude des riverains. La dégradation des routes et leur coût

N° obs.	Nom	Résumé de l'observation
		de réparation vont fortement augmenter. Considère que cela pourrait remettre en cause la démarche de la commune vers le tourisme vert et que l'équilibre naturel et social de la commune risque d'être remis en cause. Pense aux riverains immédiats qui subissent les nuisances. Ajoute que cela pourrait freiner des initiatives de projets privés et communaux.
R17	Anonyme	Habitante de Trémargat, depuis 3 ans, fait les remarques suivantes : l'action municipale a maintenu un équilibre entre les différents types d'activités. La SARL Guégan a jusqu'à présent pu vivre en bonne intelligence avec la population. Mais le projet d'extension paraît démesuré et inadapté à l'environnement. La route départementale est étroite, en mauvais état ; la configuration du bourg, la circulation pedestre, en particulier celle des enfants ne semblent pas compatibles avec un flux de camions trois fois plus important. En plus des nuisances, de la dégradation accentuée de la route, c'est un danger pour les personnes, les automobilistes et les cyclistes. Les visiteurs de plus en plus nombreux (pour la qualité de l'environnement) ne vont pas apprécier une circulation soutenue de « 30 t ». C'est donc une autre activité économique qui sera impactée. Demande le maintien de l'équilibre social dans la commune et de l'activité de la carrière telle qu'elle est.
R18	Mme Jennifer et Mr Bruno Calas	Considèrent qu'il faudrait moins de camions et le projet prévoit leur augmentation. Indique que la route n'est pas aménagée à cet effet : au cours de l'automne, 2 camions de la carrière se sont croisés et ont eu un accident à hauteur de St Antoine.
R19	Mme Salliou Leila et Mr Le Cras Dorig	Déclarent soutenir l'avis du conseil municipal du 25 juin 2018. Indiquent que plusieurs points les amènent à avoir des réticences (augmentation des poids lourds, dégradation de la route, nuisances sonores, environnementales), mais souhaitent que cette activité reste pérenne sur le territoire.
R20	Mme Christien	S'oppose à l'extension et à l'augmentation de la production, d'autant plus que Mr Guégan s'était engagé en 2014 à ne pas l'augmenter.
R21	Mr Christophe Mallot	Déclare être opposé à l'extension. Souligne que Mr Guégan s'était engagé en 2014 à ne pas augmenter la production et que cette carrière est viable économiquement. Pourquoi toujours plus de profit ? Indique que ce projet occasionnera plus de nuisances, de camions perturbant la tranquillité du village
R22	Mme Claudie Bodin	Indique être surprise par la demande alors qu'un accord avait été négocié entre Mr Guégan et la mairie pour une demande d'extension. Souligne qu'il devrait être conscient que la route vers Kergrist-Moëlou ou Lanrivain n'est pas assez large pour ses camions, notamment dans les virages. Indique qu'il y a 2 semaines, elle a dû se ranger dans le bas-côté pour laisser passer un camion et que ce passage de camion est également dangereux dans le bourg.
R23	Mme Hélène Le Corre	Est opposée au projet d'extension en raison de la dangerosité des transporteurs, roulant vite et sans se pousser pour laisser passer, faisant des demi-tours dans le bourg en montant sur les trottoirs ou sur la terrasse

N° obs.	Nom	Résumé de l'observation
		du café. Indique que chez elle, à Kernevoz Vern elle entend régulièrement des tirs de mine : elle ne veut donc pas que le nombre augmente. Souligne que Mr Guégan s'était engagé en 2014 à ne pas augmenter la production. Insiste sur le fait que les routes sont trop petites pour ce type de camion et que la circulation dans le bourg ne devrait pas être tolérée au-delà de ce qui est existant.
R24	Mme Brigitte Plunian	Souhaite insister sur deux points : Mr Guégan s'était engagé en 2014 à ne pas augmenter la production et l'enfouissement des déchets lui semble une question préoccupante. Demande quel type de contrôle est exercé sur la qualité et la dangerosité. Souligne qu'on ne peut avoir confiance dans un simple cahier des charges quand on est prêt à les enfouir n'importe où.
R25	Mme Nadine Guillaumond	Déclare être fortement opposée au projet et aux nombreux passages de camions dans le bourg.
R26	Anonyme	S'oppose à l'extension. Vivant dans le bourg, souhaite qu'il conserve son calme, le passage des animaux et sa vie sociale. Plus de passage entraînerait du bruit, de la poussière et de l'insécurité, les routes n'étant pas adaptées. Souhaite que le sol conserve sa qualité et refuse l'enfouissement des déchets.
R27	Mme Aurélia Petite	Complète son observation n°12 pour indiquer qu'une pétition a été diffusée et a récolté quelques 50 signatures contre le projet. Souligne que la population locale est très sensible au projet et est prête à se mobiliser au-delà de l'enquête publique pour que les engagements pris par Guégan soient tenus, pour le bien des enfants des communes limitrophes, de l'environnement et des riverains. Espère que la décision préfectorale saura éviter les conflits potentiels et réduire le risque d'accident. Remet une pétition à l'issue de la dernière permanence (voir paragraphe 2).
R28	Mr Philippe Monfront	Souligne plusieurs points : le transit des matériaux sur la RD 87, route plutôt à destination touristique qu'industriel (croiser un tracteur est déjà pénible). Des parents empruntent cet axe matin et soir vers Lanrivain afin d'y rejoindre l'école maternelle et primaire. L'impact sur les riverains est déjà bien réel : nuisances sonores (matériel de carrière, klaxon des camions, bip sonore des engins, alarme anti-intrusion), nuisances environnementales (poussière, route impraticable en hiver par dépôt de boues). Quelle est la nature des matériaux inertes, quel contrôle subissent-ils. Quelle conséquence pour la nappe phréatique ? L'extension entraîne-t-elle une augmentation de la masse salariale ?
R29	Mme Uli Rossbach	Habitante de Trémargat depuis 2002. Fait les remarques suivantes : croise au quotidien les camions à la limite de la commune avant Lanrivain. Des virages sont dangereux. Fortement contre l'extension qui augmente la fréquentation des camions. La paix du village est en risque. Appréhende les croisements avec les camions et se range sur le côté. Habitant à 700m, entends les camions de chez elle. Ne souhaite pas une augmentation des

N° obs.	Nom	Résumé de l'observation
		nuisances sonores. A vélo, ne se sent pas respecté par ces engins et les conducteurs. L'état des routes se dégrade
R30	Mme Marie-Pierre Nivet	Habitant Trémargat depuis 3 ans, mais vient à Trémargat depuis 1981. Connait bien les habitants et a même fait appel à la SARL Guegan pour la construction de sa maison. Favorable au maintien de l'activité mais ne souhaite pas son extension en raison de l'augmentation des dangers dû à l'accroissement du trafic. La taille actuelle de la route, étroite et sinueuse, rend le croisement des camions délicat, voire dangereux. Le danger serait accru pendant les traversées du bourg où les gens circulent à pied. Signale aussi les nuisances sonores pour les locaux et les riverains. Considère que l'extension apporterait un déséquilibre préjudiciable et risquerait d'entraîner des tensions. Signale que l'augmentation du nombre de poids lourds contribuerait à la dégradation des routes.
R31	Mme Kathleen Castrec	Habitant à Trémargat, déclare être opposée à l'agrandissement de la carrière. Considère que l'accroissement de l'activité va augmenter les nuisances sonores et visuelles, le danger sur la route. S'est trouvée plusieurs fois en face de camions sur une route étroite
R32	Mr Alain Dupays	Fait les observations suivantes sur la route qu'il pratique tous les jours : tient à ce que l'équilibre qui s'est mis en place au fil du temps ne soit pas remis en cause. Fournit une vidéo commentée sur le trajet Kergrist-Moëlou/Lanrivain. Est particulièrement opposé à l'apport de matériaux : connaît de par son métier la grande difficulté à garantir la véracité et la qualité des apports de déchets inertes (mal identifiés et mal contrôlés).
R33	Mr Daniel Talon	Indique qu'il a été confronté deux fois à des croisements de camion. Pense que l'augmentation du trafic sera problématique même si la déviation passe par Kergrist. Il y a un risque d'accident non négligeable qu'il a frôlé 2 fois.
R34	Mr François Salliou	Est surpris par cet agrandissement. Doubler le nombre de camions, déjà impressionnant, sera certainement un problème. La route se dégrade ainsi que la voirie du bourg. Il faut aussi penser à la sécurité des personnes, autour du café, de l'épicerie et de la mairie. S'oppose à l'extension.
R35	Mr Paul Jégou	Fait les observations suivantes : au jour où le combat écologique est prioritaire, certaines entreprises, comme celle de Mr Guégan, continuent d'impacter les ressources naturelles. Sa carrière lui rapporte suffisamment d'argent pour vivre. Les routes ne permettent pas l'augmentation de la taille des véhicules. S'oppose au projet, écologiquement, économiquement et socialement incorrect.
R36	Mme Maïté Lunean	Déclare être fermement opposée à l'extension. De nombreux passages de camions ne sont pas appropriés au point de vue sécurité sur les petites routes de Trémargat.
R37	Mme Fougeray Nelly	Déclare être favorable au maintien de l'activité mais défavorable à son extension. Remarque que les engagements pris n'ont pas été respectés. Considère qu'il y a trop de nuisances et de danger engendrés par les

N° obs.	Nom	Résumé de l'observation
		camions. Ne voit pas d'utilité à une augmentation de la production qui peut s'étaler dans le temps.

1.3 OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER

N° obs.	Nom	Résumé de l'observation
C1	Mme Myriam et Mr Alain Lucas	Propriétaires depuis 2005 d'une maison proche de la RD 87. S'inquiètent de l'augmentation des nuisances générées par l'extension de la carrière (bruit, trafic de camions). Ont découvert le projet d'extension le 17 mai. Indiquent que leur maison se trouve dans la trouée des bois environnant la carrière. Ont l'impression que les mesures de bruit se font quand l'activité de la carrière est faible et constatent qu'ils ne sont pas prévenus des tirs de mine et que les camions seront plus gros. Estiment qu'il y aura 80 passages face à leur propriété ; la route se dégrade et les croisements sont dangereux. Pourquoi dire que tant de camions vont dans un sens et tant dans l'autre ?
C2	Mr Jackie Malardé	Agriculteur à Trémargat, indique qu'une demande d'extension a été refusée en 2014. En 2018, nouveau projet avec multiplication par 2,5 de la production, augmentation de la puissance électrique, doublement du trafic de camions. La RD 87 est une petite route ne permettant que très difficilement les évitements. Des réactions sont à craindre si trop de camions dévalent cette route dont l'état est souvent dégradé. Une telle extension rendrait la carrière, actuellement acceptable, illégitime et néfaste. Il y a incompatibilité entre les activités de la commune exploitant un environnement préservé et la circulation incessante des camions. Cette extension ne créerait aucun emploi nouveau. La situation des riverains me paraît à la limite du supportable (nuisances sonores).
C3	Mme Yvette Clément, maire de Trémargat	Transmet la délibération n° 2018-27 établie à l'occasion du conseil municipal du 25 juin (voir paragraphe 3).
C4	Mr Eric Bréhin	Voir observation I5.
C5	Mme Guylaine Luneau	Indique être d'accord pour que l'entreprise existe durablement mais en respectant ses engagements de non agrandissement. Souligne que l'économie locale doit être compatible avec une vie de village paisible sécurisée. Agrandir signifie une mise en danger pour les enfants. Mentionne l'impossibilité de se croiser sur ces petites routes et le manque de visibilité (virages, étroitesse de la route).
C6	Mr Vincent Luneau	Indique qu'il est d'accord pour le maintien de l'entreprise mais s'oppose à son extension qui semblerait disproportionnée par rapport au réseau routier. Souhaite que la carrière respecte ses engagements.

1.4 OBSERVATIONS REÇUES PAR INTERNET

N° obs.	Nom	Résumé de l'observation
11	Mme Cassin	Habitante de Trémargat, s'interroge sur cette extension ; le trafic actuel pose des problèmes dans ce petit village (nuisances sonores, dangers pour les enfants, pour les animaux). Ne comprend pas le point de vue de l'entrepreneur car cette carrière est actuellement viable en l'état. L'agrandissement entrainera plus de trafic alors que la municipalité réfléchit à un aménagement du bourg plus respectueux de la vie du village (ralentisseur, chicanes, ...). S'oppose à cette extension.
12	Mme Claire Pagès	Habitante de Trémargat, n'est pas favorable à l'extension. La réfection des routes est difficile à financer et celle-ci reste dans un état déplorable. Déploire qu'aucune contrepartie financière ne puisse être demandée. Pense que cette extension est néfaste pour l'environnement.
13	Mr Aubéri Petite	Souhaiterait que l'entreprise Guegan respecte ses engagements de ne pas accroître son activité.
14	Mr Cyril Genée	Est opposé à cet agrandissement : le trafic augmenté rendra les routes plus dangereuses, la tranquillité du bourg sera très perturbée et la sécurité des piétons, des enfants mise en cause. Indique que l'enfouissement des déchets contribuera à remettre en cause l'équilibre écologique et social alors que de nombreuses actions locales sont faites dans le sens du respect de l'environnement.
15	Mr Eric Bredin	<p>S'exprime en tant qu'ancien maire de la commune (2008-2014), ayant assuré le dialogue entre le gérant de la SARL Guégan TP et la commune. D'un côté il s'agissait d'agrandir le périmètre de la carrière, de l'autre de veiller à la sécurité routière sur la RD 87 en souhaitant que l'activité économique perdure mais sans augmentation du trafic. En conclusion de nombreux échanges, le PLU a été révisé en 2015 pour permettre le projet d'extension de carrière, plus limité que le projet initial, la SARL Guegan s'étant engagée par écrit (février 2013 - voir paragraphe 5) à ne pas modifier le tonnage autorisé dans l'arrêté préfectoral de 2004. Un équilibre était trouvé notamment dans le calibrage de l'activité de la carrière avec l'aptitude de la RD 87 à accepter un trafic de poids lourds chargés de matériaux.</p> <p>Ajoute les remarques suivantes : il s'agit bien d'une multiplication par 2,5 de la production de la carrière et donc le plus que doublement du trafic routier, même si le tonnage des camions est augmenté. La sécurisation de la RD 87 paraît illusoire. Celle-ci exigerait des travaux qui paraissent inenvisageables, le CD peinant déjà à entretenir les dégradations causées par le passage des poids lourds.</p>

N° obs.	Nom	Résumé de l'observation
		<p>La société rompt un contrat moral de confiance passé avec la précédente municipalité. Si la demande d'extension est autorisée, elle avaliserait la rupture de l'équilibre trouvé entre bien-être des populations, intérêt économique des autres activités locales et exploitation de la carrière.</p> <p>Une telle autorisation ne peut être accordée qu'en pleine connaissance des conditions de croisement d'un poids lourd surgissant au détour d'un des virages serrés de la RD 87.</p>
16	Mr Sylvain Annézo	<p>Indique être vivement opposé à l'extension : augmentation du nombre de camion dans les bourgs et sur les petites routes (sécurité routière). Remarque que la carrière Guégan fait partie du paysage et de l'économie locale depuis bien longtemps mais s'interroge sur les conséquences d'une augmentation conséquente de son activité. Rappelle l'engagement pris par l'entreprise Guégan de ne pas modifier le tonnage de son activité : tout engagement doit être respecté.</p> <p>Se demande comment être en confiance par rapport à la capacité de la carrière à enfouir des déchets dit "inertes » et souligne que toutes les dérives sont possibles.</p>
17	Mr Jackie Malarde	Voir observation C2.
18	Mme Christine Tanguy	<p>Fait part des remarques suivantes : l'agrandissement de la carrière de Lariot va générer un certain nombre de nuisances aux conséquences négatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Multiplication par 2,5 du passage des camions vers et dans les bourgs de Trémargat et Kergrist-Moëlou : croisements périlleux entre les camions et les autres véhicules sur la RD 87 très sinueuse. - Danger pour les enfants circulant dans le bourg. - Dégradation accentuée de la route déjà très abîmée entraînant des frais de voirie conséquents pour les collectivités. - Trafic peu compatible avec l'activité touristique de la commune. - Nuisances supplémentaires pour le voisinage de la carrière : bruit, poussières... <p>L'entreprise Guégan devrait respecter son engagement de non extension.</p>
19	Mme Véronique Nivault	<p>Est opposée et très inquiète à propos de ce projet d'extension pour les raisons suivantes : multiplication par 2,5 du trafic de camions sur une route très étroite, sinueuse et sans visibilité. Se pose des questions sur le croisement de 2 camions, le coût de l'entretien. Cette route relie 2 écoles primaires et donc est utilisée tous les jours par les parents, les cars ou minibus de ramassage scolaire, les piétons et les cyclistes. Quel sens donné aux aménagements faits à Trémargat en faveur des piétons avec 2,5 fois</p>

N° obs.	Nom	Résumé de l'observation
		plus de camions ? A cela s'ajoutent les nuisances sonores. Que seront les 10000t de déchets inertes ?

2 PETITION

Cette pétition m'a été remise à la fin de la dernière permanence.

AVIS de la POPULATION

à l'intention du commissaire chargé de l'enquête publique concernant l'intensification de l'activité de la S.A.R.L. Guégan sur la carrière de Lariot, à Trémargat.

Dans sa demande d'extention d'exploitation, l'entreprise SARL Guégan prévoit de passer de **50 000 tonnes de matière extraite par an à 125 000 tonnes, soit 2,5 fois plus.**

Cette intensification de l'activité aurait pour conséquences directes :

- Une augmentation du nombre de **camions lourds** (qui seraient encore plus imposants qu'aujourd'hui) à passer dans le bourg de Trémargat et de Kergrist-Moëlou.
- L'augmentation des **nuisances sonores et des poussières**, en particulier pour les voisins proches.
- Une augmentation de la capacité d'**enfouissement de déchets inertes**, et leur importation, par camion, à travers le bourg jusqu'à la carrière. La question du contrôle des matières enfouies et de leur impact environnemental reste floue, rendant possible des dérives que nous voulons éviter.

Pourtant, lors de sa demande de révision du PLU adressée à la mairie de Trémargat le 27 septembre 2013, la **SARL Guégan s'engage à ne pas modifier le tonnage de l'activité** ». En 2014 la modification du PLU (pour un coût de 6000 euros assumés par la collectivité) est effectuée.

Les habitants de Trémargat subissent déjà le stress permanent lié au passage quotidien de gros camions dans le bourg, là où jouent et pédalent entre autres les enfants du village. Le danger créé par ces larges camions concerne aussi tous les usagers des routes alentours, étroites et sinueuses.

L'activité économique de l'entreprise étant actuellement viable, nous demandons à la SARL Guégan de respecter ses engagements, et nous refusons l'intensification de l'activité de la carrière. Nous sommes contre cette logique d'hyper productivité à court termes, au nom du seul profit financier, et en dépit du bien-être social et environnemental local.

L'enquête publique sera **clôturée lundi 2 juillet prochain**. Il est **URGENT** de faire entendre votre avis.

Joignez votre témoignage à l'enquête en l'envoyant par mail à la mairie :
[**mairie@tremargat.fr**](mailto:mairie@tremargat.fr)

Un rassemblement devant la mairie de Trémargat aura lieu lundi 2 juillet de 10h à midi.

3 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Cette délibération a été enregistrée comme courrier C3 et comprend en annexe une lettre de Mme Myriam Jolly et de Mr Alain Lucas (résumée comme courrier C1) et une lettre de Mr Eric Bréhin (résumé comme courrier I5).

COMMUNE DE TREMARGAT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres affiliés	
Affiliés au conseil municipal	11
En exercice	9
Qui ont pris part à la délibération	8
Date de la convocation	18 juin 2018

C 3

Michel STRAUB
 Commissaire Enquêteur

L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de TREMARGAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Madame CLEMENT Yvette - Maire

Présents : Mme CLEMENT Yvette, Maire
 Mr BREHIN Eric - CASTREC Mathieu - MUNIN Vincent, Adjoints au Maire
 Mmes et M. HAMON Nadine - MONTEL Jean-Claude - DELILE-GILARDEAU Mélanie - HAMON Laurette

Absents : M. MONTEL Jean-Claude et Mme Jennifer CORBEAU

Secrétaire de séance : HAMON Laurette

Délibération N° 2018-27

OBJET : ENQUETE PUBLIQUE CARRIERE DE LARIOT

Madame le Maire annonce qu'une entreprise a été consultée afin de mettre en concurrence le fournisseur Madame le Maire annonce que la Préfecture des Côtes d'Armor réalise, depuis le 1^{er} juin et jusqu'au 2 juillet, une enquête publique. Elle concerne la carrière de Lariot. La SARL GUEGAN souhaite :

- Renouveler l'autorisation d'exploiter l'arène granitique
- Procéder à l'extension de la surface actuelle de la carrière
- Augmenter la production maximale
- Mettre en place une nouvelle installation fixe de traitement des matériaux
- Accueillir des matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement
- Renoncer à une superficie actuellement autorisée représentant une superficie totale de 1320 m².

Monsieur Michel STRAUB, commissaire enquêteur diligenté par la Préfecture des Côtes d'Armor tiendra une permanence en mairie les vendredi 1er juin 2018 de 09 h à 12 h; mercredi 06 juin 2018 de 14 h à 17 h, samedi 23 juin 2018 de 09 h à 12 h et lundi 2 juillet 2018 de 09 h à 12 h. En dehors de ces horaires, le public a la possibilité de consulter le dossier d'enquête publique en mairie aux horaires d'ouverture. Un registre est à la disposition du public pour y consigner ses observations. Les observations peuvent également être adressées par écrit (courrier ou courriel) à M. Le commissaire enquêteur, en mairie.

Mme Myriam LUCAS, propriétaire de la maison de Lariot, absente de France ce jour a transmis un courrier à Mme Le Maire afin qu'il soit lu en Conseil Municipal et versé au compte-rendu, (annexe 1)

Monsieur BREHIN, 1er adjoint au Maire et ancien Maire, donne également lecture du courrier qu'il s'apprête à transmettre au Commissaire Enquêteur. (annexe 2)

Madame le Maire donne lecture du courrier rédigé le 27 février 2013 par M. Bruno GUEGAN, gérant de la SARL GUEGAN et souhaite qu'il soit annexé au compte-rendu du Conseil Municipal et à la délibération qui sera prise ce jour. (annexe 3)

Le Conseil Municipal souhaite émettre un avis sur les points abordés dans cette enquête.

Après avoir pris connaissance des différents documents inclus dans le dossier d'enquête publique, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant les raisons invoquées par la SARL GUEGAN sur son choix de projet, à savoir :

- Répondre à la demande locale croissante en matériaux (forte sollicitation du marché pour augmenter la production car certaines demandes n'ont pu être honorées)
- Optimiser l'exploitation du gisement en facilitant l'avancée des extractions vers le secteur Nord-Est
- Régulariser le périmètre du site en reconstituant la bande de sécurité réglementaire et en intégrant des terrains déjà affectés par les activités

- Modifier les installations de traitement afin de permettre l'augmentation de la production de sables et de produire des granulats (produit en demande croissante). Les modifications visent l'ajout de deux groupes mobiles de concassage et le remplacement du broyeur existant
- Rendre à leur vocation d'espace naturel des terrains concernés par le zonage Natura 2000.

Considérant que la carrière est une activité économique du territoire, l'importance de cette activité économique et la relative maîtrise environnementale de l'exploitation de la carrière, le Conseil Municipal, émet un avis favorable :

- à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière d'arène granitique sur les mêmes parcelles autorisées en 2004 qui sont actuellement cadastrées, section B01, de la commune de TREMARGAT n°193p, 203, 204, 206, 207, 208p à 210 p, 213p, 214p, 215p, 216, 218p, 219 à 223, 237p à 239p, 241 et 242p.
- à la demande d'extension en surface de la carrière vers le Nord et l'Est du site actuel. Elle porte sur les parcelles cadastrées section B01 n°209p, 210p, 211p, 213p, 224p représentant une superficie totale de 7 355 m².
- à la demande de renonciation d'exploiter les parcelles cadastrées B 241, 242p et 239p représentant une surface totale de 1 320 m².

Néanmoins, le Conseil Municipal relève des problèmes pouvant affecter l'intégralité de la population.

- La sécurité routière pour tous les usagers de la route :

Le doublement prévisible de la fréquentation de poids-lourds pour la carrière ajouté à la desserte locale, laisse entrevoir des problèmes de partage de la route. La chaussée de la RD 87, entre KERGRIST-MOELOU et LANRIVAIN, est d'une largeur comprise entre 4,5 et 5 m de large. Le passage de poids lourds d'une largeur moyenne de 3 m n'est pas sécurisant pour les autres usagers (voitures, tracteurs, autocars, deux-roues, vélos, piétons, cavaliers...). Le croisement de poids lourds est impossible par endroit car la route est creusée entre des rochers. Cette chaussée est dégradée, posant des interrogations aux services techniques du Conseil Départemental quant aux moyens d'entretenir le réseau pour garantir la sécurité des usagers. D'autre part, la rue principale du bourg de TREMARGAT est incluse dans cette RD87 et comporte une zone limitée à 30 km/h pour garantir la sécurité des piétons. Cette sécurité ne peut être maintenue dans le cadre de croisements de poids-lourds prévisibles, de par la largeur de la chaussée. En effet, le bourg est aménagé sans trottoir surélevé. De ce fait, lors du croisement de poids-lourds, ils empiètent de part et d'autre sur les circulations réservées aux piétons. Enfin, à de nombreuses reprises, les bus de ramassage scolaire se sont trouvés en difficulté face aux camions de la carrière, toujours pour des problèmes de largeur de voie.

- La nuisance aux autres activités :

Depuis plusieurs années, la commune voit se développer des activités touristiques, culturelles et sportives comme la ferme accueil de Guillerbot, la base nature et nautique de Pen Ar Hoat, le restaurant Coriandre, l'épicerie, le café-concert, des gîtes, un camping, de la vente directe aux exploitations agricoles... Toutes ces activités génèrent des emplois locaux et de ce fait, la commune accueille de nombreux visiteurs venant rechercher le calme et empruntant à pied, à vélo ou à cheval, les voies desservant la commune. Comment garantir le calme aux habitants et aux visiteurs avec le passage quotidien prévisible de 18 poids-lourds à l'aller et au retour, soit 36 passages de poids lourds entre 08 h et 18 h (soit quasiment 1 passage tous les ¼ d'heure ?). Ces activités peuvent se pérenniser grâce à la situation préservée de la commune et à l'image dont elle bénéficie. Cette image serait fortement altérée par le passage incessant de poids-lourds. Enfin, limitrophe de la commune de TREMARGAT, mais sur le territoire de la commune de LANRIVAIN, se trouve le village de St Antoine ou se développe depuis plusieurs années le festival « Lieux-Mouvants » accueillant de nombreux visiteurs pendant plusieurs semaines chaque été. A la lecture du dossier, cette augmentation de production ne comprend pas d'augmentation du nombre d'emplois locaux au sein de la carrière et le maintien de la production à son niveau actuel ne met pas en péril la viabilité économique de l'entreprise.

- La nuisance aux riverains :

Les riverains les plus proches sont déjà fortement impactés par les activités de la carrière tant par le bruit, la circulation, les poussières, la pollution visuelle... Si l'activité était amenée à se développer, ces nuisances seront augmentées en conséquence. L'impact de ces nuisances se fera doublement ressentir pour les habitants du village de Lariot.

- Le développement durable :

La commune de TREMARGAT et ses habitants réalisent de gros efforts en matière de développement durable. Dans cet état d'esprit, il apparaît important de prendre en compte la durabilité d'un projet. Aussi, l'exploitation rapide de la carrière est contraire aux principes de la population locale qui privilégie un développement

raisonné. L'autorisation d'exploiter délivrée par M. Le Préfet des Côtes d'Armor en 2004 court pour 30 ans, soit jusqu'au 02 mars 2034. Pourquoi vouloir accélérer l'exploitation de la carrière sur 15 ans ? Actuellement, la carrière est autorisée à exploiter 50 000 T annuelles, avec une autorisation d'exploitation maximale de 80 000 T. Aussi, développer l'exploitation à 125 000 T annuelles de moyenne revient à un coefficient de développement de 2,5. A ce sujet, Madame le Maire présente un courrier daté du 27 février 2013 écrit par M. GUEGAN. En échange de la révision de PLU afin de permettre la mise en conformité de la carrière, il s'engageait à « ne pas modifier le tonnage actuellement autorisé sur la carrière par arrêté préfectoral du 2 mars 2004.

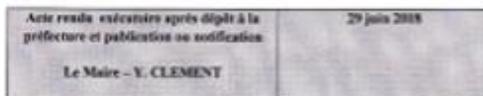
- La paix sociale :

Enfin, au vu du nombre de commentaires laissés au registre d'enquête publique, les conseillers municipaux craignent pour la paix sociale de la commune. Cette augmentation de production allant à l'encontre des souhaits des habitants, des conflits de voisinage voire des troubles à l'ordre publics pourraient apparaître.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil Municipal à l'unanimité, émet un avis défavorable aux points suivants :

- A la demande d'augmentation de la production maximale de 80 000 tonnes par an à 150 000 tonnes par an avec une production moyenne de 125 000 tonnes par an sur une période de 5 ans consécutifs.
- A la demande d'installation d'une nouvelle installation fixe de traitement des matériaux extraits de broyage criblage lavage et d'un groupe mobile de concassage d'une puissance maximale totale ne dépassant pas 1 300 Kw. Le groupe mobile de concassage sera localisé sur les parcelles B1 n°220, 221 et 222 et d'une puissance de 550 Kw. Les installations fixes remplaceront celles existantes réglementées par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 (non cité dans le dossier).
- A la demande d'accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 10 000 tonnes par an pour le remblaiement partiel du secteur Ouest de la fosse d'extraction.
- A la demande de modification du phasage initial prévu dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004.
- A la demande de durée d'exploitation modifiée à 15 ans dans laquelle l'exploitation serait réalisée en 3 phases quinquennales.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus.



Pour copie conforme
La Maire,
Yvette CLEMENT

4 LETTRE DE LA SARL GUEGAN T.P.



Z.A La Garenne
22110 ROSTRENEH
Tél. 02 96 29 27 09
Fax 02 96 29 27 49
Siret 202 750 021 000 3 - APE 432 Z
Inscrit au RCS de Trémargat le 19/02/2004

TRANSCREU
Transports - Terrassements - Carrières
S.A.R.L. GUÉGAN T.P.

Mairie de TREMARGAT
Le Bourg
22110 Trémargat

Trémargat, le 27 février 2013

Objet: Demande de modification de zonage du PLU

Monsieur Le Maire de Trémargat,

Dans le cadre de la réalisation d'un dossier ICPE de renouvellement du droit d'exploiter la carrière de Lariot en Trémargat, je me permets de vous solliciter pour la modification du zonage du PLU actuellement en vigueur sur le territoire communal.

Le tracé actuel de la zone Nc (sous zonage Naturel dédié à l'exploitation de carrière) ne se superpose pas avec le tracé des limites autorisées de la carrière (selon l'Arrêté Préfectoral du 2 mars 2004) comme cela est indiqué dans le règlement. Cette différence de tracé est particulièrement visible pour les parcelles n°208, 209, 210, 238, 239, 241, 242, 217 section B du cadastre de la commune Trémargat. En effet, ces parcelles sont comprises pour partie dans le périmètre de la carrière de Lariot autorisée par Arrêté Préfectoral du 2 mars 2004 (cf. en vert sur le plan joint). Pourtant, d'après le plan du PLU, elles apparaissent dans un zonage différent de celui réservé à la carrière (Nc). Ces parcelles correspondent aux points 1 à 4 indiqués sur le plan joint.

Je sollicite également le classement en zone Nc :

- une partie de la parcelle n°213 section B du cadastre de la commune de Trémargat, actuellement située en zonage N, afin de régulariser la piste qui a été décalée hors site pour des soucis de sécurité d'exploitation.
- une partie de la parcelle n°224 section B du cadastre de la commune de Trémargat, actuellement située en zonage N. En effet la topographie du secteur, conduit à la nécessité d'élargir l'accès aux parcelles au Nord-Est du site afin de permettre le passage des engins en toute sécurité. Ces parcelles correspondent aux points 5 et 6 indiqués sur le plan joint.

Actuellement sur le PLU, ces parcelles sont situées en zonage N ou Nz : secteurs « Naturels et forestiers » ou « zones humides » et je souhaiterais qu'elles soient intégrées dans le zonage Nc : sous zonage Naturel dédié à l'exploitation de carrière.

En contre partie, je m'engage à ne pas modifier le tonnage actuellement autorisé sur la carrière par Arrêté Préfectoral du 2 mars 2004.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en compte cette demande et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer Monsieur le Maire, mes sentiments distingués

Monsieur Guégan

5 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

5.1 MISE EN ŒUVRE DE L'ARRETE PREFECTORAL DE 2004

- Les panneaux prévus pour signaler l'exploitation sont-ils en place et visibles ?
- Le périmètre de l'exploitation est-il matérialisé ?
- Les clôtures autour des zones dangereuses sont-elles en place ?
- Les parcelles 219 à 222 ont-elles été remises en état ?

5.2 IMPACT SUR LE CADRE PHYSIQUE

5.2.1 Les déchets

- Que veut dire le terme « clairement » pour les matériaux inertes qui seront amenés sur le site (« clairement non conformes ») et pour le panneau de signalisation à l'entrée du site (indiquant « clairement » la liste des matériaux admis) ?

5.2.2 Les eaux souterraines

- Sur quel critère sera mis en place le suivi des niveaux piézométriques ?
- Quel type de ressource en eau alternative pour les riverains est-il envisagé ?

5.3 IMPACT SUR LE PAYSAGE

- Quand et sous quelle forme sera réalisé le renforcement de la haie au sud du site le long de la RD 87 ?
- Une plantation de ce type n'a-t-elle pas déjà été tentée ?

5.4 IMPACT SUR LE VOISINAGE

5.4.1 Trafic routier

- Quel est le plan de circulation des camions entrant et sortant de la carrière ?
- Pourquoi les camions passent-ils pour moitié par Kergrist-Moëlou et pour moitié par Trémargat ?
- Le conseil départemental a-t-il été récemment contacté pour sécuriser la RD 87 ? Si oui, quels ont été les éléments de réponse ?
- Quel sera le gabarit des nouveaux camions de 30 t ?
- Les camions acheminant des déchets ou apportant des matériaux de carrières extérieures sont-ils pris en compte dans le trafic prévu après extension ?

5.4.2 Niveaux sonores

- Quelle sera la configuration exacte du bardage mis en place au niveau de la station de criblage-lavage ?
- Un contrôle sonore permettant de vérifier son efficacité est-il prévu avant le délai de 3 ans précisé dans le dossier ?
- Les habitants des lieux où se déroulent les mesures ont-ils connaissance du protocole utilisé, sont-ils prévenus de celles-ci et y assistent-ils ?
- Le rapprochement du front de taille de l'habitation de Quinquis-Auffret a-t-il été pris en compte dans les simulations ?
- Pourquoi la puissance électrique nécessaire sur le site va-t-elle augmenter de façon aussi importante ? Ceci implique-t-il un accroissement des niveaux sonores ? Si oui les simulations effectuées en ont-elles tenu compte ?

5.4.3 Tir de mines

- Combien de tirs auront lieu annuellement en moyenne ?
- L'efficacité de la méthode utilisée pour prévenir les riverains a-t-elle été validée par la mairie ? Son efficacité a-t-elle été démontrée ? L'installation d'un appareil de mesures des vibrations sera-t-il également formalisé ?

5.5 MESURES DE SUIVI

- Comment seront communiqués les résultats des mesures de suivi (eau, piézométrie, bruit) à la commune de Trémargat ?

5.6 REMISE EN ETAT DU SITE

- Qui assurera la gestion du site après sa remise en état ?

5.7 BILAN ECONOMIQUE

- La capacité de la société est établie à un horizon de 3 ans, à partir de 2014. Quelles sont les évolutions intervenues depuis cette date dans le bilan ?
- L'augmentation de la production entrainera-t-elle une création d'emploi ?
- Est-ce que l'accueil de matériaux inertes présente un intérêt financier ?
- Un maintien de la production à son niveau actuel pourrait-il être envisagé en l'assortissant d'une prolongation de l'arrêté préfectoral au-delà des 14 années demandées ?

5.8 ETUDE DE DANGER

- De quand date le dernier contrôle par un organisme extérieur et quels en ont été les résultats ?
- Quel est le délai d'intervention des secours envoyés par le Centre Départemental de Secours ?
- Des incidents en matière de dispersion de produits ou des incendies ont-ils déjà eu lieu ? Si oui comment ont-ils été traités ?

Appendice n° 7 : lettre du président du CD 22 au préfet des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le 18 JUIL 2018

référencé 2018 / 6825
service Patrimoine Bâti
Tél 02 96 62 80 08
émit par Justine ROUILLE
objet TRÉMARGAT : extension de la carrière Lariot
enquête publique

Monsieur Yves LEBRETON
Préfet des Côtes d'Armor
Hôtel de la Préfecture
Direction des Collectivités locales et de
l'Environnement
Place du Général de Gaulle
22023 SAINT BRIEUC Cédex

Monsieur le Préfet,

A la suite de l'étude du dossier d'enquête publique relatif à l'extension de la carrière Lariot de Trémargat, j'ai l'honneur de vous faire part des observations formulées par mes services.

En effet, l'extension de la carrière va doubler la part du trafic des poids lourds qui va passer de 10 à 20 % (du trafic global sur la Route départementale n° 87) soit environ 45 poids lourds par jour (les données figurant au dossier sont basées sur l'année 2011 et l'estimation de mes services sur les données de 2015).

La Route départementale n° 87, en l'état actuel, n'est pas adaptée à ce futur trafic qui va entraîner une détérioration prématurée de la couche de roulement pour les raisons suivantes :

- la couche de roulement actuelle est déjà abîmée. Il est envisagé de reprendre trois sections en enrobé sur la partie comprise entre Kergrist-Moëlou et Trémargat ;
- la charge légale des poids-lourds a augmenté passant de 25 tonnes à 30 tonnes. Les poids-lourds sortent de la carrière chargés au maximum sur une voie en pente et sinuieuse ;
- Le nombre de passage de roues va doubler.

Compte tenu des éléments énumérés ci-dessus et que la carrière GUBGAN TP représente la totalité du trafic poids-lourds de la Route départementale n° 87, il paraît opportun d'envisager la restructuration de l'infrastructure avec participation financière de l'entreprise.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Signé
Eric VANTAL

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Préambule

La société Guégan TP demande le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du Lariot (environ 10 ha) située sur la commune de Trémargat. A cette occasion elle souhaite régulariser l'occupation de certaines parcelles déjà utilisées dans l'exploitation de la carrière et inclure des terrains supplémentaires représentant une superficie de 10411 m². Une renonciation est également proposée pour une superficie de 1320 m² sur des terrains non exploités et situés en zone Natura 2000.

La production moyenne envisagée passe de 80 à 125000 tonnes annuelles de matériaux destinées à l'emploi dans les travaux publics et la production de béton.

L'autorisation est demandée pour une durée de 15 ans à l'issue de laquelle le site sera remis en état.

L'enquête publique, organisée par les services de la préfecture des Côtes d'Armor, a eu lieu du 1^{er} juin au 2 juillet 2018.

Déroulement de l'enquête

L'enquête a été très bien organisée et les conditions d'accueil du public ont été les meilleures possibles compte tenu des capacités disponibles au siège de l'enquête. Le public a pu consulter le dossier et s'exprimer sans difficulté particulière.

Commentaire du commissaire enquêteur

La participation du public est montée en puissance tout au long de l'enquête : près des trois quarts des observations ont été déposées dans la dernière semaine. L'affluence à l'occasion de la dernière permanence a été telle que j'ai fait rédiger des observations sur papier libre (agrafées dans le registre) afin de limiter les temps d'attente.

Cette forte fréquentation dans les toutes dernières heures de l'enquête est en partie due au fait que les opposants au projet avaient prévu une manifestation devant la mairie pour mieux faire valoir leur point de vue. En raison d'une forte pluie, cette manifestation s'est tenue au sein de la mairie et donc à côté de la salle dédiée à la réception du public. C'est dans ce contexte que m'a été remis la pétition qui a ainsi recueilli quelques ultimes signatures.

L'ambiance, bien que parfois un peu bruyante, est restée courtoise, très certainement en raison de l'unanimité des positions exprimées par les personnes présentes qui toutes condamnaient le projet.

La participation du public a été importante : les observations recueillies émanent de près du quart de la population de la commune. Les élus se sont également fortement impliqués puisque, non seulement le maire en exercice est venu m'expliquer sa vision du projet (appuyé par une délibération du conseil municipal), mais ses deux prédécesseurs m'ont également donné leur avis, en présentant l'historique du dossier.

L'enquête me paraît donc avoir pleinement joué son rôle.

Contenu du dossier

Le dossier, établi sous la forme d'un classeur unique, m'est apparu relativement facile à consulter : les divers plans et cartes sont très lisibles et les échelles bien adaptées.

Cependant ses différentes composantes auraient gagné à être plus faciles à identifier. Il est apparu que ce dossier, déjà complexe en lui-même de par la nature du projet, n'a été que très peu lu par le public en raison de sa compacité et de la difficulté à trouver les éléments

L'étude d'impact, réalisée par la société Géoarmor environnement, dont une des expertises est le montage de dossier de déclaration pour les carrières, m'a semblé très détaillé même si quelques erreurs ou coquilles subsistent.

Extension de la surface actuelle

Un contrat de forçage est établi entre le concédant, propriétaire des parcelles où se situe la carrière et le concessionnaire, exploitant de la carrière.

Le contrat prévoit une durée de 10 ans à partir du 1^{er} mars 2014, renouvelable deux fois.

La demande de régularisation comprend des secteurs déjà occupés ou nécessaires pour sécuriser la carrière.

La demande d'extension a pour but de faciliter l'exploitation de parcelles déjà autorisées par l'arrêté préfectoral de 2014 : en particulier certaines parcelles ne permettent pas le passage en sécurité des engins de chantier.

Les parcelles renoncées n'ont pas été exploitées et sont situées en zone Natura 2000.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les liens familiaux existant entre concédant et concessionnaire, ainsi que les termes du contrat, me semblent conforter la maîtrise foncière pour ce dernier et ainsi assurer la pérennité du projet, et sont un élément positif pour mener à bien la remise en état du site en phase finale.

La régularisation demandée prend en compte la réalité physique de la carrière et le besoin d'en assurer la sécurité ; elle ne remet pas en cause la zone naturelle interne à la carrière.

La renonciation de la partie située à l'Ouest de la carrière évite toute interférence avec la zone humide qui y est située.

La surface globale de la carrière augmente de moins de 10% et seuls 2735 m² vont au-delà du périmètre extérieur de la carrière : c'est le seul secteur supplémentaire qui sera concerné par l'évolution du front de taille, en cohérence avec le plan d'exploitation global de la carrière.

Les modifications du périmètre me paraissent donc tout à fait justifiées techniquement.

L'examen de leur impact environnemental sera examiné dans les paragraphes suivants.

Impact sur le cadre physique

La superficie de la carrière augmente d'environ 10% et moins de la moitié de cette surface (située sur la parcelle n°224) représente une extension : celle-ci a pour but d'intégrer des secteurs indispensables pour pouvoir accéder aux parcelles du Nord-Est dont l'exploitation est déjà autorisée.

A l'issue de l'exploitation, l'ensemble du site sera réaménagé autour d'un plan d'eau de 2 ha en landes, haies bocagères et plantations boisées. Une partie du remblaiement sera effectué par déversement de déchets inertes dont la qualité sera contrôlée avant chaque manœuvre.

La terre végétale décapée sera préalablement stockée puis réutilisée pour la réhabilitation du site.

Seules les eaux du bassin d'eau claire sont rejetées dans le ruisseau de Larrogan. Le contrôle de la qualité des rejets est trimestriel (dont les MEST⁷) ou annuel (dont le fer et l'aluminium).

Le faible nombre d'engins évoluant sur le site n'a pas de conséquence sur la qualité de l'air.

Il n'est pas prévu de conséquences sur le réseau hydrographique, le bassin de récupération et traitement des eaux avant rejet étant dimensionné pour respecter le débit de 3l/s/ha imposé par le SDAGE.

Il n'y a pas de zone humide sur l'aire d'étude et les zones humides proches ainsi que le vallon du ruisseau de Belle Chasse ne seront pas impactées.

Les eaux souterraines feront l'objet d'une surveillance par mise en place de piézomètres. En cas d'assèchement des ouvrages des riverains, la société Guégan TP s'engage à trouver des sources d'eau alternatives.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les nouveaux objectifs de production, nettement plus ambitieux que ceux fixés jusqu'ici, ne remettent pas en cause l'organisation actuelle du site.

Seul le sud de la parcelle 224 verra une modification importante puisqu'elle est intégrée au site de la carrière et sera soumise à exploitation.

En ce qui concerne le réseau hydrographique avec lequel la carrière pourrait interférer, le circuit des eaux de lavage des produits de la carrière est un circuit fermé ; l'appoint d'eau nécessaire pour compenser l'humidité des sables exportés est assuré par pompage dans un bassin, dit intermédiaire, qui est alimenté par les eaux pluviales et les eaux souterraines. Ce dispositif assure une économie substantielle de la consommation d'eau.

Le dispositif de rejet des eaux d'exhaure me paraît devoir être efficace : la dissociation du traitement des eaux de ruissellement sur la plateforme des installations et des eaux issues de la fosse d'extraction optimise le traitement écologique adopté pour ces dernières.

Le rejet dans le ruisseau du Larrogan provient uniquement d'un bassin « eaux claires » dont la qualité est contrôlée conformément à la réglementation.

⁷ MEST : Matières en Suspension Totales.

*Il me paraît également nécessaire de formaliser le contrôle des niveaux piézométriques et l'engagement à trouver si besoin des ressources alternatives pour les riverains. Ce point fera l'objet d'une **recommandation**.*

Impact sur le paysage

Le site est très peu visible (hormis depuis une portion de la RD n°87) car il est entouré sur la quasi-totalité de son périmètre par une bande boisée. Les travaux d'extraction ne seront pas visibles.

Complément apporté par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse
Le renforcement de la haie le long de la RD 87 sera réalisé dans la première année suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral à la période la plus propice pour les plantations.
Cette plantation avait déjà été tentée pour masquer de l'exploitation sur les usagers de la RD 87 mais les quantités trop limitées de terre végétale n'ont pas permis le développement d'une strate arborée.
Pour assurer la réussite de la plantation, elle fera appel à une entreprise spécialisée.

Commentaire du commissaire enquêteur
Comme le remarque l'architecte des bâtiments de France, l'impact sur le paysage est faible, la carrière étant très peu visible, sauf à partir de la RD 87.
*Les plantations envisagées me paraissent cependant nécessaires car elles auront aussi pour effet de dissimuler la carrière aux riverains habitant le Lariot. Le plus grand soin devra être apporté à leur réussite et l'engagement du pétitionnaire à ce sujet, après une première tentative qui n'a pas eu le succès escompté, doit être suivi d'effet. Ce point fera l'objet d'une **recommandation**.*

Impact sur le milieu naturel

Il n'existe pas de lien entre les ZNIEFF proches et la zone d'étude.

Les déboisements résultant de l'exploitation de la carrière ne présentent pas d'intérêt patrimonial particulier mais abritent des passereaux et jouent un rôle de refuge pour la grande faune.

Les impacts sur la flore et la faune sont considérés comme faibles.

Des mesures d'évitement sont prévues au profit de la faune (travaux de défrichage prévus entre septembre et février pour ne pas perturber les oiseaux et détruire des nichées). La partie de la carrière qui est en zone humide fait l'objet d'une renonciation.

Une petite mare de 30 m², clôturée, sera créée en fond de fosse au cours de la phase 2 pour constituer un milieu-relais pour l'alyte accoucheur. Le point d'eau qui sera supprimé sur les 3 existants le sera hors période de reproduction (entre octobre et décembre). Une deuxième mare en haut de remblais de 100 à 150 m² est également prévue avec une orientation lui permettant d'être naturellement alimentée par les eaux de ruissellement.

L'exploitation entraînant la destruction de plus de 5000 m² de boisements, il est prévu la plantation de près de 120 ml de haie bocagère à l'extérieur du merlon entourant la carrière. Les modalités d'entretien à long terme de cette haie sont détaillées. Les 6000 m² de landes sèches détruits seront remplacés par 27500 m² de landes sèches au Nord-Ouest et au Sud-Est du site après régalage de terre végétale.

La zone humide située en contrebas des bassins de la carrière sera préservée notamment en bouchant les fossés de drainage par mise en place de bouchons argileux en période d'étiage. Quelques bouleaux seront coupés pour limiter l'effet de pompage des arbres.

Complément apporté par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse
Les terrains occupés par la carrière sont la propriété de M. GUEGAN. Après la remise en état du site, il en assurera la gestion.

Commentaire du commissaire enquêteur
Les mesures envisagées dans le dossier me paraissent suffisantes pour ménager la faune et la flore caractéristiques de l'environnement naturel de cette région humide et au relief marqué.
La mise en exploitation du sud de la parcelle 224 aurait un impact faible sur le milieu naturel en raison de sa superficie réduite (75 m dans sa plus grande longueur) et de sa situation entre deux cônes saillants de la carrière.

L'arrêt nocturne contribue également à préserver la faune locale.

Trafic routier

L'augmentation de la production moyenne annuelle de 50000t à 125000t entraîne un doublement de la circulation actuellement constatée. La charge utile des camions passe en effet de 25t à 30t. L'accès à la carrière ne sera pas modifié mais le dossier mentionne qu'il est prévu de solliciter le Conseil Départemental pour améliorer la sécurité de la RD 87.

Complément apporté par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse

Il n'y a pas de plan de circulation formel défini au départ de la carrière. Les camions empruntent les voies routières en direction des chantiers à desservir. Au départ de la carrière, les principaux axes sont la RD 87 (Trémargat – Kergrist-Moëlou) puis la RD 31 à l'ouest et la RD 8 à l'Est.

Globalement les chantiers desservis par les matériaux de la carrière de Lariot se situent dans un rayon de 30 à 40 km autour de la carrière. Ainsi, environ la moitié des camions partent en direction de l'ouest (Kergrist-Moëlou) et l'autre moitié vers l'Est en passant par le bourg de Trémargat.

Contacté en 2010 par la municipalité de Trémargat, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor avait précisé qu'un élargissement était envisageable sous réserve d'aboutissement des procédures réglementaires (PLU et extension ICPE). Ces procédures arrivant à terme, la société GUEGAN TP propose de relancer le Conseil Départemental, en lien avec la municipalité de Trémargat, pour étudier à nouveau cette éventualité.

Le gabarit des camions ne sera pas modifié : c'est l'évolution de la réglementation en 2013 qui permet de charger les camions à 30 tonnes au lieu de 25 tonnes autorisées précédemment. Ceci permet de limiter le nombre de camions pour transporter une quantité équivalente de matériaux. Cela est déjà le cas pour les matériaux expédiés depuis la carrière de Lariot.

Les camions qui apporteront les déchets inertes ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact. Il y aura 1 à 2 camions par jour, en moyenne, de camions apportant les matériaux inertes. Toutefois, cela ne génère pas de trafic supplémentaire car les camions qui apportent les matériaux inertes repartent systématiquement chargés de sables ou granulats produits sur la carrière. Cela réduit le nombre de camions qui arrivent sur site à vide.

Commentaire du commissaire enquêteur

La RD n° 87 est très étroite entre Trémargat et Kergrist-Moëlou. Il n'est pas possible aujourd'hui de croiser un camion (ou un tracteur) sans devoir fortement ralentir, voir rouler sur le bas-côté. Le document vidéo annexé à l'observation R32 le montre très bien et j'en ai également fait l'expérience au cours d'un de mes trajets pour rejoindre la mairie de Trémargat.

La circulation sur la RD n°87 n'est certes pas très dense (aujourd'hui de l'ordre de 200 véhicules par jour) mais la route est relativement sinueuse et présente quelques virages accentués. Même si le gabarit des camions ne change pas, leur circulation représente donc un risque avéré que les recommandations d'usage faites aux chauffeurs par le pétitionnaire ne suffisent à faire totalement disparaître.

Après avoir contacté le Conseil Départemental (mon objectif initial étant de vérifier l'actualité du dossier sur ce point, puisque celui-ci mentionne le « Conseil Général »), j'ai reçu communication d'un courrier de celui-ci rédigé par le service du patrimoine bâti (appendice n°7) qui confirme qu'il est nécessaire de restructurer cette infrastructure avec participation de l'entreprise Guégan (ce que celle-ci avait déjà proposée dans les discussions antérieures) : dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire m'a fourni copie de la lettre du Conseil Général de 2010 qui envisage déjà la nécessité de faire des travaux de sécurisation de la RD 87 dès la révision du PLU de la commune. Bien que celle-ci ait été effective depuis 2015, aucun des travaux d'élargissement envisagés n'a été effectué. Il est à souligner que le pétitionnaire confirme accepter le passage préférentiel par Kergrist-Moëlou dès l'instant que les travaux d'élargissement envisagés par le Conseil Général en 2010 seront réalisés.

*Le courrier du 18 juillet 2018 du Conseil Départemental me paraît devoir être conforté par un engagement du pétitionnaire à prendre à sa charge une partie des travaux, sous une forme qui reste à préciser (fourniture de matériaux ou engagement financier). Ce point fera l'objet d'une **réserve** : c'est une première étape d'un processus dont la maîtrise ressort du Conseil Départemental.*

*De plus une densification des panneaux de signalisation indiquant la proximité de la carrière et des réductions de vitesse aux passages les plus dangereux contribueraient à réduire les risques. Ce point fera l'objet d'une **recommandation**.*

Nuisances sonores

L'augmentation de la production conduit à la mise en place de nouveaux équipements, exigeant une puissance électrique plus importante.

Les abords immédiats de la carrière sont très peu urbanisés. Une maison est cependant située à proximité de la carrière (site du Lariot) et la sortie de cette propriété sur la RD 87 est très proche de l'entrée de la carrière.

Un autre ensemble d'habitation se trouvera à proximité du front de taille en phase 3 de l'exploitation.

Un bardage fixe est prévu au niveau de l'installation de criblage-lavage.

Complément apporté par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse

Les habitants sont généralement prévenus des mesures de bruit, d'une part pour qu'ils ne s'inquiètent pas de la présence de personnes étrangères à proximité de leur habitation, et pour s'ils le souhaitent être présent auprès du technicien lors des mesures.

Dans le cadre des simulations des émissions sonores futures, il a été pris en compte l'extension des fronts au plus proches de l'habitation de Quinquis-Auffret (cf. plan page 112 de l'étude d'impact).

La puissance des installations sur le site est actuellement de 280 kW (broyage-criblage et lavage). Il s'agit d'une installation fixe. La puissance sera portée à 1300 kW pour y inclure les 2 installations mobiles de concassage-criblage nécessaires à la production des granulats et le remplacement d'un broyeur. Pour fournir l'électricité nécessaire au fonctionnement du site, le transformateur actuel de 250 kVA sera remplacé par un transformateur de 400 kVA.

Les simulations sonores ont été effectuées en prenant en compte le fonctionnement des installations actuelles et en y ajoutant l'unité mobile de concassage-criblage, une pelle et le mouvement des camions.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'appréciation des nuisances sonores me paraît avoir été menée très complètement et n'avoir occulté aucune des augmentations potentielles résultant de l'accroissement de l'activité de la carrière. La mise en place de chaînes de traitement supplémentaires du matériau extrait nécessite une puissance électrique plus importante. Les résultats de simulation pour l'habitation du Lariot montre la nécessité de faire réaliser un système d'atténuation pour être en conformité avec les normes en la matière. Il importe donc de vérifier que les objectifs sont atteints dès que sa réalisation est effective.

*Le délai mentionné par l'Agence Régionale de Santé me paraît devoir être rigoureusement respecté (contrôle dans l'année qui suit sa mise en place). Son installation doit donc être entreprise de façon à être prête avant la mise en service des nouvelles installations de traitement. Ce contrôle fera l'objet d'une **réserve**.*

*Il me paraît également utile que le pétitionnaire informe les habitants de la date de ce premier contrôle dès qu'elle sera connue. Ce point fera l'objet d'une **recommandation**.*

*Le trafic routier lié à l'activité de la carrière contribue aussi à perturber le calme habituel du centre-bourg de Trémargat. Comme déjà indiqué, le pétitionnaire envisage, en cas d'amélioration de la RD 87 entre Kergrist-Moëlou et Trémargat, de privilégier la sortie vers l'Ouest dans son plan de circulation. Cette solution, qui répondrait à une forte demande du public, ne doit cependant pas aboutir à un report pur et simple des nuisances d'un bourg vers l'autre : une étude complémentaire est sans doute nécessaire, et la commune de Kergrist Moëlou me paraît devoir y être associée. Ce point fera l'objet d'une **recommandation**.*

Poussière et boues

L'activité de la carrière entraîne l'émission de poussières et la présence de boues. Des mesures sont prises pour éviter leur dissémination à la fois sur le périmètre de la carrière et à l'extérieur : mise en œuvre d'un dépoussiéreur, arrosage, entretien des pistes et aires de chargement, curage des bassins de décantations.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les dispositifs prévus me paraissent en adéquation avec le volume d'activité futur de la carrière et contribueront à maîtriser ce type de nuisance, même si le nombre de camions va augmenter de façon significative.

Ce sont des mesures simples et peu onéreuses dont l'efficacité repose sur une mise en œuvre rigoureuse, chaque fois que nécessaire.

Accueil de matériaux inertes

Les déchets non inertes qui seront importés sur le site, afin de remblaiement partiel, font l'objet d'une procédure d'accueil spécifique.

Complément apporté par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse

A propos des déchets, le terme « clairement » a été utilisé dans le sens où la liste des matériaux inertes ou non conforme doit être très explicite et compréhensible par chacun. En effet, l'utilisation seule des codes à 6 chiffres et de leur dénomination réglementaire pour définir les déchets autorisés ou non n'est pas toujours des plus explicites. Aussi, les listes seront complétées par des illustrations et des dénominations simples (ex : terres, pierres, ...).

L'accueil de matériaux inertes ne présente pas forcément un intérêt financier en soit, par contre il permet de répondre plus facilement aux appels d'offre pour l'approvisionnement des matériaux. Le fait de disposer d'un site qui est autorisé à l'accueil des déchets inertes permet de réduire les coûts de transport car les camions ne font pas de transport à vide : il approvisionne le chantier en sables ou granulats et récupère les matériaux inertes. A noter que le double fret permet également de réduire les émissions de gaz à effet de serre associées au transport de ces déchets.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'accueil de déchets inertes en provenance de l'extérieur du site est un moyen non négligeable de réaménagement du cadre physique. La procédure prévue me paraît respecter les règlements en vigueur. Cette question a été très souvent soulevée par le public, à mon sens en raison d'une part, d'une lecture sans doute insuffisante du dossier et d'autre part de doutes récurrents sur les procédures de contrôle. Pour mémoire, les déchets inertes (béton, briques, bitumes ne contenant pas de goudron, cailloux, l'amiante étant évidemment exclus) ne doivent produire aucune interaction avec le milieu où ils sont déversés mais il est exact qu'ils ne sont pas biodégradables.

*Le pétitionnaire me semble très conscient du besoin de la plus grande rigueur en ce domaine, et ce d'autant plus qu'il y a eu des dysfonctionnements dans le passé. Le panneau à l'entrée de la carrière, rappelant la nature et les caractéristiques des déchets acceptés sur le site, devra être très lisible et particulièrement explicite, y compris pour des personnes extérieures à la carrière. Son contenu pourrait être commenté à la population de la commune. Ce point fera l'objet d'une **recommandation**.*

Vibrations sonores

Le pétitionnaire adresse un courrier à la mairie 24h à 48h avant chaque tir de mine.

Un appareil de contrôle sera disposé à chaque tir sur l'habitation la plus proche.

Complément apporté par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse

Actuellement, la fréquence des tirs de mines est d'environ 4 tirs par an. L'augmentation de la production de la carrière de Lariot entraînera une augmentation de cette fréquence à 7 à 8 tirs par an (en moyenne, en fonction de la charge unitaire employée).

Les tirs de mines sont réalisés par une société prestataire habilitée à ce type d'opération (personnels titulaires du Certificat de Préposé au Tir – CPT).

A chaque tir de mines, un contrôle des vibrations par un sismomètre est réalisé. Les vitesses enregistrées sont toutes très largement inférieures à la valeur maximale de 10 mm/s fixée par la réglementation (cf. page 77 de l'étude d'impact).

La société GUEGAN TP propose de prévenir également les riverains les plus proches qui en feraient la demande

Commentaire du commissaire enquêteur

En matière de tirs, l'expérience semble montrer que les principaux intéressés ne sont pas toujours prévenus en temps utile.

*L'augmentation de leur fréquence me semble devoir conduire à améliorer la procédure et la proposition du pétitionnaire va dans ce sens (un préavis de 48h me paraît cependant plus adapté que 24h). La mise en œuvre de cette nouvelle procédure pourrait être mise en place avant même l'approbation de la demande d'extension. Ce point fera l'objet d'une **recommandation**.*

Emission lumineuse et déchets issus de la carrière

Les émissions lumineuses sont limitées et sont peu perceptibles du voisinage.

Les déchets produits par la carrière sont triés à la source, collectés et évacués par des filières spécialisées ou agréées.

Commentaire du commissaire enquêteur

La plantation d'une haie le long de la RD 87 améliorera la discrétion lumineuse de la carrière et les déchets produits sont traités règlementairement.

Sécurité publique

Les mesures prises visent à interdire l'accès du site sauf action délibérée.

Complément apporté par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse

Le périmètre du site a fait l'objet d'un bornage. Le site est entièrement clôturé.

Commentaire du commissaire enquêteur

A l'occasion de la visite des lieux, la clôture ne m'a pas paru être présente sur tout le périmètre de la carrière mais la croissance de la végétation la rend difficilement accessible.

Santé humaine

Les risques sanitaires sont considérés comme négligeables. Des mesures sont en effet prises contre les émissions de poussière, de gaz, de liquide (hydrocarbure) et les émissions sonores.

Commentaire du commissaire enquêteur

Comme indiqué par l'Agence Régionale de Santé, je considère que les mesures prises sont satisfaisantes égard à la nature et au volume de l'activité de la carrière : les volumes extraits sont relativement peu importants, et les sources de contamination, réduites, sont bien contrôlées.

Remise en état du site

La remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'exploitation : merlons, boisements et haies périphériques au Sud le long de la RD 87 et remblaiement à l'Ouest à l'aide des déchets importés sur le site.

Les installations de traitement et de stockage seront enlevées.

Les clôtures seront renforcées.

Il est considéré que cette remise en état permettra ensuite un fonctionnement autonome du site, ce qui limitera les opérations de gestion courante pour le propriétaire.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'exploitation pendant près de 30 ans du site induit nécessairement une transformation forte du cadre physique puisque plus de 2 millions et demi de tonnes de matériaux auront été extraits.

Les remblais à l'aide de déchets en provenance de l'extérieur contribueront, comme déjà évoqué, à diminuer cet impact (de l'ordre de 100000 t). De plus, la morphologie globale du site sera modifiée par la création d'une étendue d'eau de près de 2 ha.

Cependant les remblaiements prévus à l'Ouest me paraissent contribuer à rétablir une certaine continuité paysagère, puisque destinés à recevoir des plantations d'espèces locales. La création d'un plan d'eau reprend une démarche déjà menée à bien pour de nombreuses carrières ayant cessé leur activité, y compris à proximité de la carrière de Lariot : la visite du site m'a permis de constater que ce type de réhabilitation aboutit à une réorganisation du paysage avec une végétalisation foisonnante restituant un cadre naturel acceptable.

*Même si l'ensemble des terrains de la carrière appartient à l'exploitant, qui possède donc les droits mais aussi les devoirs du propriétaire, une présentation détaillée aux représentants de la commune me paraît une démarche pouvant amener une meilleure acceptation du projet, et ce d'autant plus que la commune vise à promouvoir le « tourisme vert ». Ce point fera l'objet d'une **recommandation**.*

Etude de danger et notice hygiène et sécurité

Les risques présentant les niveaux de gravité les plus importants sont la dispersion de produits et les incendies, avec possibilité de blessés et d'atteinte à l'environnement.

Les zones à risques sont identifiées, essentiellement le long des fronts de taille, près des aires de stockage et de traitement.

Les mesures de prévention mises en place s'appuient sur les dispositifs « constructeurs » pour les différents matériels utilisés et sur les règlements propres à l'entreprises en matière de maintenance, de stockage, de circulation des engins, de formation du personnel et de surveillance du site.

La notice hygiène et sécurité détaille les mesures prises pour la protection du personnel (1 à 2 personnes) contre les différents risques auxquels il est soumis, l'organisation des secours en cas de besoin et les mesures pour lutter contre les nuisances induites par l'activité sur site (poussières, bruit, vibration).

En annexes sont fournis les résultats du contrôle des niveaux de poussière effectué en 2013 (concentration en poussière inhalables faible) et du contrôle des expositions au bruit effectué en 2011 (port de protection auditive pour le conducteur d'engin conseillé).

Complément apporté par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse
Le dernier contrôle OEP⁸ a été réalisé par PREVENCEM en janvier 2018.
En cas de besoin, le centre de secours le plus proche est celui de Rostrenen. Il interviendra dans un délai de 15 min.
A ce jour, il n'y a pas eu d'incendie ou de dispersion de produits ayant atteint l'extérieur du site.

Commentaire du commissaire enquêteur
L'étude de danger et la notice hygiène et sécurité me paraissent très complètes.
Le rapport de visite en matière de prévention des risques du 1^e février 2018 comprend quelques remarques (enregistrement des opérations de maintenance, formation à compléter, vérification sur le matériel) mais ne signale pas d'insuffisance importante dans ce domaine.
Il signale également deux contrôles du risque d'exposition aux poussières et au bruit effectué en 2015 qui, comme ceux de 2013 et 2011 mentionnés dans la notice hygiène et sécurité, n'indiquent aucune action correctrice à mener.

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter

99580 m² sur 100900 m² sont sollicitées au renouvellement. La différence provient de 3 parcelles, en totalité ou en partie, incluses dans le périmètre consenti et auxquelles le pétitionnaire renonce, car situées en zone Natura 2000.

Commentaire du commissaire enquêteur
La carrière fonctionne depuis 2004. Les modalités de fonctionnement et les chiffres de production sont conformes à l'arrêté d'autorisation préfectoral.
Aucun incident n'a été signalé dans les comptes rendus de visite de contrôle. Il y a eu des dysfonctionnements qui, pour certains, générant des nuisances pour les riverains ont nécessité des réajustements à la suite de l'intervention des représentants de la commune.
Dans les observations du public ne figure aucune remise en cause du fonctionnement actuel de la carrière.
Les conséquences de l'augmentation de la production et donc de la puissance électrique nécessaire ont été examinées dans les paragraphes précédents.

⁸ OEP : organisme extérieur en matière de prévention.

Compatibilité avec les documents encadrant

Plan Local d'urbanisme (PLU)

Le PLU, sur la demande du pétitionnaire, a été révisé en 2015. Le règlement crée des secteurs Nc permettant l'existence de carrière sous réserve d'une insertion harmonieuse dans l'environnement.

Complément apporté par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse
La société GUEGAN a sollicité en 2013 une modification du document d'urbanisme car celui-ci comportait des erreurs par rapport à la situation réelle de la carrière ... : des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 02/03/2004 se sont retrouvées classées en zonage N (naturel ou forestier) ou Nz (zone humide).

Commentaire du CE

L'extrait du règlement graphique du PLU montre que toutes les parcelles occupées par la carrière sont classées en zone Nc, correspondant selon le règlement graphique au « secteur d'exploitation de la carrière de granit du Lariot » (en particulier le sud de la parcelle 224 qui représente la seule extension vers l'extérieur de la carrière en vue d'une exploitation).

La zone N prévue en partie centrale de la carrière est respectée.

Le secteur renoncé de la carrière est en zone Nz (zone humide). Les parcelles à régulariser, situées aux limites extérieures et intérieures de la carrière, sont aussi prises en compte.

La modification du périmètre de la carrière, sous ses trois aspects, régularisation, renonciation et extension, est donc conforme au PLU modifié en 2015.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La compatibilité est analysée pour les principaux objectifs du SDAGE pouvant concerner la carrière du Lariot. Les rejets, en termes quantitatifs, induits par la carrière de Lariot, respectent les préconisations du SDAGE (3l/s/ha).

Sur le plan qualitatif, les dispositions prises (bassins de décantation, eaux de lavage en circuit fermé) réduisent le risque de pollution par les matières en suspension. Le contrôle de la qualité des eaux rejetés est effectué trimestriellement ou annuellement.

Un suivi des niveaux piézométriques est envisagé afin de vérifier que le pompage des eaux en fond de fouille est sans conséquence pour les eaux souterraines. De même en cas d'impact sur les ouvrages des riverains, la société GUEGAN TP s'engage à trouver une source alternative.

Commentaire du CE

L'analyse me paraît complète et conforme à la réglementation en vigueur. Elle souligne en particulier le fait que le forage situé sur la carrière ne devrait plus être utilisé ce qui contribue à l'objectif « maîtrise des prélèvements d'eau ».

*Comme déjà mentionné, les résultats du suivi du niveau des eaux souterraines pourraient être communiqués aux riverains. Ce point fera l'objet d'une **recommandation**.*

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Les 4 enjeux du SAGE en vigueur (2014 – 2021) sont rappelés.

Commentaire du CE

Il ne figure pas de réelle analyse de la compatibilité. Cependant les mesures décrites dans le dossier, et rappelées dans celle effectuée pour vérifier la compatibilité du projet avec le SDAGE, me paraissent devoir effectivement contribuer à restaurer, si besoin était, la qualité de l'eau, à protéger les milieux aquatiques situés à l'Ouest de la carrière et à disposer d'une gestion améliorée de la ressource en eau.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Ce paragraphe indique que le SRCE est en cours d'élaboration et devrait être approuvé courant 2014.

Commentaire du CE

Le SRCE a été adopté le 2 novembre 2015. Il n'a donc pu être pris en compte puisque celui-ci date de juillet 2015. L'élaboration du SCoT du Centre-Ouest Bretagne sera l'occasion de vérifier la compatibilité du projet avec notamment la Trame Verte et Bleue régionale. Cependant la faible superficie du projet ainsi que son environnement immédiat me paraissent ne pas remettre en cause d'éventuels corridors écologiques.

Notice d'incidence Natura 2000

Le projet est considéré comme n'ayant pas d'incidence sur le site « têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères ». Aucune mesure n'est donc envisagée, hormis celles prévues pour préserver les milieux tourbeux en contrebas de la carrière.

Commentaire du CE

Les zones humides à l'Ouest de la carrière bénéficient à la fois des mesures de renoncations et des dispositifs visant à y améliorer la rétention d'eau. La modification du périmètre de la carrière est donc, à cet égard, un point très positif qui ne peut que rencontrer l'adhésion.

Schéma départemental des carrières

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec le schéma départemental approuvé en 2003.

Commentaire du CE

La dernière version du schéma départemental des carrières sur le site de la DREAL⁹ date de 2010. La carrière de Trémargat est mentionnée ; elle est également indiquée dans l'inventaire des carrières, fourni par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, figurant dans les documents préparatoires à l'élaboration du futur schéma régional des carrières.

Plan de gestion des déchets du BTP

Les déchets accueillis sur le site représenteront environ 95000 m³ en provenance des chantiers public et du BTP dans un rayon de 30 km autour du site. Plus de 560000 t de déchets inertes sont à stocker annuellement dans le département, dont 365000 t dans les carrières.

Commentaire du CE

Les déchets entreposés dans la carrière de Lariot contribuent utilement à faire face au besoin départemental.

Observations du public

Les observations du public abordent 8 thèmes qui sont indiqués ci-dessous. Cependant, compte tenu de la très forte mobilisation du public, il m'est apparu nécessaire de fournir une réponse à chaque observation même si cela entraîne de nombreuses répétitions.

Le pétitionnaire a accepté ce principe et figurent en appendice n°8, annexée à cette partie de mon rapport, les éléments complémentaires qu'il a fournis ainsi que mes propres commentaires.

L'ensemble des thèmes a déjà été abordé dans l'examen de l'économie générale du projet, essentiellement dans les paragraphes traitant de l'augmentation de la production. Ne sont rappelés ci-dessous que les principaux éléments analysés.

Thème n°1 : nuisances

Les nuisances signalées par le public sont essentiellement les nuisances sonores, dues soit à l'augmentation de la circulation des camions sur la RD 87, soit à l'accroissement de la production de la carrière. Est également souligné l'augmentation des tirs de mines.

⁹ DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Commentaire du CE

Ce point a été examiné dans les paragraphes « nuisances sonores » et « vibration sonores ». En ce qui concerne l'activité de la carrière, il fait l'objet d'une réserve, fondée sur celle de l'Agence Régionale de Santé, concernant la vérification du bardage dont la mise en place est prévue.

Pour le bruit résultant de la circulation des poids-lourds sur la RD 87, les discussions avec le Conseil Départemental sont essentielles puisque si les travaux envisagés ont lieu, la société Guégan TP incitera ses chauffeurs à ne plus passer par le bourg de Trémargat.

Dans le domaine de l'augmentation prévisible des tirs de mine, une recommandation est faite pour améliorer la procédure d'information du public.

Thèmes n°2 et n°3 : dangers et dégradation de la route

Il s'agit des dangers induits par la circulation sur la RD 87. Déjà constatés aujourd'hui, l'augmentation annoncée du trafic va rendre sa fréquentation par les riverains encore plus délicate.

Commentaire du CE

Ces points ont été analysés dans le paragraphe « trafic routier ». La question des « dangers » est de loin celle qui préoccupe le plus le public. Des réflexions pour l'aménagement de la RD 87 ont eu lieu dès 2010 mais n'ont pas été suivies d'effet. Il importe que le courrier du Conseil Départemental du 18 juillet 2018, sans doute résultant de ma communication d'extrait du dossier aux services concernés, débouche sur des travaux de sécurisation qui me semblent indispensables pour diminuer les risques qui sont réels. Ce point fait l'objet d'une réserve qui demande une formalisation de l'engagement de l'entreprise Guégan à participer aux travaux.

J'observe cependant que la révision du PLU, actée en 2015, aurait dû déboucher sur une réactualisation des propositions du Conseil Départemental, ce qui, semble-t-il n'a pas eu lieu.

La remise en état de la route fait bien partie des travaux envisagés par le Conseil Départemental.

Thème n°4 : dégradation de l'environnement

L'environnement est évoqué « au sens large » sans précision particulière.

Commentaire du CE

Ce point, peu évoqué par le public, est examiné sous ses différents aspects dans les paragraphes « impact sur le cadre physique », « impact sur le milieu naturel » et « compatibilité avec les documents encadrants ».

La relativement faible superficie de la carrière et les mesures de type ERC¹⁰ expliquent que seules 2 recommandations sont faites sur les résultats des engagements pris par le pétitionnaire en matière de préservation du milieu naturel et de surveillance des eaux souterraines.

Thème n°5 : développement touristique

La commune de Trémargat abrite quelques activités centrées sur le « tourisme vert » qui pourraient être fragilisées par le développement de la carrière.

Commentaire du CE

Très peu d'observations abordent ce point qui est traité partiellement dans « impact sur le paysage ».

Les activités économiques mentionnées par le public concernent principalement, de façon traditionnelle, les hébergements ainsi que les sentiers de randonnée pédestre (Je n'ai croisé aucun cycliste sur la RD 87 à l'occasion de mes nombreux trajets sur cette route).

L'unique activité de type « gîte rural » qui m'a été signalée est celle, non encore existante, sur le site du Lariot. La réalisation d'une haie au sud de la carrière, objet d'une recommandation, évitera une vue trop directe sur celle-ci.

Les capacités d'accueil du centre-bourg bénéficieront des modifications du trafic routier, une fois les travaux de sécurisation de la RD 87 effectués, pour lesquels une réserve est formulée.

¹⁰ ERC : évitement, réduction, compensation.

Thème n°6 : intérêt économique

Le public remet en cause la nécessité économique de cette extension, contraire à un développement durable, en soulignant qu'un engagement à maintenir au niveau actuel la production a été pris en 2013 par le pétitionnaire.

Ce point n'est pas abordé directement dans le dossier, hormis pour mentionner qu'il s'agit de pérenniser l'activité.

Complément apporté par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse

Depuis 2014, les chiffres d'affaires et le résultat net de l'entreprise a augmenté, en lien avec la reprise de l'activité dans le domaine du BTP. La carrière de Lariot est sollicitée du fait de son emplacement et de la qualité de ses matériaux, d'où la nécessité de pouvoir augmenter la capacité de production. Cela permet de répondre aux besoins de la clientèle mais également d'assurer la rentabilité du site et le retour sur investissements.

L'augmentation de la production à 125 000 t/an en est une nécessité pour la pérennité économique de la carrière. Aujourd'hui, la société GUEGAN TP est fortement sollicitée pour approvisionner les chantiers avec les matériaux produits sur la carrière de Lariot, principal site d'extraction de la société. C'est cette demande qui a motivé l'augmentation sollicitée de la production du site.

Si la carrière de Lariot n'est pas à même de répondre aux besoins de ses clients, elle risque de les perdre et de compromettre très fortement sa rentabilité. Le projet est par conséquent bel et bien vital pour la société GUEGAN TP. Il n'est donc pas envisageable de réduire la production et de prolonger la durée de l'autorisation.

En outre, si la carrière de Lariot ne parvient plus à alimenter les chantiers locaux, les aménageurs publics et privés devront à terme s'approvisionner en granulats sur des carrières distantes de plusieurs dizaines de km, ce qui augmentera le trafic global carrières / chantiers, les émissions de GES associées, mais également le coût des chantiers.

... en 2012/2013, la société GUEGAN avait également, dans le cadre de ses différents échanges avec la municipalité, présenté son projet d'augmenter la capacité de production de la carrière. Cette augmentation a fait l'objet d'un refus de la part de la municipalité qui a conditionné la modification du PLU à la non augmentation de la capacité de production.

Néanmoins, lors de la réalisation de la présente demande d'autorisation d'exploiter, au sortir de la crise économique, il s'est avéré que la carrière a dû refuser des contrats de vente de matériaux car elle avait atteint sa capacité maximale annuelle de production. Pour pouvoir répondre à ses clients et permettre d'assurer une pérennité économique de la carrière, une demande d'augmentation de l'activité est indispensable.

Si la carrière de Lariot n'est pas à même de répondre aux besoins de ses clients, elle risque de les perdre et de compromettre très fortement la rentabilité du site. Il n'est donc pas envisageable de réduire la production et de prolonger la durée de l'autorisation.

Actuellement 2 personnes sont employées sur la carrière de Lariot. L'augmentation de l'activité générera probablement l'embauche d'une personne supplémentaire et pérennisera les emplois existants.

Commentaire du commissaire enquêteur

La question de la pertinence de l'augmentation de la production a été très fréquemment soulevée par le public. La reprise économique évoquée par le pétitionnaire est aussi constatée au niveau national ; cette activité reste dans l'ensemble très soumise à fluctuation en raison des variations, parfois brutales, du nombre de projets privés ou publics (constructions neuves ou travaux publics).

La réactivité me paraît donc une condition nécessaire au maintien de l'entreprise et la demande d'augmentation de la production annuelle maximale a pour but de répondre à cette exigence. De plus l'entreprise Guégan ayant aussi une clientèle locale, l'augmentation de la production résulte partiellement d'une demande au profit de l'ensemble du territoire auquel appartient la commune de Trémargat.

Certaines observations préconisent un modèle durable pour l'exploitation de la carrière en maintenant la production à son niveau actuel, assortie d'une prolongation de l'activité au-delà de l'autorisation actuelle. A l'inverse, le pétitionnaire met en avant la survie de l'entreprise dans sa capacité à répondre au besoin du marché.

Il me paraît difficile de porter un jugement extérieur sur la rentabilité « acceptable » de l'entreprise et sur la réelle nécessité de l'augmentation de sa production. Je considère, après avoir entendu à ce sujet le pétitionnaire

et analysé les documents du dossier de l'enquête, qu'il n'a pas fait preuve de duplicité délibérée et que son engagement de 2013 était probablement sincère.

D'autre part, ce développement de l'activité exige des investissements importants qu'il faut être capable d'amortir, ce qui représente un risque pour le pétitionnaire : celui-ci est certes conforté par un contexte actuellement favorable (sous réserve d'être effectivement capable de répondre à la demande) mais la tendance peut s'inverser. Il s'agit donc d'une démarche entrepreneuriale qui reste acceptable dès l'instant qu'elle respecte les textes en vigueur, ce que cette enquête a pour but de vérifier. En particulier, le retour au modèle économique actuel ne diminuerait que fort peu l'impact environnemental pour la faune et la flore et il retarderait la remise en état du site, puisque le corollaire serait une activité prolongée dans le temps.

La question de l'intérêt général se pose également puisque l'amélioration des conditions de circulation sur la RD 87, financée par des fonds publics, est, comme déjà soulignée, un aspect important pour l'acceptabilité du projet. Cette carrière figure dans le schéma départemental des carrières ainsi que dans l'inventaire établi pour le futur schéma régional des carrières. Son intérêt est donc réel mais il n'est pas établi qu'il justifie les frais d'amélioration de la voirie. Les deux courriers en provenance du département (2010 et 2019) apportent en revanche une réponse plutôt favorable à cette question.

Le public a également remarqué que la demande d'augmentation du tonnage maximal annuel contredisait l'engagement inverse pris par la société Guégan en 2013. Comme évoqué précédemment, cet engagement a été pris dans un contexte économique plus difficile qu'aujourd'hui. Ce revirement a été très sévèrement commenté, y compris par les élus de la commune.

*Il subsiste une impression de manque de franchise qui ne peut que compromettre la qualité des relations entre l'entreprise et la commune (élus et habitants). Il est donc d'autant plus important que le pétitionnaire veille à ce que l'activité de la carrière soit la plus transparente possible et qu'il réponde avec rigueur à chaque demande d'explication. Plusieurs suggestions ont été faites précédemment dans ce but. Ce point fera l'objet d'une **recommandation**.*

En revanche, je considère que la création d'emploi reste très éventuelle. Les réponses données par le pétitionnaire montre d'ailleurs qu'il n'a aucune certitude dans ce domaine.

Thème n°7 : déchets

Le public entretient quelques doutes sur la qualité des déchets qui seront importés sur le site, instruit par des précédents fâcheux, et sur leur absence de nocivité pour l'environnement.

Commentaire du CE

Cette question est abordée dans le paragraphe « impact sur le cadre physique » car ces déchets, qui représenteront à la cessation d'activité environ 75000 m³, contribueront à diminuer la superficie de l'étendue d'eau artificiel prévue dans le cadre de la réhabilitation et donc à limiter la modification du cadre initial.

*La procédure de contrôle des déchets me paraît bien connue du pétitionnaire, encore faut-il qu'elle soit appliquée avec rigueur sur toute la durée de la période d'exploitation. Il faut aussi que dans le cadre plus général du regain de confiance auprès des riverains, elle leur soit compréhensible. Ce point fait l'objet d'une **recommandation**.*

Thème n°8 : équilibre communal

Ce point a été notamment soulevé par les élus. Il s'agit de préserver la paix sociale et les relations de bon voisinage entre les différentes composantes de la commune.

Commentaire du CE

Cette question n'est pas abordée dans l'analyse de l'économie générale du projet mais elle représente certainement un facteur non négligeable même si elle n'a été soulevée que dans quelques observations, au sein desquelles se trouve celle portée par le maire de la commune via une délibération du conseil municipal.

Je considère que le point de départ de l'opposition à ce projet reste très majoritairement centré sur les conséquences du trafic routier dans le quotidien des habitants de Trémargat ; la situation relativement éloignée des grands axes leur permet de bénéficier d'un environnement très peu bruyant, y compris dans le centre-bourg. Les travaux envisagés pour améliorer la RD 87 (élargissement, réfection de l'enrobé, et la modification du plan de circulation qui devrait en découler) atténueront considérablement les désagréments ressentis (bruit,

danger ; c'est pourquoi il importe que les élus (Conseil Départemental et commune) agissent rapidement pour que les travaux soient engagés.

Il s'agit, à mon sens, non seulement de permettre à l'entreprise Guégan de poursuivre son activité, mais aussi d'améliorer la sécurité de la circulation pour tous ses usagers de façon pérenne.

Conclusions motivées

Pour établir mes conclusions motivées, j'ai pris en compte :

- Le dossier soumis à enquête.
- Les observations du public.
- Les documents complémentaires reçus de la préfecture des Côtes d'Armor.
- Les éléments transmis par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor.
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Cette enquête, caractérisée par une forte participation du public, s'est déroulée sans difficulté notable et dans le respect de la procédure règlementaire.

L'enquête publique a parfaitement joué son rôle, puisque la mobilisation du public, initialement faible, s'est progressivement amplifiée pour culminer à la dernière permanence.

Les parcelles requises pour permettre l'expansion de la carrière appartiennent déjà au pétitionnaire. Plus de la moitié d'entre elles sont incluses dans le site actuel et seul un secteur au Nord-Est représente une incursion, justifiée techniquement, de la carrière en zone précédemment classée naturelle. L'impact à terme de la carrière sur le cadre physique dans lequel elle se situe restera donc très proche de ce qui est déjà autorisé.

Les procédés adoptés avant rejet des eaux utilisées sur la carrière ainsi que les contrôles prévus respectent la réglementation en vigueur et me paraissent garantir l'absence de conséquence sur le réseau hydrographique proche. L'engagement du pétitionnaire dans la surveillance des eaux souterraines pourrait être formalisé.

Sur le plan du paysage, la présence de la carrière est très peu perceptible de l'extérieur en raison des caractéristiques de la topographie locale et de la végétation existante. Le seul endroit où elle est nettement visible est dans sa partie sud, le long de la RD 87. Les plantations prévues pour limiter cet impact, notamment pour les habitants du Lariot, seront effectivement très utiles et leur réussite sera à surveiller avec attention.

Le milieu naturel pendant l'exploitation ne me paraît pas devoir être davantage perturbé qu'aujourd'hui même si l'activité augmente notablement, essentiellement parce que le périmètre n'est que très peu modifié.

Parmi les conséquences de l'activité de la carrière sur la population avoisinante, l'augmentation du trafic routier me paraît celle représentant le plus de risque potentiel. Les observations du public manifestent également une forte inquiétude à ce sujet. Ce risque existe du fait des caractéristiques de la RD 87 : étroite et sinueuse, les croisements n'y sont pas possibles sans une extrême prudence. Les éléments reçus au cours de cette enquête montrent que l'amélioration de cette voie de circulation pourrait être un objectif du Conseil Départemental.

Il importe que les réflexions en cours débouchent sur des travaux, permettant ainsi de réaliser ce qui avait été envisagé dès 2010. Afin de maintenir la dynamique actuelle résultant de cette enquête, il me paraît indispensable que le pétitionnaire précise au Conseil Départemental la forme que pourrait revêtir son engagement pour améliorer les conditions de circulation.

Les mêmes riverains, déjà pénalisés visuellement par la présence de la carrière, sont également concernés par l'augmentation des nuisances sonores résultant notamment des nouvelles installations de traitement. Pour répondre à cette préoccupation légitime, il est prévu de mettre en place un bardage afin de respecter les normes en vigueur. Cet équipement est indispensable et son efficacité doit être vérifiée dès son installation faite, en informant au plus tôt les riverains.

Une grande partie du public s'est associée à cette remarque, en raison des conséquences de l'augmentation du trafic routier dans le bourg de Trémargat. L'accord de principe du pétitionnaire pour en transférer une partie vers la commune de Kergrist-Moëlou, qui est subordonnée à la réalisation des travaux d'amélioration de la RD

87, est également un élément de réponse positif. Une telle position, qui demande à être précisée, ne peut cependant être prise sans y associer cette commune.

L'accroissement de la production entraîne aussi une augmentation des tirs de mines. Il est donc souhaitable que la procédure d'information de ces tirs soit appliquée avec rigueur (48 h de préavis me paraissant le minimum acceptable).

Compte tenu du volume d'activités de la carrière, les pollutions résultant des émissions de poussière ou des sources lumineuses me paraissent contenues par les mesures prises. Les traitements des déchets internes à la carrière et des boues sont également adaptés.

La remise en état du site ne peut viser à effacer toute trace de l'activité d'extraction mais les mesures envisagées me semblent suffisantes pour rendre à ce territoire un aspect naturel propre au développement de la faune et la flore. Il me paraît souhaitable que celles-ci soient présentées en détail aux représentants et aux habitants de la commune, avec comme objectif éventuel de retenir d'éventuelles suggestions.

Cette démarche pourrait ainsi contribuer à renforcer le développement du « tourisme vert », qui est une autre orientation économique de la commune.

L'étude de dangers et la notice hygiène et sécurité reprennent les éléments réglementaires. Les comptes-rendus des contrôles auxquels a été soumis l'entreprise ne révèlent aucune anomalie majeure, susceptible de remettre en cause son fonctionnement.

Il en est de même pour les déchets inertes qui seront importés pour contribuer au comblement de la fosse résultant de l'extraction : les contrôles prévus sont bien décrits et leur application devrait être plus stricte que par le passé. Dans ce domaine, objet de nombreuses remarques du public, le pétitionnaire pourrait expliquer en détail les procédures aux riverains et leur décrire leur mise en application.

La compatibilité du dossier avec l'ensemble des documents encadrant fait l'objet d'un examen qui me paraît suffisamment complet. En particulier, le PLU a bien pris en compte les modifications du périmètre et dans le domaine de la protection de la ressource en eau (objectif du SDAGE), le projet fait apparaître la volonté d'une part de réduire la consommation locale, et d'autre part d'améliorer la qualité des rejets.

Enfin sur le plan économique, l'importante demande d'augmentation de la production du pétitionnaire (multiplication de la quantité maximum autorisée annuellement par 2,5) est fréquemment remise en cause par le public qui lui oppose un mode de développement durable, basé sur le maintien des quantités actuellement autorisées. Je considère que ce surcroît d'activités n'entraîne pas d'impact inacceptable sur l'environnement, ce qui est l'objet des remarques précédentes et que l'intérêt général semble établi.

Cependant l'engagement pris en 2013 de ne pas augmenter la production pour obtenir la révision du PLU ne peut que susciter de la suspicion sur l'ensemble de l'activité de la carrière et le respect des engagements pris. La restauration de la confiance locale est donc un objectif important.

L'ensemble de ces considérations me conduit à formuler un avis **favorable** à la demande d'autorisation pour le renouvellement, l'extension et la régularisation de la carrière de Lariot assorti des **2 réserves** et des **9 recommandations** indiquées ci-dessous :

Réserves

- Formaliser l'engagement de la participation aux travaux d'amélioration de la RD 87 dans un courrier du pétitionnaire adressé au Conseil Départemental.
- Vérifier l'efficacité acoustique du bardage prévu dès son installation.

Recommandations

- Communiquer les modalités et les résultats des contrôles des niveaux piézométriques.
- Associer la commune aux différentes étapes de la remise en état du site.

- Consacrer les moyens nécessaires pour que les plantations prévues en bordure de la RD 87 dissimulent effectivement la carrière aux riverains.
- Augmenter le nombre des panneaux de signalisation routière indiquant la proximité de la carrière.
- Informer les habitants de la date du premier contrôle de l'efficacité du bardage dès qu'elle sera connue.
- Associer la commune de Kergrist-Moëlou à l'étude du nouveau plan de circulation.
- Expliquer la procédure « Déchets » aux habitants de la commune.
- Porter le délai minimum à 48h pour informer la commune et les habitants des tirs de mines.
- Saisir toute occasion pour informer les habitants des activités de la carrière.

Fait à Brest le 8 août 2018,
Michel Straub, commissaire enquêteur



Appendice n°8 : réponses aux questions du public**Pétition remise au cours de dernière permanence**

Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
<p>Comme précisé dans les tableaux précédents, la société GUEGAN TP tient à souligner concernant la pétition ci-contre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les camions ne seront pas plus imposants qu'actuellement : c'est l'évolution de la réglementation en 2013 qui permet de les charger à 30 tonnes contre 25 tonnes jusqu'en 2012, - La mise en place d'un bardage autour de la principale source sonore de la carrière, à savoir l'installation fixe de criblage / lavage des matériaux, permettra de réduire les émissions sonores de la carrière de Lariot, - L'accueil des déchets inertes n'entraînera aucune augmentation du trafic du fait de l'acheminement intégral de ces déchets en double fret, - La réglementation relative aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations (Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014) sera strictement appliquée sur la carrière de Lariot, ce qui permettra de prévenir toute dérive (matériaux non conformes, mise en décharges sauvages...), - Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre la carrière de Lariot et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg de Trémargat, <p>La société GUEGAN TP ne peut tenir son engagement de février 2013 (maintien de la production actuelle du site) formulé dans un contexte économique différent, sans compromettre la pérennisation de son activité.</p>	<p>La pétition reprend la plupart des observations du public pour lesquelles je formule mes commentaires dans les pages suivantes.</p>

Observations sur registre

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
R1	M. Christophe SOURICE	<p>La société GUEGAN TP rappelle qu'il est vital pour elle de pouvoir augmenter la production de la carrière de Lariot.</p> <p>Cette augmentation passe effectivement par une augmentation du trafic. Aujourd'hui le nombre de camions est d'environ 14 par jour, à terme, pour une production maximale de 150 000 t/an, il sera de 22 rotations /jour. La société GUEGAN TP est bien consciente de cet inconvénient. Elle met en place une rationalisation des transports en ajustant le tonnage des camions (éviter de faire partir des camions à demi-rempli) et optimisera le double fret pour l'accueil des matériaux inertes extérieurs. Les chauffeurs reçoivent régulièrement des consignes et rappel au Code de la Route.</p>	<p>Les travaux d'aménagement de la RD 87 vont être réactualisés (voir appendice n°7). Compte tenu de leur importance et de l'échec des premières réflexions, ce point fera l'objet d'une réserve.</p>

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
R2	Mme Catherine ROUXEL	<p>Comme présenté dans l'étude d'impact, la société GUEGAN TP a mis en place des mesures pour limiter les impacts (bruit, paysage, poussières). Ces mesures seront d'ailleurs complétées pour réduire l'impact sonore (bardage de l'installation fixe (-18 dB(A)). L'étude faune flore réalisée dans le cadre du dossier par les écologues de CERESA a montré l'absence d'impact de la carrière sur les écosystèmes.</p> <p>Concernant la circulation des camions, la société GUEGAN TP est consciente de l'étroitesse des routes et rappelle régulièrement aux chauffeurs des règles de sécurité et le respect des limitations de vitesse. Il n'existe pas d'axe routier permettant d'éviter le bourg de Trémargat pour desservir les chantiers situés à l'Est de la carrière.</p> <p>Il est rappelé que la carrière de Lariot est exploitée depuis 1966 et que celle-ci n'a jamais empêché le développement du tourisme sur la commune.</p> <p>Il est également rappelé qu'il ne s'agit pas d'une extension de carrière : les parties de parcelles à intégrer au périmètre sont destinées à sécuriser l'exploitation (en élargissant les pistes et aires de circulation) ou à intégrer des aménagements existants tels que les bassins de décantation.</p>	<p>La réfection envisagée en 2010 entre Kergrist Moëlou et Trémargat avait aussi pour but de diminuer le nombre de poids lourds traversant Trémargat.</p>
R3	Mme Malo COMBES	<p>Les installations qui seront ajoutées sur le site sont des équipements mobiles qui seront placés en fond de carrière pour limiter la propagation des émissions sonores (diminution attendue entre -10 et -16 dB(A)).</p> <p>La simulation des niveaux sonores présentée dans l'étude d'impact a montré qu'en équipant l'installation la plus bruyante (installation fixe de criblage / lavage) d'un bardage, les niveaux sonores émis seront moindres qu'actuellement (-18 dB(A) attendus) et que les émergences admissibles au droit des tiers seront respectées.</p> <p>La société GUEGAN TP n'a pas le pouvoir d'intervenir sur la réfection des routes départementales empruntées par les camions. Cette compétence relève du Conseil Départemental (comme le souligne M. MUNIN – obs. R4).</p> <p>Le trafic de camions sera, pour une production maximale de 150 000 t/an, de 22 rotations par jour de camions. Ces camions ne sont pas les seuls usagers des routes (véhicules légers, tracteurs et autres transporteurs).</p>	<p>L'Agence Régionale de Santé prescrit que la vérification de l'efficacité du bardage soit effectuée dans l'année qui suit sa mise en place. Ce point fera l'objet d'une réserve.</p> <p>La signalisation routière est à améliorer. Ce point fera l'objet d'une recommandation.</p>
R4	M. Vincent MUNIN	<p>Les chauffeurs sont sensibilisés aux dangers liés à la vitesse. Les camions ne seront pas plus gros qu'actuellement : c'est l'évolution de la réglementation en 2013 qui permet de charger les camions à 30 tonnes au lieu de 25.</p> <p>Suite à une demande initiale de la municipalité de Trémargat en 2010, la société GUEGAN TP a échangé avec le Conseil Départemental (ex Conseil Général) des Côtes</p>	<p>Une très grande vigilance doit continuer à être apporté à cet aspect préventif.</p>

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
		<p>d'Armor dans l'éventualité d'élargir la RD n°87 entre la carrière de Lariot et la RD n°31 à Kergrist Moëlou. Dans son courrier en réponse du 30 novembre 2010, le Conseil Départemental avait précisé qu'un élargissement était envisageable sous réserve d'aboutissement des procédures réglementaires (PLU et extension ICPE).</p> <p>Ces procédures arrivant à terme, la société GUEGAN TP propose de relancer le Conseil Départemental, en lien avec la municipalité de Trémargat, pour étudier à nouveau cette éventualité.</p> <p>Les matériaux inertes qui seront accueillis sur le site de Lariot sont des matériaux issus des chantiers de terrassements (terres, pierres, cailloux, béton). Un contrôle sera systématiquement réalisé pour valider le caractère inerte des matériaux. Les apports seront consignés dans un registre. Les produits pulvérulents mentionnés, constitués par d'anciens laitiers pour béton accueillis ponctuellement par le passé, ne seront plus accueillis sur le site.</p> <p>La société GUEGAN TP est soucieuse de ne pas impacter l'équilibre de la commune et souhaite poursuivre son activité en bonne entente avec son voisinage. Elle souligne néanmoins que ce projet est vital pour elle puisque la carrière de Lariot constitue l'une des deux seules carrières de la société et la principale en termes de production.</p>	<p>L'enquête publique a permis de relancer les échanges dans ce domaine. Les travaux d'aménagement de la RD 87 vont être réactualisés (voir appendice n°7).</p> <p>Compte tenu de leur importance et de l'échec des premières réflexions, ce point fera l'objet d'une réserve.</p>
R5	Jeanne et Claude DEMEULE	<p>La société GUEGAN TP déplore ces incidents mais n'ayant pas été informé au moment des faits, peut difficilement intervenir pour identifier les camions en causes.</p> <p>Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre la carrière de Lariot et la RD n°31 à Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg (cf. courrier du CD en annexe 1).</p>	<p>Ces exemples concrets montrent la nécessité de sensibiliser les chauffeurs à la question de la sécurité. Une fois les travaux sur la RD 87 effectués, les passages devraient être moins fréquents.</p>
R6	M. Roger BLANDIOT	<p>Il est rappelé que les carrières sont indispensables : en 2017 la consommation de granulats en France a été de 5,1 tonnes par habitant, soit 14 kg/jour/habitant (source : https://tokster.com/article/infographie-les-chiffres-cles-du-marche-des-granulats).</p> <p>L'exploitation des carrières n'est pas incompatible avec la protection de l'environnement. Des mesures sont mises en place au sein des exploitations pour réduire les incidences de l'activité, comme cela est le cas à Trémargat.</p>	<p>L'objet de l'enquête publique est de vérifier par l'analyse du contenu de l'étude d'impact que les conséquences pour l'environnement restent acceptables. C'est le cas ici, notamment parce que la carrière est de faible étendue et que les mesures adéquates sont prises pour la protection des milieux.</p>
R7	Mme Sabine KERGOET	<p>Le trafic de camions augmentera de 14 à 22 rotations de camions par jour pour une production maximale de 150 000 t/an (et de 18 rotations par jour pour une production moyenne de 125 000 t/an).</p> <p>A ce jour, il n'existe pas de voies permettant aux camions de contourner le bourg de</p>	<p>Ces exemples montrent la nécessité de sensibiliser les chauffeurs à la question de la sécurité, en particulier dans le centre du bourg. Une fois les travaux sur la RD 87 effectués, les passages</p>

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
		<p>Trémargat. A noter que si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre la carrière de Lariot et la RD n°31 à Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg.</p> <p>La circulation des camions est réduite dans le bourg, les chauffeurs sont sensibilisés aux risques liés à la vitesse et à la nécessité d'adapter leur conduite au contexte urbain.</p> <p>L'augmentation de la production à 125 000 t/an en moyenne (avec un maximum à 150 000 t/an) est une nécessité pour la pérennité économique de la carrière. Aujourd'hui, la société GUEGAN TP est fortement sollicitée pour approvisionner les chantiers avec les matériaux produits sur la carrière de Lariot, principal site d'extraction de la société. C'est cette demande qui a motivé l'augmentation sollicitée de la production du site. Si la carrière de Lariot n'est pas à même de répondre aux besoins de ses clients, elle risque de les perdre et de compromettre très fortement la rentabilité du site. Il n'est donc pas envisageable de ne pas augmenter la production du site.</p>	<p>devraient être moins fréquents. L'enquête publique a permis de relancer les échanges dans ce domaine. Les travaux d'aménagement de la RD 87 vont être réactualisés (voir appendice n°7). Compte tenu de leur importance et de l'échec des premières réflexions, ce point fera l'objet d'une réserve. Il me paraît difficile de porter un jugement extérieur sur la viabilité ou non de l'entreprise et sur la réelle nécessité de l'augmentation de sa production.</p>
R8	M. Olivier JEGOU	<p>La carrière ne recevra ni boues, ni stériles extérieurs au site. Les matériaux inertes qui seront accueillis seront uniquement des matériaux non recyclables (terre, cailloux, ...) issus des chantiers de terrassement locaux.</p> <p>Pour information : sur les 34 carrières du département des Côtes d'Armor (hors carrières de roches ornementales ; la production maximale moyenne autorisée est de 441 000 tonnes par an. La carrière de Lariot se classe actuellement 27^{ème} sur 34 en termes de capacité maximale autorisée.</p> <p>Suite à l'augmentation prévue à 150 000 tonnes par an, elle sera classée 22^{ème} avec une production représentant environ 1/3 de la production maximale moyenne des carrières costarmoricaines. Par conséquent, l'exploitation de la carrière de Lariot peut et pourra être considérée comme une exploitation « modérée ».</p> <p>Il est également rappelé qu'il ne s'agit pas d'une extension de carrière : les parties de parcelles à intégrer au périmètre sont destinées à sécuriser l'exploitation ou à intégrer des aménagements existants tels que les bassins de décantation.</p>	<p>Le pétitionnaire me paraît respecter la réglementation en matière de déchet. Le panneau prévu à l'entrée de la carrière et prévu pour indiquer quels sont les déchets acceptés pourraient être commenté à la commune. Ce point fera l'objet d'une recommandation.</p> <p>Il me semble difficile (sauf à faire une analyse complète du marché et ce n'est pas l'objet de l'enquête publique) de porter un jugement extérieur sur la viabilité ou non de l'entreprise et sur la réelle nécessité de l'augmentation de sa production. Les conséquences de cette augmentation sur l'environnement (détaillées dans l'étude d'impact) me paraissent dans l'ensemble bien appréhendées.</p>
R9	M. Antoine MARTIN	<p>L'évacuation des matériaux produits sur la carrière de Lariot est réalisée par camions dont la charge maximale atteint 30 tonnes. Ils circulent sur des voies départementales, certes de faible largeur mais qui sont dimensionnées pour le trafic des poids lourds.</p> <p>Au départ du site, les camions sont contraints d'emprunter les voies existantes (RD 87 vers Trémargat ou Kergrist Moëlou). Si le projet d'élargissement entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, la société incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg de</p>	<p>L'enquête publique a permis de relancer les échanges : les travaux d'aménagement de la RD 87 vont être réactualisés (voir appendice n°7). Compte tenu de leur importance et de l'échec des premières réflexions, ce point fera l'objet d'une réserve. La procédure d'accueil des déchets inertes me paraît</p>

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
		<p>Trémargat.</p> <p>L'accueil des matériaux inertes en remblaiement partiel est représenté sur les plans de phasage du dossier (chapitre III.2.4 de la demande – fascicule 1). Cette activité sera comme les activités d'extraction encadrée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Elle fera également l'objet de contrôle par les services de l'Etat lors des inspections du site.</p> <p>Comme précisé en réponse à l'observation R8, l'exploitation de la carrière de Lariot peut être considérée comme « modérée ». La production sollicitée répond à la demande locale en matériaux. Si la carrière de Lariot ne pouvait fournir les matériaux, les chantiers locaux seraient contraints de s'approvisionner en granulats de carrières distantes de plusieurs dizaines de km ; cela impacterait fortement le coût des chantiers (le transport représentant une part importante de ce coût) et les émissions (GES).</p>	<p>respecter les règlements en vigueur. Les déchets inertes (béton, briques, bitumes ne contenant pas de goudron, cailloux, l'amiante étant évidemment exclus) ne doivent produire aucune interaction avec le milieu où ils sont déversés.</p> <p>Le panneau à l'entrée de la carrière, rappelant la nature et les caractéristiques des déchets acceptés sur le site, devra être très lisible et particulièrement explicite, y compris pour des personnes extérieures à la carrière. Ce point fera l'objet d'une recommandation.</p>
R10	M. Tony CORMERAIS	<p>Au départ du site, les camions sont contraints d'emprunter les voies existantes (RD 87 vers Trémargat ou Kergrist Moëlou). Si le projet d'élargissement entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, la société incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg de Trémargat.</p> <p>Aujourd'hui, la société GUEGAN TP est fortement sollicitée pour approvisionner les chantiers avec les matériaux produits sur la carrière de Lariot, principal site d'extraction de la société. C'est cette demande qui a motivé l'augmentation sollicitée de la production du site. Si la carrière de Lariot n'est pas à même de répondre aux besoins de ses clients, elle risque de les perdre et de compromettre très fortement la rentabilité du site. Il n'est donc pas envisageable de ne pas augmenter la production du site</p>	<p>L'enquête publique a permis de relancer les échanges dans ce domaine. Les travaux d'aménagement de la RD 87 vont être réactualisés (voir appendice n°7). Compte tenu de leur importance et de l'échec des premières réflexions, ce point fera l'objet d'une réserve. Il me paraît difficile de porter un jugement extérieur sur la viabilité ou non de l'entreprise et sur la réelle nécessité de l'augmentation de sa production. Les arguments du pétitionnaire me semblent tenir compte de la réalité économique.</p>
R11	M. Bruno JEGOU	<p>Les nuisances sonores ne seront pas augmentées puisque l'emploi de groupes mobiles sera contrebalancé par la mise en place d'un bardage autour de la principale source sonore du site (installation fixe de criblage / lavage).</p> <p>Si le projet d'élargissement entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, la société incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg de Trémargat.</p> <p>L'emploi des groupes mobiles (puissance supplémentaire) ne sera pas source de nuisance significative du fait de leur positionnement dans la fosse.</p> <p>Le volet biologique réalisé par les écologues de CERESA a démontré l'absence d'impact écologique significatif de l'agrandissement du site. En outre, les mesures biologiques prévues permettront à terme de diversifier les milieux en présence, améliorant les</p>	<p>L'enquête publique a permis de relancer les échanges dans ce domaine. Les travaux d'aménagement de la RD 87 devraient être réactualisés (voir appendice n°7). Compte tenu de leur importance et de l'échec des premières réflexions, ce point fera l'objet d'une réserve.</p>

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
		potentialités biologiques du site.	
R12	Mme Aurélia PETITE	<p>Les camions ne seront pas plus gros qu'actuellement : c'est l'évolution de la réglementation en 2013 qui permet de charger les camions à 30 tonnes au lieu de 25. En outre, Si le projet d'élargissement entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, la société incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg de Trémargat.</p> <p>L'impact sonore de l'exploitation sera réduit par la mise en place d'un bardage (baisse attendue de -18 dB(A)) autour de la principale source sonore du site, à savoir l'installation fixe de criblage / lavage des matériaux.</p> <p>Les matériaux produits sur la carrière de Lariot permettent d'approvisionner à moindre coût les chantiers locaux de travaux publics. L'augmentation de la production sollicitée est nécessaire à la pérennisation de l'exploitation pour les raisons expliquées précédemment (cf. réponse R10).</p> <p>La « pollution » mentionnée renvoie à l'accueil ponctuel et ancien (plus de 15 ans) d'anciens laitiers pour béton. Ces éléments ne sont plus et ne seront plus accueillis sur le site et la société GUEGAN TP réalisera l'ensemble des contrôles prévus par la réglementation en vigueur (Arrêté du 12 décembre 2014). Aucune pollution n'est attendue du fait du caractère inerte des déchets accueillis.</p>	<p>L'enquête publique a permis de relancer les échanges dans ce domaine. Les travaux d'aménagement de la RD 87 vont être réactualisés (voir appendice n°7). Compte tenu de leur importance et de l'échec des premières réflexions, ce point fera l'objet d'une réserve.</p> <p>La procédure d'accueil des déchets inertes me paraît respecter les règlements en vigueur.</p> <p>Par définition, les déchets inertes ne doivent produire aucune interaction avec le milieu où ils sont déversés. Le panneau à l'entrée de la carrière, rappelant la nature et les caractéristiques des déchets acceptés sur le site, devra être très lisible et particulièrement explicite, y compris pour des personnes extérieures à la carrière. Ce point fera l'objet d'une recommandation.</p> <p>Sur le plan économique, il me paraît difficile de décider de l'extérieur, sans une analyse très complète (qui n'est pas l'objet de l'enquête publique) si une entreprise doit ou non se développer.</p>
R13	Mme Laurette HAMON	<p>Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg de Trémargat. En outre, le croisement des camions s'en retrouvera facilité.</p> <p>L'agrandissement de la carrière ne saurait nuire au calme de la commune (ni aux activités touristiques) puisque l'impact sonore de l'exploitation sera réduit par la mise en place d'un bardage autour de la principale source sonore du site, à savoir l'installation fixe de criblage / lavage des matériaux.</p>	<p>Les craintes exprimées sont légitimes. Cependant l'enquête publique a permis de relancer les échanges en vue de travaux d'aménagement de la RD 87 (voir appendice n°7). Compte tenu de leur importance et de l'échec des premières réflexions, ce point fera l'objet d'une réserve.</p> <p>L'Agence Régionale de Santé prescrit que la vérification de l'efficacité du bardage mis en place pour atténuer le bruit généré par l'activité de la carrière soit effectuée dans l'année qui suit sa mise en place. Ce point fera l'objet d'une réserve.</p>

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
R14	M. A. CLOSIER	<p>La société GUEGAN TP rappelle régulièrement à ses transporteurs les règles du Code de la Route à respecter. Ceux-ci respectent et respecteront les limitations de vitesse.</p> <p>Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg de Trémargat.</p>	<p>L'enquête publique a permis de relancer les échanges dans ce domaine. Les travaux d'aménagement de la RD 87 vont être réactualisés (voir appendice n°7). Compte tenu de leur importance et de l'échec des premières réflexions, ce point fera l'objet d'une réserve. De plus la signalisation routière me paraît devoir être renforcée. Ce point fera l'objet d'une recommandation.</p>
R15	M. Olivier DEMEULE	<p>L'impact sonore de l'exploitation sera réduit par la mise en place d'un bardage (baisse attendue de -18 dB(A)) autour de la principale source sonore du site, à savoir l'installation fixe de criblage / lavage des matériaux.</p> <p>Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg de Trémargat. En outre, le croisement des camions s'en retrouvera facilité.</p>	<p>L'enquête publique a permis de relancer les discussions avec le Conseil Départemental. La réactualisation des travaux est à l'étude et ce point fait l'objet d'une réserve.</p>
R16	Mme Julie Chantal BALDIT, M. Jean-Louis LEGUERINEL	<p>L'impact sonore de l'exploitation sera réduit par la mise en place d'un bardage (baisse attendue de -18 dB(A)) autour de la principale source sonore du site, à savoir l'installation fixe de criblage / lavage des matériaux.</p> <p>Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg de Trémargat. En outre, le croisement des camions s'en retrouvera facilité, ce qui réduira le risque d'accident.</p> <p>Du fait des mesures prises ou prévues, les nuisances supplémentaires liées à l'augmentation de la production du site ne seront pas susceptibles d'impacter « l'équilibre naturel et social » de la commune. En outre, si la carrière ne pouvait fournir les matériaux, les projets d'aménagement privés ou communaux seraient contraints de s'approvisionner en granulats sur des carrières plus éloignées, ce qui impacterait fortement le coût des chantiers (lié au transport) et les impacts d'un tel chantier (gaz à effet de serre...).</p>	<p>La réfection de la RD 87 est à la suite de l'enquête publique de nouveau à l'ordre du jour. Des travaux sont envisagés. Compte tenu de l'absence de résultats des précédentes discussions, ce point fait l'objet d'une réserve.</p> <p>La mise en place d'un bardage est nécessaire pour respecter les obligations réglementaires en matière de nuisances sonores. Il importe cependant d'en vérifier rapidement l'efficacité comme le demande l'Agence Régionale de Santé. Ce point fait l'objet d'une réserve.</p>
R17	Anonyme	<p>Comme détaillé dans la réponse à l'observation R8, la production maximale annuelle sollicitée (150 000 t/an) représentera environ 1/3 de la production moyenne des 34 carrières de granulats costarmoricaïnes (441 000 t/an).</p> <p>Le projet ne peut par conséquent être qualifié de « démesuré », d'autant plus que la</p>	<p>L'analyse de l'étude d'impact me paraît montrer que l'augmentation de l'activité de la carrière n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement et que dans certains cas, les risques encourus diminueront</p>

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
		<p>superficie future du site sera d'environ 11 ha (contre 10 ha actuellement) soit environ 0,8 % de la superficie communale de Trémargat.</p> <p>Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg de Trémargat. En outre, le croisement des camions s'en retrouvera facilité, ce qui réduira le risque d'accident.</p> <p>Pour rappel, les camions ne seront pas plus gros qu'actuellement : c'est l'évolution de la réglementation en 2013 qui permet de charger les camions à 30 tonnes au lieu de 25. Cette augmentation permet d'augmenter la production évacuée sur la carrière de 20 % (à trafic d'enlèvement constant).</p>	<p>(eaux rejetées dans le réseau hydrographique).</p> <p>Les conditions de circulation sur la RD 87 vont bénéficier d'une nouvelle réflexion qui reste à formaliser : ce point fera l'objet d'une réserve.</p> <p>De même la signalisation routière me paraît améliorable. Ce point fera l'objet d'une recommandation.</p>
R18	Mme Jennifer et M. Bruno CALAS	<p>Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg de Trémargat. En outre, le croisement des camions s'en retrouvera facilité, ce qui réduira le risque d'accident.</p> <p>Suite à l'accident mentionné, la société GUEGAN TP a immédiatement rappelé à son personnel ainsi qu'à ses transporteurs les règles de circulation imposées par le Code de la Route et la nécessité d'être vigilant au volant.</p>	<p>Le nombre de camions va effectivement augmenter de façon significative. L'enquête publique a permis de relancer les discussions avec le Conseil Départemental. Mais compte tenu de l'échec des premières réflexions, ce point fera l'objet d'une réserve. De plus il serait utile de renforcer la signalisation routière. Ce point fera l'objet d'une recommandation.</p>
R19	Mme SALLIOU Leila et M. LE CRAS Dorig	<p>Les mesures prévues pour limiter l'impact sonore de l'exploitation et améliorer les conditions de circulation des poids-lourds en sortie de la carrière de Lariot sont présentés aux points précédents.</p> <p>La société GUEGAN TP tient à rappeler que l'augmentation de la production sollicitée est nécessaire pour assurer la pérennisation de l'exploitation, ceci pour les raisons expliquées précédemment (cf. réponse R10).</p>	<p>L'enquête publique a permis de relancer les discussions avec le Conseil Départemental. Mais compte tenu de l'échec des premières réflexions, ce point fera l'objet d'une réserve. De plus il serait utile de renforcer la signalisation routière. Ce point fera l'objet d'une recommandation.</p>
R20	Mme CHRISTIEN	<p>En février 2013, date de l'engagement par courrier de M. GUEGAN (cf. chapitre V du présent mémoire en réponse), la production de granulats éruptifs en Bretagne était de 19,8 MT (données UNICEM de 2012) soit 31 % inférieure à la production atteinte en 2007 avant la « crise économique ».</p> <p>En 2017, le contexte de « reprise économique » rencontré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics entraîne une hausse de la demande en granulats. Pour cette raison, la société GUEGAN TP sollicite une augmentation de la production du site afin de lui permettre de répondre à la demande locale, tant publique que privée, en granulats. Si la carrière de Lariot n'est pas à même de répondre à cette demande, elle risque de perdre</p>	<p>Cet engagement, sans doute pris, au moins partiellement, en raison des conditions économiques du moment, contribue à donner une impression de tromperie qui ne peut que compromettre la qualité des relations entre l'entreprise et la commune (élus et habitants).</p> <p>Il est donc d'autant plus important que le pétitionnaire veille à ce que l'activité de la carrière soit la plus transparente possible pour le public et</p>

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
		<p>ces marchés, ce qui compromettrait très fortement la rentabilité du site.</p> <p>Du fait de l'évolution du contexte économique et de l'impact de cette évolution sur le marché, la société GUEGAN TP ne peut tenir son engagement de 2013 sans compromettre la pérennisation de son activité.</p>	<p>que les mesures annoncées pour en améliorer l'acceptabilité (environnement, nuisances sonores, information des habitants) soient mises en œuvre avec rigueur.</p>
R21	M. Christophe MALLOT	<p>Du fait de l'évolution du contexte économique et de l'impact de cette évolution sur le marché, la société GUEGAN TP ne peut tenir son engagement de 2013 sans compromettre la pérennisation de son activité.</p> <p>L'augmentation de la production du site s'accompagnera de nouveaux investissements à réaliser pour la société GUEGAN TP (groupes mobiles, bardage de l'installation de criblage / lavage, aménagements écologiques...)</p> <p>Les mesures relatives aux nuisances sonores et au trafic de camions ont été présentées aux points précédents.</p>	<p>Il est donc important que le pétitionnaire veille à ce que l'activité de la carrière soit la plus transparente possible pour le public et que les mesures annoncées pour en améliorer l'acceptabilité (environnement, nuisances sonores, information des habitants) soient mises en œuvre avec rigueur.</p> <p>En ce qui concerne l'impact de la carrière sur le trafic routier, l'enquête publique a permis de relancer les discussions avec le Conseil Départemental. Compte tenu de l'échec des premières discussions, ce point fera l'objet d'une réserve.</p>
R22	Mme Claudie BODIN	<p>Du fait de l'évolution du contexte économique et de l'impact de cette évolution sur le marché, la société GUEGAN TP ne peut tenir son engagement de 2013 sans compromettre la pérennisation de son activité.</p> <p>Les mesures relatives au trafic de camions ont été présentées aux points précédents.</p> <p>Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, le croisement des camions s'en retrouvera facilité, ce qui réduira le risque d'accident.</p>	<p>Il est donc important que le pétitionnaire veille à ce que l'activité de la carrière soit la plus transparente possible pour le public et que les mesures annoncées pour en améliorer l'acceptabilité (environnement, nuisances sonores, information des habitants) soient mises en œuvre avec rigueur.</p> <p>La route est effectivement étroite et dangereuse et ceci devrait être pris en compte par le Conseil Départemental.</p> <p>Compte tenu de l'échec des premières discussions, ce point fera l'objet d'une réserve.</p>
R23	Mme Hélène LE CORRE	<p>La société GUEGAN TP tient à souligner que le Code de la Route donne priorité aux poids-lourds en contexte de croisement difficile, les véhicules légers pouvant plus facilement manœuvrer.</p> <p>En outre, si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg de Trémargat.</p>	<p>En ce qui concerne l'impact de la carrière sur le trafic routier, l'enquête publique a permis de relancer les discussions avec le Conseil Départemental. Compte tenu de l'échec des premières discussions, ce point fera l'objet d'une réserve.</p>

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
		<p>L'augmentation de la production de la carrière de Lariot entrainera une augmentation de la fréquence des tirs de mines pour atteindre 7 à 8 tirs par an (en fonction de la charge unitaire). Un tir étant un évènement instantané, l'impact sonore global des tirs restera par conséquent limité.</p> <p>Du fait de l'évolution du contexte économique et de l'impact de cette évolution sur le marché, la société GUEGAN TP ne peut tenir son engagement de 2013 sans compromettre la pérennisation de son activité.</p>	<p>De façon à rendre moins désagréable les nuisances occasionnées par les tirs de mine, la procédure mise en œuvre pour prévenir les habitants pourrait utilement être améliorée. Ce point fera l'objet d'une recommandation.</p>
R24	Mme Brigitte PLUNIAN	<p>Du fait de l'évolution du contexte économique et de l'impact de cette évolution sur le marché, la société GUEGAN TP ne peut tenir son engagement de 2013 sans compromettre la pérennisation de son activité.</p> <p>Les déchets qui seront mis en remblais sur la carrière de Lariot sont uniquement des déchets « inertes » ne présentant par définition aucune dangerosité. Les contrôles seront réalisés non seulement par la société GUEGAN TP mais également par les producteurs des déchets (sur chantier).</p> <p>Ces contrôles seront validés régulièrement par l'inspection de l'Environnement (DREAL) conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p>Cet engagement, sans doute pris, au moins partiellement, en raison des conditions économiques du moment, contribue à donner une impression de tromperie qui ne peut que compromettre la qualité des relations entre l'entreprise et la commune (élus et habitants).</p> <p>Il est donc d'autant plus important que le pétitionnaire veille à ce que les mesures annoncées pour en améliorer l'acceptabilité (environnement, nuisances sonores, information des habitants) soient mises en œuvre avec rigueur.</p> <p>La procédure d'accueil des déchets inertes me paraît respecter les règlements en vigueur.</p> <p>Le panneau à l'entrée de la carrière, rappelant la nature et les caractéristiques des déchets acceptés sur le site, devra être très lisible et particulièrement explicite, y compris pour des personnes extérieures à la carrière. Ce point fera l'objet d'une recommandation.</p>
R25	Mme Nadine GUILLAUMOND	<p>Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg de Trémargat.</p>	<p>L'enquête publique a permis de relancer les discussions avec le Conseil Départemental. Compte tenu de l'échec des premières discussions, ce point fera l'objet d'une réserve.</p>
R26	Anonyme	<p>Les camions quittant le site sont contraints d'employer les voies existantes (RD n°87 dans le cas présent). Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus traverser le</p>	<p>L'enquête publique a permis de relancer les discussions avec le Conseil Départemental. Compte tenu de l'échec des premières discussions, ce point</p>

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
		<p>bourg de Trémargat.</p> <p>Les déchets mis en remblais sur la carrière de Lariot seront uniquement des déchets « inertes » (terre, pierres, cailloux...) qui ne sont pas, par définition, de nature à engendrer une atteinte à la qualité des sols.</p>	<p>fera l'objet d'une réserve.</p> <p>La procédure d'accueil des déchets inertes me paraît respecter les règlements en vigueur.</p> <p>Par définition, les déchets inertes ne doivent produire aucune interaction avec le milieu où ils sont déversés. Le panneau à l'entrée de la carrière, rappelant la nature et les caractéristiques des déchets acceptés sur le site, devra être très lisible et particulièrement explicite, y compris pour des personnes extérieures à la carrière. Ce point fera l'objet d'une recommandation.</p>
R27	Mme Aurélia PETITE	<p>Pour les raisons expliquées précédemment, la société GUEGAN TP ne peut tenir son engagement de 2013, formulé dans un contexte économique différent, sans compromettre la pérennisation de son activité.</p> <p>A l'image de la réalisation puis du dépôt de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter visant à permettre l'augmentation de la production de la carrière de Lariot, la société GUEGAN TP est soucieuse de respecter les procédures réglementaires et environnementales en vigueur.</p> <p>Elle souhaite que son projet aboutisse et se conformera (comme actuellement) à son Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter.</p>	<p>Les avis reçus de la part des services de la préfecture en complément (voir chapitre 4 du rapport) émettent des avis favorables avec une réserve pour obtenir la vérification rapide de l'efficacité acoustique du bardage à installer autour des installations de criblage/lavage.</p>
R28	M. Philippe MONFRONT	<p>Les camions quittant le site sont contraints d'employer les voies existantes (RD n°87 dans le cas présent). Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, le croisement des camions s'en retrouvera facilité et le risque d'accident réduit en conséquence.</p> <p>L'impact sonore de l'exploitation sera réduit par la mise en place d'un bardage (baisse attendue de -18 dB(A)) autour de la principale source sonore du site, à savoir l'installation fixe de criblage / lavage des matériaux.</p> <p>La mise en place du bardage, la conservation d'écran boisés périphériques et le positionnement des groupes mobiles dans la fosse permettront de limiter la propagation des émissions (bruits, poussières...). En outre, comme mentionné au chapitre VII.4.8 de l'étude d'impact, la société GUEGAN TP procède et procédera au nettoyage des voies de circulation et de sortie des camions autant que de nécessaire.</p> <p>Les déchets mis en remblais sur la carrière de Lariot seront uniquement des déchets</p>	<p>L'enquête publique a permis de relancer les discussions avec le Conseil Départemental. Compte tenu de l'échec des précédentes négociations, ce point fera l'objet d'une réserve. Les aménagements actuellement envisagés devraient atténuer les risques et diminuer le trafic entre Trémargat et Lanrivain.</p> <p>Le contrôle, très encadré par la législation, mis en place pour vérifier la nature des déchets inertes doit être rigoureux et compréhensible par tous. Ce point fera l'objet d'une recommandation.</p>

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
		<p>« inertes » (terre, pierres, cailloux...) qui ne sont pas, par définition, de nature à engendrer une atteinte à la qualité des nappes phréatiques.</p> <p>La société GUEGAN TP emploie actuellement 8 personnes dont 2 personnes sur la carrière de Lariot. A terme, une embauche supplémentaire sera probablement nécessaire.</p> <p>Le projet permet de pérenniser les activités de la société GUEGAN TP et les emplois associés.</p>	
R29	Mme ULI ROSSBACH	<p>Les camions quittant le site sont contraints d'employer les voies existantes (RD n°87 dans le cas présent). Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus emprunter le bourg de Trémargat.</p> <p>L'impact sonore de l'exploitation sera réduit par la mise en place d'un bardage (baisse attendue de -18 dB(A)) autour de la principale source sonore du site, à savoir l'installation fixe de criblage / lavage des matériaux.</p>	L'enquête publique a relancé les discussions avec le Conseil Départemental et les travaux envisagés (voir appendice 7) devraient répondre aux préoccupations en matière de sécurité. Ce point fait l'objet d'une réserve en raison de l'échec des premières négociations. Ce point fera l'objet d'une réserve.
R30	Mme Marie-Pierre NIVET	<p>L'impact sonore de l'exploitation sera réduit par la mise en place d'un bardage (baisse attendue de -18 dB(A)) autour de la principale source sonore du site, à savoir l'installation fixe de criblage / lavage des matériaux.</p> <p>Comme présenté au chapitre III.2 de l'étude d'impact, « <i>Le projet conduit à l'agrandissement vers le Nord et l'Est de la fosse d'extraction. Malgré la topographie élevée de ces secteurs, les zones d'extraction, ainsi que les aménagements périphériques (merlons) ne seront pas visibles depuis l'extérieur en raison des écrans boisés denses autour du site.</i> »</p> <p>Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, le croisement des camions s'en retrouvera facilité et le risque d'accident réduit en conséquence.</p>	L'enquête publique a relancé les discussions avec le Conseil départemental et les travaux envisagés (voir appendice 7) devraient répondre à vos préoccupations en matière de sécurité. Ce point fait l'objet d'une réserve en raison de l'échec des premières négociations et de sa grande importance pour le public.
R31	Mme Kathleen CASTREC	<p>L'impact sonore de l'exploitation sera réduit par la mise en place d'un bardage (baisse attendue de -18 dB(A)) autour de la principale source sonore du site, à savoir l'installation fixe de criblage / lavage des matériaux.</p> <p>Comme présenté au chapitre III.2 de l'étude d'impact, « <i>Le projet conduit à l'agrandissement vers le Nord et l'Est de la fosse d'extraction. Malgré la topographie élevée de ces secteurs, les zones d'extraction, ainsi que les aménagements périphériques (merlons) ne seront pas visibles depuis l'extérieur en raison des écrans boisés denses autour du site.</i> »</p>	L'enquête publique a relancé les discussions avec le Conseil départemental et les travaux envisagés (voir appendice 7) devraient contribuer à diminuer les situations dangereuses. Ce point fait l'objet d'une réserve en raison de l'échec des premières négociations.

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
		Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, le croisement des camions s'en retrouvera facilité et le risque d'accident réduit en conséquence.	
R32	M. Alain DUPAYS	Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, le croisement des camions s'en retrouvera facilité et le risque d'accident réduit en conséquence. Les déchets qui seront mis en remblais sur la carrière de Lariot sont uniquement des déchets « inertes » qui seront contrôlés conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 notamment) par la société GUEGAN TP mais également par les producteurs des déchets (sur chantier). Ces contrôles seront validés régulièrement par l'inspection de l'Environnement (DREAL).	La vidéo fournie montre bien la difficulté de croisement qui existe sur cette route. L'enquête publique ayant permis de relancer les discussions avec le Conseil Départemental, et les premières n'ayant pas abouti en 2010, il importe que les travaux soient précisés, c'est pourquoi ce point fera l'objet d'une réserve.
R33	M. Daniel TALON	Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, le croisement des camions s'en retrouvera facilité et le risque d'accident réduit en conséquence.	L'enquête publique ayant permis de relancer les discussions avec le conseil départemental, et les premières n'ayant pas abouti en 2010, il importe que les travaux soient précisés, c'est pourquoi ce point fera l'objet d'une réserve.
R34	M. François SALLIOU	La société GUEGAN TP tient à souligner que le trafic augmente de 8 rotations de camions par jour (augmentation de 14 à 22 rotations pour une production maximale de 150 000 t/an). Cette augmentation ne saurait représenter un doublement du trafic actuel. En outre, le trafic actuel (14 rotations/jour soit moins de 2 rotations/heure sur une journée de 8 heures) ne peut être qualifié d' « impressionnant ». Elle rappelle que si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre la carrière de Lariot et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus emprunter le bourg de Trémargat.	L'enquête publique ayant permis de relancer les discussions avec le conseil départemental, et les premières n'ayant pas abouti en 2010, il importe que les travaux soient précisés, c'est pourquoi ce point fera l'objet d'une réserve. La circulation dans le centre bourg devrait effectivement diminuer.
R35	M. Paul JEGOU	Pour rappel des éléments présentés en réponse à l'observation R6, la consommation de granulats en France a été de 5,1 tonnes par habitant en 2017. En pratique, cette consommation a concerné essentiellement les chantiers du bâtiment (logements, équipements...) et des travaux publics (infrastructures routières et ferroviaires, aménagements...) Le coût de production de granulats éruptifs en carrière étant faible, la production de granulats recyclés n'est à ce jour pas économiquement viable dans une région comme la Bretagne où les gisements de roches massives sont abondants. De fait, il est préférable pour les collectivités locales de disposer de carrières « de	Il est difficile d'apprécier à partir de quel moment cette extension est vitale pour l'entreprise. Ce point fera l'objet d'une réserve de façon à ce que les travaux envisagés par le Conseil Départemental soient effectivement réalisés.

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
		proximité » permettant d'alimenter à prix modérés les chantiers locaux tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre liées à l'acheminement des granulats sur les chantiers (impact écologique et climatique moindre). Economique et socialement, le projet permettra de pérenniser les activités de la société GUEGAN TP (société locale) et les emplois associés.	
R36	Mme Maïté LUNEAN	Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre la carrière de Lariot et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus emprunter le bourg de Trémargat. Le croisement des camions sera ainsi facilité et le risque d'accident d'autant plus diminué.	L'enquête publique ayant permis de relancer les discussions avec le conseil départemental, et les premières n'ayant pas abouti en 2010, il importe que les travaux soient précisés, c'est pourquoi ce point fera l'objet d'une réserve.
R37	Mme FOUGERAY Nelly	Pour les raisons expliquées précédemment, la société GUEGAN TP ne peut tenir son engagement de 2013, formulé dans un contexte économique différent, sans compromettre la pérennisation de son activité. Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre la carrière de Lariot et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus emprunter le bourg de Trémargat. Le croisement des camions sera ainsi facilité et le risque d'accident d'autant plus diminué.	L'enquête publique ayant permis de relancer les discussions avec le conseil départemental, et les premières n'ayant pas abouti en 2010, il importe que les travaux soient précisés, c'est pourquoi ce point fera l'objet d'une réserve.

Observations reçus par courrier

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
C1	Mme Myriam et M. Alain LUCAS	La société GUEGAN TP souligne que la carrière de Lariot est exploitée depuis 1966. L'impact sonore de l'exploitation sera réduit par la mise en place d'un bardage (baisse attendue de -18 dB(A)) autour de la principale source sonore du site, à savoir l'installation fixe de criblage / lavage des matériaux. Les contrôles des niveaux sonores sont et seront réalisés en période de fonctionnement représentatif des installations et matériels du site. Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, le croisement des camions s'en retrouvera facilité et le risque d'accident réduit en conséquence. Vu la fréquence limitée de réalisation des tirs de mines (7 à 8 tirs / an en moyenne après augmentation de la production), la société GUEGAN TP propose d'informer préalablement à la réalisation de chaque tir les riverains qui en feraient la demande. Cela permettra notamment de	Cette habitation est la plus proche de la carrière de Lariot et est située en bordure de la RD 87. Elle est donc déjà exposée très directement aux diverses nuisances résultant de l'activité de la carrière. Cette enquête publique est donc l'occasion de veiller à ce que celles-ci n'augmentent pas voir soient atténuées. En ce qui concerne les difficultés de circulation routière, l'attention du Conseil Départemental a été appelée et il en a résulté une lettre (appendice

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
		<p>réduire « l'effet de surprise » engendré par les tirs de mines. La répartition réelle des camions au départ de la carrière (50 % vers Trémargat et 50 % vers Kergrist Moëlou) a été prise en compte afin d'estimer de manière la plus juste possible l'impact attendu du projet.</p>	<p>n°7) reprenant des réflexions engagées dès 2010 mais qui n'ont pas été suivies d'effet. Afin d'éviter que cela ne se reproduise, ce point fait l'objet d'une réserve dans mes conclusions motivées. Les nuisances sonores occasionnent une réserve de l'Agence Régionale de Santé (que je reprends) qui demande à ce que l'efficacité du bardage soit vérifiée dans l'année qui suivra sa mise en place. Je recommande également que la procédure de signalisation des tirs de mines soit améliorée afin qu'il n'y ait pas de « surprise ».</p>
C2	M. Jackie MALARDE	<p>Le présent projet de 2018 correspond au projet initial de 2014, repoussé car le Plan Local d'Urbanisme de Trémargat n'était pas compatible à cette date. Comme précisé dans la réponse à l'observation R34, l'augmentation prévue du trafic d'exploitation (de 14 à 22 rotations/jour) ne saurait constituer un « doublement » du trafic actuel. Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, le croisement des camions s'en retrouvera facilité et le risque d'accident réduit en conséquence. La société GUEGAN TP emploie actuellement 8 personnes dont 2 personnes sur la carrière de Lariot. A terme, une embauche supplémentaire sera probablement nécessaire. Le projet permet de pérenniser les activités de la société GUEGAN TP et les emplois associés. La situation des riverains vis-à-vis des nuisances sonores ne saurait être qualifiée d'« à la limite du supportable ». En effet, les contrôles des niveaux sonores effectués en 2010, 2013 et 2015 (cf. chapitre II.7.1.2 de l'étude d'impact) montrant que les niveaux sonores ambiants au niveau des habitations périphériques sont compris entre 40 et 50 dB(A), soit le niveau sonore d'une salle de séjour d'après l'ADEME. Néanmoins, la société GUEGAN TP étant soucieuse de limiter au maximum l'impact de l'exploitation de son site, elle mettra en place un bardage (baisse attendue de -18 dB(A)) autour de la principale source sonore du site, à savoir l'installation fixe de criblage / lavage des matériaux.</p>	<p>L'enquête publique a permis de relancer les réflexions au niveau du Conseil Départemental pour les travaux exigés sur la RD 87 afin d'en diminuer la dangerosité. Ce point fait l'objet d'une réserve dans mes conclusions motivées afin d'éviter que ne se reproduise la situation de 2010. La mise en place du bardage (une fois son efficacité vérifiée) devrait permettre de ne pas augmenter les nuisances sonores pour les riverains. Compte tenu en particulier du fait que la superficie de la carrière n'augmente que de moins de 10%, que la zone humide existante fait l'objet d'une renonciation à exploiter, je considère que l'impact environnemental est suffisamment réduit pour rendre ce projet acceptable.</p>
C3	Mme Yvette CLEMENT, maire de Trémargat	<p>Les réponses apportées par la société GUEGAN TP aux observations formulées dans la délibération municipale n°2018-27 font l'objet des réponses au courrier C1 et au courriel I5. Les éléments présentés sur la première page de la délibération du Conseil Municipal de</p>	<p>En complément des éléments ci-contre, l'enquête publique a permis de relancer les réflexions au niveau du Conseil Départemental (voir appendice</p>

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
		<p>Trémargat, qui rappellent les principales caractéristiques du projet, n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de la société GUEGAN TP.</p> <p>Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre la carrière de Lariot et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg de Trémargat. Lorsqu'elle relancera le CD, en lien avec la municipalité de Trémargat, pour réétudier ce projet d'élargissement, la société GUEGAN TP étudiera avec le CD les modalités d'une éventuelle participation de sa part à la réfection de la route.</p> <p>L'augmentation de la production à 125 000 t/an en est une nécessité pour la pérennité économique de la carrière. Aujourd'hui, la société GUEGAN TP est fortement sollicitée pour approvisionner les chantiers avec les matériaux produits sur la carrière de Lariot, principal site d'extraction de la société. C'est cette demande qui a motivé l'augmentation sollicitée de la production du site. Si la carrière de Lariot n'est pas à même de répondre aux besoins de ses clients, elle risque de les perdre et de compromettre très fortement sa rentabilité. Le projet est par conséquent bel et bien vital pour la société GUEGAN TP.</p> <p>En outre, si la carrière de Lariot ne parvient plus à alimenter les chantiers locaux, les aménageurs publics et privés devront à terme s'approvisionner en granulats sur des carrières distantes de plusieurs dizaines de km, ce qui augmentera le trafic global carrières / chantiers, les émissions de GES associées, mais également le coût des chantiers.</p> <p>La mise en place du bardage, la conservation d'écran boisés périphériques et le positionnement des groupes mobiles dans la fosse permettront de limiter la propagation des émissions (bruits, poussières...) vers la périphérie du site.</p> <p>Les raisons qui ont conduit la société GUEGAN TP à solliciter l'augmentation de la production de la carrière de Lariot sont rappelées dans le début de la réponse à la présente délibération municipale.</p> <p>Du fait de ces raisons, la société GUEGAN TP ne peut tenir son engagement de février 2013 (maintien de la production actuelle du site) formulé dans un contexte économique différent, sans compromettre la pérennisation de son activité.</p> <p>En outre, la société GUEGAN TP tient à rappeler que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Malgré cette augmentation, l'exploitation de la carrière de Lariot restera « modérée » en comparaison des autres carrières costarmoricaines (production maximale sollicitée de 150 000 tonnes/an environ 3 fois inférieure à la production moyenne des carrières costarmoricaines (441 000 tonnes/an)), - Le coût de production de granulats éruptifs en carrière étant faible, la production de 	<p>n°7). Ce point fait l'objet d'une réserve de mes conclusions motivées afin que le pétitionnaire formalise sa participation aux aménagements nécessaires (participation financière ?). Cependant l'exécution des travaux reste du ressort du CD.</p> <p>Les aménagements prévus pour rendre la carrière moins visible de l'extérieur et ne pas augmenter les nuisances sonores me paraissent suffisantes pour que les activités économiques centrées sur le tourisme ne soient pas perturbées. Encore faut-il que celles-ci soient rigoureusement appliquées (d'où ma réserve qui reprend celle formulée par l'ARS).</p> <p>L'impact environnemental me paraît acceptable, en particulier parce que la superficie de la carrière n'augmente que de moins de 10% et que les mesures pour assurer la protection des zones humides et la non contamination du réseau hydrographique me paraissent représenter une amélioration par rapport à la situation actuelle.</p>

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
		<p>granulats recyclés n'est à ce jour pas économiquement viable dans une région comme la Bretagne où les gisements de roches massives sont abondants,</p> <ul style="list-style-type: none"> - De fait, il est préférable pour les collectivités locales de disposer de carrières « de proximité » permettant d'alimenter à prix modérés les chantiers locaux tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre liées à l'acheminement des granulats sur les chantiers (impact écologique et climatique moindre), - Le projet permettra d'assurer la pérennisation des activités de la société GUEGAN TP ainsi que des emplois associés (8 personnes actuellement), - L'accueil des déchets inertes en double fret permettra de proposer un exutoire local et dûment autorisé des déchets inertes produits sur les chantiers locaux du BTP (valorisation paysagère de ces déchets en tant que remblaiement partiel). <p>Pour toutes ces raisons, le projet de la société GUEGAN TP s'inscrit dans une démarche durable qui prend en considération à la fois les enjeux économiques, sociaux et environnementaux identifiés.</p>	
C4	M. Éric BREHIN	Les réponses apportées par la société GUEGAN TP sont présentées dans l'observation reçue sur internet I5.	Voir observation I5.
C5	Mme Guylaine LUNEAU	<p>Pour les raisons expliquées précédemment, la société GUEGAN TP ne peut tenir son engagement de février 2013, formulé dans un contexte économique différent, sans compromettre la pérennisation de son activité.</p> <p>Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre le site et Kergrist Moëlou se concrétise, le croisement des camions s'en retrouvera facilité et le risque d'accident réduit en conséquence.</p>	L'enquête publique a permis de relancer les discussions avec le Conseil Départemental. Leur aboutissement est effectivement central pour améliorer l'acceptabilité du projet, c'est pourquoi ce point fait l'objet d'une réserve.
C6	M. Vincent LUNEAU	<p>Pour les raisons expliquées précédemment, la société GUEGAN TP ne peut tenir son engagement de février 2013, formulé dans un contexte économique différent, sans compromettre la pérennisation de son activité.</p> <p>Si le projet d'élargissement de la RD n°87 se concrétise, le croisement des camions s'en retrouvera facilité et le risque d'accident sera réduit.</p>	L'engagement écrit de l'entreprise Guégan, sans doute pris en raison de conditions économiques moins favorables qu'aujourd'hui, et effectivement non tenu, induit un climat de défiance qui doit d'autant plus inciter l'entreprise à respecter rigoureusement ses obligations.

Observations reçues par internet

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
11	Mme CASSIN	<p>Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre la carrière de Lariot et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg de Trémargat.</p> <p>L'augmentation de la production à 125 000 t/an en moyenne (avec un maximum à 150 000 t/an) est une nécessité pour la pérennité économique de la carrière. Aujourd'hui, la société GUEGAN TP est fortement sollicitée pour approvisionner les chantiers avec les matériaux produits sur la carrière de Lariot, principal site d'extraction de la société. C'est cette demande qui a motivé l'augmentation sollicitée de la production du site. Si la carrière de Lariot n'est pas à même de répondre aux besoins de ses clients, elle risque de les perdre et de compromettre très fortement la rentabilité du site. Il n'est donc pas envisageable de ne pas augmenter la production du site.</p>	<p>L'enquête publique a permis de relancer les discussions avec le Conseil Départemental. Leur aboutissement est effectivement central pour améliorer l'acceptabilité du projet, c'est pourquoi ce point fait l'objet d'une réserve.</p>
12	Mme Claire PAGES	<p>La RD n°87 étant un axe départemental, sa réfection est financée par le Conseil Départemental. Lorsqu'elle relancera le CD, en lien avec la municipalité de Trémargat, pour réétudier l'éventualité d'élargir la route, la société GUEGAN TP étudiera avec le CD les modalités d'une éventuelle participation de sa part à la réfection de la route.</p> <p>Les mesures environnementales prévues, dont le coût est estimé au chapitre VII.6 de l'étude d'impact à 15 500 € + 12 000 €/an de contrôles (hors coûts de fonctionnement du site) constituent et constitueront un investissement important pour la société GUEGAN TP qui permettra de limiter les impacts de l'exploitation de la carrière sur son environnement naturel et humain.</p>	<p>L'enquête publique a permis de relancer les discussions avec le Conseil Départemental. Leur aboutissement est effectivement central pour améliorer l'acceptabilité du projet, c'est pourquoi ce point fait l'objet d'une réserve : il s'agit ainsi de préciser quel sera la nature de l'engagement de l'entreprise à participer aux travaux d'amélioration de la RD 87. L'entreprise Guégan indique aussi par ailleurs que le trajet préférentiel de ses camions ne passerait plus par le bourg de Trémargat dès la réfection de la RD 87.</p>
13	M. Aubéri PETITE	<p>Pour les raisons expliquées précédemment, la société GUEGAN TP ne peut tenir son engagement de février 2013, formulé dans un contexte économique différent, sans compromettre la pérennisation de son activité.</p>	<p>L'engagement écrit de l'entreprise Guégan, non respecté, induit un climat de défiance qui doit d'autant plus inciter l'entreprise à respecter rigoureusement ses obligations.</p>
14	M. Cyril GENEÉ	<p>Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre la carrière de Lariot et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg de Trémargat.</p> <p>L'accueil de déchets inertes non recyclables pour le remblaiement partiel de la carrière de Lariot n'aura aucun impact écologique du fait du caractère inerte de ces matériaux (terre, pierres, cailloux...). A contrario, cela permettra de valoriser ces déchets en aménagement paysager tout</p>	<p>L'enquête publique a permis de relancer les discussions avec le Conseil Départemental. Leur aboutissement est effectivement central pour améliorer l'acceptabilité du projet. Ce point fait l'objet d'une réserve afin de préciser la nature de l'engagement de la société Guégan TP.</p>

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
		<p>en prévenant leur mise en décharge (ISDI). A terme, la carrière de Lariot constituera un nouveau site local dûment autorisé de stockage de déchets inertes dont l'exploitation sera menée conformément au Code de l'Environnement.</p>	<p>La procédure de contrôle des déchets doit être compréhensible par tous. Ce point fait l'objet d'une recommandation.</p>
15	M. Éric BREDIN	<p>La société GUEGAN TP rappelle que le projet ne concerne pas une extension de carrière dans le sens où la superficie de la zone d'extraction sera maintenue à 5,5 ha (cf. fiche de synthèse de la demande d'autorisation). Les parties de parcelles à intégrer au périmètre sont destinées à sécuriser l'exploitation (en élargissant les pistes et aires de circulation) ou à intégrer des aménagements existants tels que les bassins de décantation. Le projet vise tout essentiellement à rationaliser l'exploitation du site. C'est d'ailleurs pour permettre cette rationalisation que le PLU communal a été révisé en 2015, comme illustré sur l'extrait du PLU joint en annexe 3. Pour les raisons expliquées précédemment, la société GUEGAN TP ne peut tenir son engagement de février 2013, formulé dans un contexte économique différent, sans compromettre la pérennisation de son activité. Pour mémoire, cet engagement avait été pris par la société GUEGAN TP en période de « crise économique » pendant laquelle la demande en matériaux avait chuté d'environ 30 %. En 2018, soit 5 ans plus tard, la reprise de l'économie et l'augmentation de la demande l'accompagnant entraînent la nécessité pour la société d'augmenter sa production sous réserve à terme de ne plus être en mesure de répondre aux besoins de ses clients (la société ayant d'ores et déjà été contrainte de refuser des marchés). Rappelons que si la carrière de Lariot ne parvient plus à terme à alimenter les chantiers locaux, les aménageurs publics et privés devront à terme s'approvisionner en granulats sur des carrières distantes de plusieurs dizaines de km, ce qui augmentera le trafic global carrières / chantiers, les émissions de GES associées, mais également le coût des chantiers. Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre la carrière de Lariot et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg de Trémargat. Lorsqu'elle relancera le CD, en lien avec la municipalité de Trémargat, pour réétudier ce projet d'élargissement, la société GUEGAN TP étudiera avec le CD les modalités d'une éventuelle participation de sa part à la réfection de la route.</p>	<p>Il est regrettable que les premières propositions du Conseil Général en 2010 n'aient pas été suivies d'effet. L'enquête publique ayant contribué à relancer ces discussions (appendice n°7), une réserve est cependant faite à ce sujet pour demander que l'entreprise Guégan confirme la nature de sa participation, confortant ainsi la démarche. Le non-respect de l'engagement de 2013 me paraît effectivement préjudiciable à la restauration d'un climat de confiance ; l'entreprise doit donc veiller d'autant plus à respecter ses obligations.</p>
16	M. Sylvain ANNEZO	<p>Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre la carrière de Lariot et Kergrist Moëlou se concrétise, le croisement des camions sur la route s'en retrouvera d'avantage sécurisé, réduisant de fait le risque d'accident.</p>	<p>L'enquête publique a permis de relancer les discussions avec le Conseil Départemental. Leur aboutissement est effectivement central pour</p>

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
		<p>Pour les raisons expliquées précédemment, la société GUEGAN TP ne peut tenir son engagement de février 2013, formulé dans un contexte économique différent, sans compromettre la pérennisation de son activité.</p> <p>La réglementation actuelle relative aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations (Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014) impose une traçabilité continue de ces déchets mais également leur contrôle et, le cas échéant, leur caractérisation (par test de lixiviation) par leur producteur et / ou par la société GUEGAN TP. Ces éléments seront régulièrement contrôlés par l'Inspection de l'Environnement.</p> <p>De fait, la nouvelle réglementation qui sera strictement appliquée sur la carrière de Lariot permettra de prévenir la récurrence des dérives passées (décharges sauvages...).</p>	<p>améliorer l'acceptabilité du projet. Ce point fait l'objet d'une réserve afin de préciser la nature de l'engagement de la société Guégan TP. Le non-respect de l'engagement de 2013 me paraît effectivement préjudiciable à la restauration d'un climat de confiance ; l'entreprise doit donc veiller d'autant plus à respecter ses obligations, en particulier pour l'enfouissement des déchets.</p>
17	M. Jackie MALARDE	<p>Les réponses apportées par la société GUEGAN TP aux observations de M. MALARDE sont présentées dans le tableau précédent, au chapitre II.2.</p>	<p>Voir observation C2.</p>
18	Mme Christine TANGUY	<p>Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre la carrière de Lariot et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg de Trémargat. Lorsqu'elle relancera le CD, en lien avec la municipalité de Trémargat, pour réétudier ce projet d'élargissement, la société GUEGAN TP étudiera avec le CD les modalités d'une éventuelle participation de sa part à la réfection de la route.</p> <p>La société GUEGAN TP rappelle néanmoins que ses camions ne sont pas les seuls usagers des routes (véhicules légers, tracteurs et autres transporteurs).</p> <p>Pour les raisons expliquées précédemment, la société GUEGAN TP ne peut tenir son engagement de février 2013, formulé dans un contexte économique différent, sans compromettre la pérennisation de son activité.</p>	<p>L'enquête publique a permis de relancer les discussions avec le Conseil Départemental. Leur aboutissement est effectivement central pour améliorer l'acceptabilité du projet. Ce point fait l'objet d'une réserve afin de préciser la nature de l'engagement de la société Guégan TP.</p> <p>La vidéo (observation R32) montrant les difficultés de croisement fait partie des pièces remises aux services de la préfecture.</p> <p>Le non-respect de l'engagement de 2013 me paraît effectivement préjudiciable à la restauration d'un climat de confiance ; l'entreprise doit donc veiller d'autant plus à respecter ses obligations</p>
19	Mme Véronique NIVALT	<p>Si le projet d'élargissement de la RD n°87 entre la carrière de Lariot et Kergrist Moëlou se concrétise, la société GUEGAN TP incitera ses transporteurs à ne plus traverser le bourg de Trémargat. Lorsqu'elle relancera le CD, en lien avec la municipalité de Trémargat, pour réétudier ce projet d'élargissement, la société GUEGAN TP étudiera avec le CD les modalités d'une éventuelle participation de sa part à la réfection de la route.</p> <p>Comme précisé au chapitre IV.V de la demande d'autorisation, et conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014), les déchets inertes admis en remblais sur la carrière de Lariot seront terres, pierres, gravats, cailloux, morceaux de tuiles</p>	<p>Les discussions avec le Conseil départemental étant relancées, il importe que celles-ci aboutissent, contrairement à ce qui s'est passé depuis 2010. Ce point fait l'objet d'une réserve. Les nuisances sonores résultat de l'accroissement de l'activité entraînent l'installation d'un bardage dont l'efficacité doit être vérifiée dans l'année qui suit. Ce point fait l'objet d'une réserve. Le</p>

N° obs.	Nom	Réponse société GUEGAN TP	Commentaire du CE
		et béton...	processus de contrôle des déchets me parait respecter la réglementation : il doit être compréhensible par tous. Ce point fait l'objet d'une recommandation.

